

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 5, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 5 AVRIL 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-49 to 54 and SI/2006-52 to 55

DORS/2006-49 à 54 et TR/2006-52 à 55

Pages 166 to 249

Pages 166 à 249

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-49 March 21, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-4

P.C. 2006-133 March 21, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Louis Lévesque on his appointment to the position of Deputy Minister (Intergovernmental Affairs), Privy Council Office, and while employed in that position, and wishes to exclude Louis Lévesque from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Minister (Intergovernmental Affairs), Privy Council Office, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-4*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion the Public Service Commission wishes to make of Louis Lévesque from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Minister (Intergovernmental Affairs), Privy Council Office, and while employed in that position; and
(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-4*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2006-4

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Louis Lévesque to the position of Deputy Minister (Intergovernmental Affairs), Privy Council Office, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 1, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-49 Le 21 mars 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-4 portant affectation spéciale

C.P. 2006-133 Le 21 mars 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Louis Lévesque lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-4 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Louis Lévesque lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé;
b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-4 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2006-4 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Louis Lévesque au poste de sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-50 March 23, 2006

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT
DEPARTMENT OF VETERAN AFFAIRS ACT

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2006-137 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to subsections 19(2) and 23(4), sections 26, 41 and 63, subsections 64(4) and 74(2) and section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^a and section 5^b of the *Department of Veterans Affairs Act*^c, hereby makes the annexed *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*Loi*)

“Class A Reserve Service” has the same meaning as in subarticle 9.06(1) of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* and includes proceeding to and returning from the place where the training or duty is performed. (*service de réserve de classe A*)

“Class B Reserve Service” has the same meaning as in article 9.07 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe B*)

“Class C Reserve Service” has the same meaning as in article 9.08 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*service de réserve de classe C*)

“emergency” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*état d’urgence*)

“regular force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

Enregistrement
DORS/2006-50 Le 23 mars 2006

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES
LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2006-137 Le 23 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor, et en vertu des paragraphes 19(2) et 23(4), des articles 26, 41 et 63, des paragraphes 64(4) et 74(2), et de l’article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^a et de l’article 5^b de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D’INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« état d’urgence » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*emergency*)

« force de réserve » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

« force régulière » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

« Loi » La *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (*Act*)

« service de réserve de classe A » S’entend au sens du paragraphe 9.06(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Est également visé le déplacement à destination et en provenance du lieu d’instruction ou de service. (*Class A Reserve Service*)

« service de réserve de classe B » S’entend au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class B Reserve Service*)

« service de réserve de classe C » S’entend au sens de l’article 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Class C Reserve Service*)

^a S.C. 2005, c. 21

^b S.C. 2005, c. 21, s. 100

^c S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

^a L.C. 2005, ch.21

^b L.C. 2005, ch. 25, art. 100

^c L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

PART 1

JOB PLACEMENT

2. (1) For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the Minister may provide job placement assistance services to the following members or veterans if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*:

- (a) a member of the regular force who has completed basic training;
- (b) a veteran of the regular force who has completed basic training and who applies no later than 2 years after the date of their release;
- (c) a member or veteran of the reserve force who has completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months and who applies no later than 2 years after the date of completion of that service; or
- (d) a member or veteran of the reserve force whose civilian employment is no longer available or is available only at a lower rate of pay after completion of special duty service or service on which the member or veteran was called out in respect of an emergency and who applies no later than 2 years after the date of completion of that service.

(2) The Minister may also provide job placement assistance services to any veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may provide job placement services to

- (a) if an application is made no later than 2 years after the death of the member or veteran, as the case may be,
 - (i) a survivor of a member of the regular force,
 - (ii) a survivor of a veteran of the regular force who, at the time of the veteran's death, was eligible to receive job placement assistance services under subsection 3(1) of the Act,
 - (iii) a survivor of a member or veteran of the reserve force who, at the time of their death, was eligible to receive job placement assistance services under subsection 3(1) of the Act, and
 - (iv) a survivor of a member of the reserve force who, at the time of the member's death, had committed in writing to at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months; or
- (b) a survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 28 of the Act.

4. An application for job placement services shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for job placement assistance.

5. In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to the following principles:

- (a) the plan shall, whenever possible, build on an applicant's skills, experience and education; and
- (b) the plan shall be based on a consideration of job placement services already received by an applicant.

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

2. (1) Pour l'application du paragraphe 3(1) de la Loi, le ministre peut fournir des services d'aide au placement aux militaires et vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

- a) le militaire de la force régulière qui a terminé son entraînement de base;
- b) le vétéran de la force régulière qui a terminé son entraînement de base et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération;
- c) le militaire ou le vétéran de la force de réserve qui a cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date d'achèvement de ce service;
- d) le militaire ou le vétéran de la force de réserve dont l'emploi civil n'est plus disponible ou est disponible à un salaire moindre à la suite de sa participation à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence, et qui en fait la demande dans les deux ans suivant la date d'achèvement de ce service.

(2) Le ministre peut fournir les mêmes services au vétéran à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 27 de la Loi est à verser.

3. Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut fournir des services d'aide au placement aux personnes suivantes :

- a) sur demande présentée dans les deux ans suivant la date de décès du militaire ou du vétéran :
 - (i) au survivant du militaire de la force régulière,
 - (ii) au survivant du vétéran de la force régulière qui était, au moment de son décès, admissible à des services d'aide au placement au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,
 - (iii) au survivant du militaire ou du vétéran de la force de réserve qui était, au moment de son décès, admissible à des services d'aide au placement au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,
 - (iv) au survivant du militaire de la force de réserve qui, au moment de son décès, avait conclu un engagement par écrit d'au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs;
- b) au survivant à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 28 de la Loi est à verser.

4. La demande de services d'aide au placement est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements et autres éléments dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à ces services.

5. Dans l'élaboration d'un programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes suivants :

- a) le programme est bâti, dans la mesure du possible, en fonction de la scolarité, des compétences et de l'expérience du demandeur;
- b) le programme est également bâti en fonction des services d'aide au placement déjà reçus par le demandeur.

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

Interpretation

6. The definitions in this section apply for the purpose of Part 2 of the Act.

“barrier to re-establishment in civilian life” means the presence of a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual’s reasonable performance of their roles in the workplace, home or community. (*entrave à la réinsertion dans la vie civile*)

“suitable gainful employment” means, in relation to a veteran, employment for which the veteran is reasonably qualified by reason of education, training or experience and that provides a monthly rate of pay equal to at least 66 2/3% of the imputed income of the veteran as referred to in subsection 19(1) of the Act. (*emploi rémunérateur et convenable*)

“totally and permanently incapacitated” means, in relation to a veteran, that the veteran is incapacitated by a permanent physical or mental health problem that prevents the veteran from performing any occupation that would be considered to be suitable gainful employment. (*incapacité totale et permanente*)

Rehabilitation Services and Vocational Assistance

7. (1) For the purpose of subsection 9(3) of the Act, subsection 9(1) of the Act does not apply to a veteran who was a member of

(a) the Cadet Instructors Cadre, the Canadian Rangers or the Supplementary Reserve Force unless the veteran was serving on a period of Class C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself; or

(b) the primary reserve unless the veteran was serving on a period of Class A, B, or C Reserve Service at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a veteran who served on a period of reserve service of at least 2 consecutive days is deemed to have served 24 hours a day for the duration of the period that they were required to serve.

8. For the purpose of paragraph 10(5)(a) or 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following principles:

(a) that the provision of services be focused on addressing the needs of the applicant;

(b) that the provision of services will involve family members to the extent required to facilitate the rehabilitation;

(c) that the services be provided as soon as practicable; and

(d) that the services provided, be focused on building the applicant’s education, skills, training and experience.

9. For the purpose of paragraph 10(5)(a) and 13(4)(a) of the Act, the Minister shall have regard to the following factors:

(a) the potential for improvement to an applicant’s physical, psychological and social functioning, employability and quality of life;

(b) the need for family members to be involved in the provision of services;

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

Définitions

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la partie 2 de la Loi.

« emploi rémunérateur et convenable » S’entend de tout emploi pour lequel le vétéran est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation et de son expérience et pour lequel il gagne un salaire mensuel égal à au moins 66 2/3 % du revenu attribué visé au paragraphe 19(1) de la Loi. (*suitable gainful employment*)

« entrave à la réinsertion dans la vie civile » S’entend de tout problème de santé physique ou mentale tant permanent que temporaire et qui empêche, totalement ou partiellement, une personne d’exercer adéquatement son rôle habituel dans son milieu professionnel, communautaire ou familial. (*barrier to re-establishment in civilian life*)

« incapacité totale et permanente » S’entend de l’incapacité d’un vétéran d’accomplir tout travail considéré comme un emploi rémunérateur et convenable en raison d’un problème de santé physique ou mentale permanent. (*totally and permanently incapacitated*)

Services de réadaptation et assistance professionnelle

7. (1) Pour l’application du paragraphe 9(3) de la Loi, le paragraphe 9(1) de la Loi ne s’applique pas aux catégories de vétérans suivantes :

a) celui qui était membre du Cadre des instructeurs de cadets, des Rangers canadiens ou de la Réserve supplémentaire et qui n’était pas en service de réserve de classe C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s’est déclaré;

b) celui qui était membre de la Première réserve et qui n’était pas en service de réserve de classe A, B ou C au moment où le problème de santé physique ou mentale menant à sa libération s’est déclaré.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), le membre de la Première réserve qui est en service de réserve de classe A, B ou C pendant deux jours consécutifs ou plus est réputé être en service 24 heures par jour pendant la période de service.

8. Pour l’application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des principes suivants :

a) la fourniture des services met l’accent sur les besoins particuliers du demandeur;

b) elle favorise la participation active des membres de la famille dans la mesure où cela est de nature à faciliter la réadaptation;

c) elle est offerte aussitôt que possible;

d) elle vise à améliorer la scolarité, la formation, les compétences et l’expérience du demandeur.

9. Pour l’application des paragraphes 10(5) et 13(4) de la Loi, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) les probabilités que les habiletés physiques, psychologiques et sociales du demandeur s’améliorent de même que sa qualité de vie;

b) le besoin des membres de la famille de participer activement à la fourniture des services;

- (c) the availability of local resources;
- (d) the motivation, interest and aptitudes of the applicant;
- (e) the cost of the plan; and
- (f) the duration of the plan.

10. An application for rehabilitation services or vocational assistance shall be in writing and shall be accompanied by

- (a) in the case of a veteran's application, medical reports or records that document the veteran's health problem;
- (b) in the case of a survivor's application,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;
- (c) information in relation to the applicant's employment history;
- (d) information in relation to the applicant's education, skills, training and experience;
- (e) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (f) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to assess the applicant's eligibility for the services or assistance.

11. (1) An application under subsection 11(1) of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the Minister determines that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

(2) An application under section 12 of the Act shall be made no later than 1 year after the day on which the member or veteran dies.

12. (1) A person who is in receipt of rehabilitation services or vocational assistance shall provide, at the request of the Minister, the following information relating to the provision of the services or assistance:

- (a) attendance reports;
- (b) evaluations, assessments and progress reports; and
- (c) any other information that is necessary to enable the Minister to assess the person's continued eligibility for the services or assistance.

(2) If a person fails to comply with a request under subsection (1), the Minister may suspend the delivery of rehabilitation services or vocational assistance until the information or documents are provided.

(3) Before suspending the delivery of services or assistance, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

13. The Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD) is prescribed for the purpose of subsection 16(1) of the Act.

- c) la disponibilité des ressources dans la collectivité du demandeur;
- d) la motivation, l'intérêt et les aptitudes du demandeur;
- e) le coût du programme;
- f) la durée du programme.

10. La demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) dans le cas du vétéran, tout dossier ou bilan médical concernant ses problèmes de santé;
- b) dans le cas du survivant :
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;
- c) tout renseignement relatif aux antécédents professionnels du demandeur;
- d) tout renseignement relatif à la scolarité, à la formation, aux compétences et à l'expérience du demandeur;
- e) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- f) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

11. (1) La demande visée au paragraphe 11(1) de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour où le ministre constate que le vétéran ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.

(2) La demande visée à l'article 12 de la Loi est présentée dans l'année suivant le jour du décès du militaire ou du vétéran.

12. (1) Le bénéficiaire des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle doit, sur demande, communiquer les renseignements et documents suivants :

- a) tout document attestant sa participation assidue;
- b) tout rapport d'évaluation ou tout rapport faisant état des progrès accomplis;
- c) tout autre renseignement dont le ministre a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre la fourniture des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre la fourniture des services ou de l'assistance professionnelle, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

13. Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle lorsque ceux-ci sont couverts par le Régime d'assurance-invalidité prolongée du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).

14. (1) For the purposes of section 17 of the Act, the Minister may cancel a person's rehabilitation plan or vocational assistance plan if

- (a) the person does not participate to the extent required to meet the goals of the plan;
- (b) the person's eligibility for the plan or the development of the plan was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact; or
- (c) the person, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with a request made under subsection 12(1).

(2) On cancelling a rehabilitation plan or vocational assistance plan, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

15. (1) The Minister may pay reasonable expenses in respect of the following costs arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan:

- (a) in the case of training,
 - (i) tuition costs, to a maximum of \$20,000,
 - (ii) books,
 - (iii) supplies, to a maximum of \$40 per month,
 - (iv) Internet fees, to a maximum of \$25 per month,
 - (v) other costs, such as those for licensing or examinations, that are identified by the training facility before the program begins, to a maximum of \$500,
 - (vi) the costs of basic safety equipment and special clothing, other than breathing apparatus, pressure suits or environmental testing equipment, that are not otherwise provided by the training facility, to a maximum of \$300,
 - (vii) the cost of a tutor referred by the training facility, to a maximum of 10 hours,
 - (viii) the costs of transportation to and from the training facility at a rate of 15 cents per kilometre to a maximum of \$500 per month or, in the alternative, the cost of a monthly transit pass,
 - (ix) the costs of parking for a person who holds a disabled parking card from the province in which the training is provided if the training facility does not provide disabled parking,
 - (x) if the approved training is not available at a training facility located within a distance that would allow for daily commuting from the person's residence,
 - (A) the costs of temporary accommodations, to a maximum of \$500 per month in the case of accommodations for the person, or to a maximum of \$1,000 per month if accommodations are required for the person and any dependants, and
 - (B) the cost of 2 return trips from the person's residence to the location of the training facility, and
 - (xi) 50% of the cost of additional dependant care, to a maximum of \$750 per month; and
- (b) in the case of services, other than training,
 - (i) the costs of meals, transportation and accommodations incurred by the person in accordance with the rates set out in the Treasury Board Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:
 - (A) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the person's mobility or cognition is severely impaired or the deduction

14. (1) Pour l'application de l'article 17 de la Loi, le ministre peut annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne participe pas au programme de manière à en réussir pleinement les objectifs;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants;
- c) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée au paragraphe 12(1) six mois après la prise d'effet de la suspension.

(2) Lorsque le ministre annule le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

15. (1) Le ministre peut rembourser les dépenses raisonnables ci-après, entraînées par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle :

- a) pour les services liés à la formation :
 - (i) les frais de scolarité jusqu'à concurrence de 20 000 \$,
 - (ii) le coût des livres,
 - (iii) le coût des fournitures scolaires jusqu'à concurrence de 40 \$ par mois,
 - (iv) les frais d'accès Internet jusqu'à concurrence de 25 \$ par mois,
 - (v) tous autres frais déterminés par l'établissement d'enseignement avant le commencement du programme, y compris les droits d'examen et de permis, jusqu'à concurrence de 500 \$,
 - (vi) le coût des vêtements spéciaux et de l'équipement de sécurité de base, à l'exception des appareils respiratoires, des combinaisons pressurisées et des outils d'analyse environnementale, qui ne sont pas fournis par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de 300 \$,
 - (vii) la rémunération du tuteur référé par l'établissement d'enseignement, jusqu'à concurrence de dix heures,
 - (viii) les frais de déplacement pour se rendre à l'établissement d'enseignement et en revenir à un taux de 15 cents le kilomètre jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois, ou le coût mensuel du laissez-passer pour le transport en commun,
 - (ix) les droits de permis de stationnement pour personne handicapée exigés par la province où est donnée la formation si l'établissement d'enseignement ne fournit pas ce type de stationnement,
 - (x) si le programme n'est offert que dans un établissement d'enseignement situé trop loin de la résidence du bénéficiaire pour qu'il s'y rende quotidiennement,
 - (A) les frais d'hébergement temporaire jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois pour le bénéficiaire seul ou de 1 000 \$ par mois, si l'hébergement temporaire est aussi nécessaire pour une personne à sa charge,
 - (B) le coût de deux voyages aller-retour entre la résidence du bénéficiaire et l'établissement d'enseignement,
 - (xi) 50 % des frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois;
- b) pour les services autres que ceux liés à la formation :
 - (i) les frais de repas, de déplacement et d'hébergement calculés selon les taux publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la Directive sur les voyages d'affaires, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

would severely impede the person's ability to access the services, or

(B) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation shall be paid at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested the use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking,

(ii) if the person's health needs in respect of the rehabilitation plan require the person to be accompanied by an escort while travelling, the costs of the escort's meals, transportation and accommodations in accordance with subparagraph (i),

(iii) the remuneration of an escort referred to in subparagraph (ii) if the escort is not the spouse, the common-law partner or a dependent of the person or any other member of that person's household, at a daily rate computed by dividing by 30 the sum of basic and additional pension payable for a spouse or common-law partner at the rate set out in class 1 of Schedule I to the *Pension Act*, as adjusted in accordance with Part V of that Act, and

(iv) the costs of additional dependant care, to a maximum of \$75 per day.

(2) If a person receives rehabilitation services or vocational assistance in a country other than Canada, the costs referred to in paragraph (1)(b) are payable at the same rate and are subject to the same conditions as the rates and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were resident in Canada.

(3) The Minister may authorize the payment of costs at a rate that is higher than the rate set out in paragraph (1)(a) if the Minister is satisfied that the higher rate is necessary in order to provide an appropriate standard of service considering the location and availability of training and any special or extraordinary expenses associated with it.

16. A claim for reimbursement must be made in writing within one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditure.

Earnings Loss Benefit

17. An application under subsection 18(1) or 22(1) of the Act shall be in writing and shall include

(a) information relating to the imputed income of the veteran and all amounts payable from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act;

(b) in the case of an application made under subsection 22(1) of the Act,

(i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
(ii) medical reports or other records that document the member or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;

(c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(d) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to determine eligibility for the benefit or the amount payable.

(A) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement remboursés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette gravement son accès aux services,

(B) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement,

(ii) lorsque l'état de santé du bénéficiaire requiert l'aide d'un accompagnateur dans ses déplacements, les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'accompagnateur qui sont visés au sous-alinéa (i),

(iii) l'accompagnateur visé au sous-alinéa (ii) qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, ni une personne à sa charge, ni quelque autre personne vivant sous son toit reçoit une indemnité quotidienne correspondant à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire de catégorie 1, prévue à l'annexe I de la *Loi sur les pensions*, qui est à verser à l'époux ou au conjoint de fait divisée par trente et rajustée conformément à la partie V de cette loi,

(iv) une indemnité quotidienne d'au plus 75 \$ pour les frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans un pays étranger, les frais visés à l'alinéa (1)(b) sont remboursés aux conditions et aux taux applicables aux vétérans des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut de ces conditions et taux, à ceux prévus pour les résidents canadiens.

(3) Le ministre peut autoriser le remboursement des dépenses à un des taux supérieurs à ceux fixés à l'alinéa (1)(a) lorsqu'il est convaincu qu'un taux supérieur est nécessaire pour assurer une norme de service convenable compte tenu de l'endroit où la formation est donnée, de la disponibilité de celle-ci et des dépenses imprévues ou extraordinaires qu'elle occasionne.

16. La demande de remboursement des dépenses est présentée par écrit au ministre dans l'année suivant la date où celles-ci ont été engagées. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Allocation pour perte de revenu

17. La demande visée au paragraphe 18(1) ou 22(1) de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

a) les renseignements relatifs au revenu attribué du demandeur et aux sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux paragraphes 19(1) et 23(3) de la Loi;

b) dans le cas de la demande visée au paragraphe 22(1) de la Loi :

(i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétérinaire,

(ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétérinaire;

c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

18. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 8(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable; and

(b) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of their release and adjusted until the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

19. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 9(1) of the Act is equal to

(a) in the case of a veteran who was released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable; and

(b) in the case of a veteran who was released from the reserve force, if the injury or disease that led to the release was incurred or contracted

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of release and adjusted until the benefit is payable, and

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à l'allocation pour perte de revenus ou le montant de celle-ci.

18. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 8(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où s'est produit l'événement à l'origine du problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 000 \$.

19. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 9(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

20. Subject to section 21 and for the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income for a member or veteran is equal to

(a) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of death and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable;

(b) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of release from the regular force service and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the member's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of the member's death and adjusted until the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000;

(c) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable; and

(d) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted until the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary and the monthly military salary for a senior private in the standard pay group at that time, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the veteran's monthly military salary at that time updated to the salary rate in effect at the time of the release and adjusted until the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, \$2,000.

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iv) si celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 000 \$.

20. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au militaire ou au vétéran sont les suivants :

a) dans le cas du militaire dont le décès survient alors qu'il sert au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de son décès et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du militaire dont le décès survient, en raison soit d'une blessure ou maladie liée au service, alors qu'il sert au sein de la force de réserve, l'un des montants suivants si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de son décès et rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 000 \$;

c) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible;

d) dans le cas du vétéran décédé après sa libération définitive de la force de réserve, en raison soit d'une blessure ou maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce

21. (1) The monthly military salary referred to in sections 18 to 20 shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 1/4%, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) The Consumer Price Index is the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

22. The following sources are prescribed for the purpose of the amount of variable B in subsection 19(1) of the Act:

- (a) disability pension benefits payable under the *Pension Act*;
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- (c) benefits payable, other than amounts payable for a dependent child, under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- (e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- (f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- (g) amounts payable under an employer pension plan;
- (h) employment earnings payable while the veteran is not participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister or where the veteran is participating in such a plan and the sum of the earnings loss payable for a month plus the employment earnings for the month exceeds the veteran's imputed income; and
- (i) 50% of employment earnings payable while the veteran is participating in a rehabilitation plan or vocational assistance plan developed by the Minister so long as the sum of the earnings loss payable for a month plus the employment earnings for the month does not exceed the veteran's imputed income.

23. The following sources are prescribed for the purpose of subsection 23(3) of the Act:

- (a) benefits payable under the *Pension Act* other than amounts payable for a dependent child;
- (b) benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* other than amounts payable for a dependent child;

moment et de celle que touchait au même moment un soldat ayant atteint le dernier échelon du groupe de solde normalisée, rajustée à partir du jour où il termine son service de réserve de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle qu'il touchait à ce moment, actualisée au taux de rémunération en vigueur le jour de sa libération et rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 000 \$.

21. (1) Les soldes militaires mensuelles visées aux articles 18 à 20 sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

22. Dans la détermination de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi, les sommes exigibles d'une source réglementaire sont les suivantes :

- a) la pension d'invalidité à verser en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- b) les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- h) les revenus d'emplois gagnés pendant que le vétéran ne participe pas à un programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre et ceux gagnés alors qu'il participe à un tel programme si le total de l'allocation mensuelle pour perte de revenu à lui verser et de ses revenus d'emploi mensuels excède son revenu attribué pour le mois;
- i) 50 % du revenu tiré d'un emploi ou d'un stage faisant partie du programme de réhabilitation ou d'assistance professionnelle élaboré par le ministre tant que le montant de l'allocation mensuelle pour perte de revenu et des revenus d'emploi mensuels ne dépasse pas le revenu attribué au bénéficiaire pour ce mois.

23. Les sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi sont les suivantes :

- a) la pension à verser en vertu de la *Loi sur les pensions* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- b) les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de*

- (c) benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* other than amounts payable for a dependent child;
- (d) benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan other than amounts payable for a dependent child;
- (e) benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation other than amounts payable for a dependent child;
- (f) amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages; and
- (g) amounts payable under an employer pension plan other than amounts payable for a dependent child.

24. If any amount referred to in section 22 or 23 is paid as a lump sum, it shall be converted into a monthly payment in accordance with generally accepted actuarial principles.

25. (1) A person who is in receipt of an earnings loss benefit shall

- (a) in the case of a veteran,
 - (i) notify the Minister of any change to employment earnings, and
 - (ii) provide the Minister with an annual statement of employment earnings;
- (b) notify the Minister of any changes to benefits or amounts payable from sources referred to under section 22 or 23 other than increases resulting from indexation;
- (c) provide the Minister with annual statements of benefits or amounts payable from sources referred to in section 22 or 23; and
- (d) at the request of the Minister, provide information referred to in any of paragraphs (a) to (c) or any other information that is necessary to enable the Minister to assess the person's eligibility for earnings loss or to determine the amount of benefit payable.

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information is provided.

(3) Before suspending payment of an earnings loss benefit, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

26. (1) The Minister may cancel payment of an earnings loss benefit under section 21 of the Act

- (a) if the veteran, at least 6 months after the effective date of a suspension, continues to fail to comply with subsection 25(1); or
- (b) if the veteran's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the earnings loss benefit, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

la fonction publique à l'exclusion de la fraction de celles-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;

c) la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celle-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;

d) les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;

e) les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute loi provinciale sur les accidents du travail à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge;

f) la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;

g) les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur à l'exclusion de la fraction de la pension à verser pour le compte d'un enfant à charge.

24. Si les sommes visées aux articles 22 et 23 sont des sommes globales payées en un seul versement, elles sont converties en versements mensuels conformément aux règles comptables et actuarielles généralement admises.

25. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour perte de revenu doit communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

- a) dans le cas du vétéran,
 - (i) toute modification de son revenu d'emploi,
 - (ii) tout relevé annuel de son revenu d'emploi;
- b) toute modification, autre que celle relative à des rajustements au coût de la vie, des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;
- c) tout relevé annuel des avantages et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23;
- d) sur demande du ministre, tout renseignement et document visé aux alinéas a) à c) ainsi que tout autre renseignement dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation pour perte de revenu ou au montant de celle-ci.

(2) Le défaut de se conformer au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

26. (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le ministre peut annuler le versement de l'allocation pour perte de revenu dans les circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé au paragraphe 25(1) six mois après la prise d'effet de la suspension;
- b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

27. (1) Subject to subsection (3), the value of variable A and variable B described in subsection 19(1) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 1/4%, for the year ending on September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(2) Subject to subsection (3), the value of the benefit referred to in subsection 23(1) of the Act and the amount determined under subsection 23(3) of the Act shall be adjusted annually on January 1 in accordance with the percentage increase, rounded to the next 1/4%, to the Consumer Price Index for the year ending September 30 of the previous year to a maximum of 2% per year.

(3) The adjustment at the source to amounts or benefits payable from sources referred to in section 22 or 23 shall not be considered in the valuation of variable B or amounts determined under subsection 23(3) of the Act.

(4) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

Supplementary Retirement Benefit

28. An application for a supplementary retirement benefit shall be in writing and shall include

- (a) in the case of an application of a survivor,
 - (i) a copy of the death certificate of the veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information necessary to determine whether the applicant is eligible to receive the benefit or the amount payable.

29. The supplementary retirement benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to 2% of the total amount of earnings loss benefit that would have been payable to or in respect of the member or veteran, as the case may be, if no amounts from sources prescribed under subsection 19(1) or 23(3) of the Act were considered in determining the amount of earnings loss benefit payable.

Canadian Forces Income Support Benefit

30. An application for a Canadian Forces income support benefit shall be in writing and shall be accompanied by

- (a) a statement of income of the applicant and, if applicable, of their spouse or common-law partner;
- (b) in the case of an application of a survivor or orphan,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death;

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi est rajustée annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(2) Sous réserve de paragraphe (3), la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au quart de pour cent supérieur et mesurée le 30 septembre de l'année précédente. L'augmentation ne peut dépasser 2 %.

(3) Les rajustements calculés à la source des sommes exigibles d'une source réglementaire visées aux articles 22 et 23 ne sont pas pris en considération dans les rajustements de la valeur de l'élément B et des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 23(3) de la Loi.

(4) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

Prestation de retraite supplémentaire

28. La demande de prestation de retraite supplémentaire est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) dans le cas du survivant,
 - (i) une copie du certificat de décès du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du vétéran;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de la prestation.

29. La prestation de retraite supplémentaire est payée en un seul versement. Elle est égale à 2 % du total des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de revenus que le ministre aurait versée au militaire ou au vétéran, ou à son égard, si aucune des sommes exigibles d'une source réglementaire visées au paragraphe 19(1) ou 23(3) de la Loi n'aurait été prise en compte dans le calcul de cette allocation.

Allocation de soutien du revenu

30. La demande d'allocation de soutien du revenu est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) le relevé du revenu d'emploi du demandeur et de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant;
- b) dans le cas du survivant ou de l'orphelin,
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire ou du vétéran;

(c) a declaration attesting to the truth of the information provided; and

(d) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for the benefit or the amount of benefit payable.

31. The application shall be made

(a) in the case of an initial application under section 27 of the Act, no later than 6 months after the last day of the last month in which the veteran was entitled to the earnings loss benefit;

(b) in the case of an initial application under section 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the veteran dies; and

(c) in the case of a subsequent application under section 27 or 28 of the Act, no later than 6 months after the last day of the month in which the benefit ceases to be payable under subsection 35(6) of the Act.

32. For the purposes of paragraphs 27(b), 28(b) and 35(6)(b) of the Act, the veteran or survivor, as the case may be, must demonstrate that they are looking for and will accept employment that is available in the local labour market for which they are reasonably qualified by reason of their education, training or experience.

33. For the purposes of section 33 and 34 of the Act, a person's residence in Canada is presumed not to be interrupted if the person has been absent from Canada for 183 days or less in a calendar year.

34. (1) A person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit shall

(a) notify the Minister of changes in income, or changes to monthly benefits payable from the sources referred to in section 37;

(b) in the case of a veteran, notify the Minister of changes in income, or changes in monthly benefits payable to their spouse or common-law partner from the sources referred to in section 37;

(c) in the case of a veteran, notify the Minister of changes to their spousal or common-law partner status and number of dependent children;

(d) in the case of an orphan, notify the Minister when they cease to follow a course of instruction;

(e) notify the Minister when they intend to be absent from Canada for more than 183 days in a calendar year; and

(f) at the request of the Minister, provide the information referred to in any of paragraphs (a) to (e) or any other information that is necessary to enable the Minister to assess the eligibility of the person or determine the amount of benefit payable.

(2) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit to a person who fails to comply with paragraph (1)(f) until the information is provided.

(3) Before suspending the payment, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

35. (1) For the purposes of section 36 of the Act, the Minister may cancel the payment of a Canadian Forces income support benefit to a person if

c) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;

d) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

31. Les demandes ci-après sont présentées dans les délais suivants :

a) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 27 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où le vétéran cesse d'être admissible à l'allocation pour perte de revenus;

b) dans le cas de la première demande présentée conformément à l'article 28 de la Loi, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où décède le vétéran;

c) dans le cas des demandes subséquentes présentées conformément à l'article 27 ou 28, dans les six mois suivant le dernier jour du mois où l'allocation de soutien du revenu cesse d'être versée conformément au paragraphe 35(6) de la Loi.

32. Pour l'application des alinéas 27b), 28b) et 35(6)b) de la Loi, le vétéran ou le survivant doit démontrer qu'il cherche et qu'il acceptera un emploi disponible sur le marché local d'emploi et pour lequel il est qualifié compte tenu de sa scolarité, de sa formation et de son expérience.

33. Pour l'application des articles 33 et 34 de la Loi, la résidence est présumée ne pas être interrompue si la personne ne s'est pas absentée du Canada pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile.

34. (1) Le bénéficiaire de l'allocation de soutien du revenu est tenu de communiquer au ministre les renseignements et documents suivants :

a) toute modification de son revenu et des avantages mensuels exigibles visés à l'article 37;

b) dans le cas du vétéran, toute modification du revenu de son époux ou conjoint de fait et aux avantages mensuels exigibles visés à l'article 37;

c) dans le cas du vétéran, tout changement dans la situation de son époux ou conjoint de fait et dans le nombre d'enfants à charge;

d) dans le cas de l'orphelin, le moment où il cesse de poursuivre ses études;

e) son intention d'être absent du pays pour plus de 183 jours au cours d'une année civile;

f) sur demande, le ministre peut exiger la communication des renseignements et documents visés aux alinéas a) à e) et tout autre renseignement dont il a besoin pour décider si le bénéficiaire continue d'être admissible à l'allocation de soutien du revenu ou au montant de celle-ci.

(2) Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le défaut de se conformer à la demande du ministre visée à l'alinéa (1)f) autorise celui-ci à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

35. (1) Le ministre peut annuler le versement de l'allocation de soutien du revenu en vertu de l'article 36 de la Loi dans les circonstances suivantes :

(a) the person, at least 6 months after the effective date of the suspension, continues to fail to comply with paragraph 34(1)(f); or

(b) the person's eligibility for the benefit or the determination of the amount payable was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact.

(2) On cancelling the payment, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

36. For the purposes of section 37 of the Act, the following definitions apply.

“base calendar year” means the 12-month period starting with any month in which the Canadian Forces income support benefit is payable. (*année civile de base*)

“income”, in respect of a person for a base calendar year, has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* except that

(a) it does not include the aggregate of net income from employment, self-employment or rental of property that is equal to or less than

(i) in the case of a veteran with no spouse or common-law partner, \$2,900,

(ii) in the case of a veteran with a spouse or common-law partner, \$4,200,

(iii) in the case of a survivor, \$2,900, and

(iv) in the case of an orphan, \$2,900;

(b) it does not include interest income that, in the case of a veteran, survivor or orphan, is equal to or less than \$140;

(c) it does not include earnings loss benefits payable under section 18 or 22 of the Act;

(d) it does not include long-term disability benefits payable under the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD);

(e) paragraph (d) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* does not apply;

(f) business and capital losses shall be taken into account in the year in which they occur; and

(g) dividend income shall be taken into account on the basis of the actual amount of the dividend. (*revenu*)

37. For the purposes of section 37 of the Act, the prescribed sources of current monthly benefits are

(a) earnings loss benefits payable under the Act;

(b) long-term disability benefits payable under the Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability (LTD);

(c) disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* other than amounts payable in respect of dependant children;

(d) benefits payable under the *Old Age Security Act*; and

(e) compassionate awards payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* to those persons who have been refused a disability pension under the *Pension Act*.

a) le bénéficiaire ne s'est toujours pas conformé à la demande du ministre visée à l'alinéa 34(1)f) six mois après la prise d'effet de la suspension;

b) l'admissibilité du bénéficiaire ou la détermination du montant de l'allocation résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants.

(2) Lorsque le ministre annule le versement de l'allocation, il envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation et de son droit d'en demander la révision.

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 37 de la Loi.

« année civile de base » Toute période de douze mois commençant le mois où l'allocation de soutien du revenu est versée. (*base calendar year*)

« revenu » S'entend, pour une personne et une année civile de base, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sous réserve de ce qui suit :

a) les revenus nets provenant d'un emploi, d'un travail indépendant ou de la location de biens n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs :

(i) dans le cas d'un vétéran n'ayant pas d'époux ou de conjoint de fait, à 2 900 \$,

(ii) dans le cas d'un vétéran ayant un époux ou un conjoint de fait, à 4 200 \$,

(iii) dans le cas du survivant, à 2 900 \$,

(iv) dans le cas de l'orphelin, à 2 900 \$;

b) dans le cas du vétéran, du survivant ou de l'orphelin, les revenus d'intérêt nets n'entrent pas dans le calcul du revenu lorsque ceux-ci sont égaux ou inférieurs à 140 \$;

c) les allocations pour pertes de revenus versées en vertu de l'article 18 ou 22 de la Loi n'entrent pas dans le calcul du revenu;

d) la prestation d'assurance-invalidité prolongée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) n'entre pas dans le calcul du revenu;

e) l'alinéa d) de la définition de « revenu » à l'article 2 de cette loi ne s'applique pas à la présente définition;

f) les pertes commerciales et les pertes en capital sont prises en compte dans l'année où elles sont subies;

g) le revenu en dividendes est pris en compte selon le montant réel des dividendes. (*income*)

37. Pour l'application de l'article 37 de la Loi, les avantages mensuels réglementaires sont les suivants :

a) l'allocation pour perte de revenu versée en vertu de la Loi;

b) la prestation d'assurance-invalidité prolongée versée en vertu du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM);

c) la pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* à l'exclusion de la fraction de la pension versée pour le compte d'un enfant à charge;

d) toute prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

e) dans le cas où la personne s'est vu refuser une pension pour invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, l'allocation de commisération versée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

38. (1) The amounts set out in column 2 of Schedule 1 to the Act shall be adjusted quarterly commencing on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the quarter ending on the last day of the third month prior to the month of the adjustment.

(2) The Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

39. If a pension or supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, is increased as a result of an amendment to that Act, the amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 4 of Schedule 1 to the Act shall be increased in the following manner:

(a) the amounts set out in items 1 and 4 shall be increased by the amount of the increase for a single pensioner under the *Old Age Security Act*; and

(b) the amount set out in item 2 shall be increased by an amount equal to the difference between the increase to the amount for a couple under the *Old Age Security Act* and the increase to the amount for a single pensioner under the *Old Age Security Act*.

Permanent Impairment Allowance

40. For the purpose of section 38 of the Act, a permanent and severe impairment is

- (a) an amputation at or above the elbow or the knee;
- (b) the amputation of more than one upper or lower limb at any level;
- (c) a total and permanent loss of the use of a limb;
- (d) a total and permanent loss of vision, hearing or speech;
- (e) a severe and permanent psychiatric condition;
- (f) a permanent requirement for the physical assistance of another person for most activities of daily living; or
- (g) a permanent requirement for supervision.

41. The Minister shall determine the extent of the impairment, taking into consideration

- (a) the need for institutional care;
- (b) the need for supervision and assistance;
- (c) the degree of the loss of use of a limb;
- (d) the frequency of the symptoms;
- (e) the degree of the psychiatric impairment; and
- (f) the degree of loss-of-earnings capacity for persons with similar impairments.

42. An application for a permanent impairment allowance shall be made in writing and shall include

- (a) medical reports or other records that document the veteran's health problem creating the permanent and severe impairment;
- (b) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (c) at the request of the Minister, any other information that is necessary to enable the Minister to assess whether the veteran is eligible for a permanent impairment allowance and the amount payable.

38. (1) Les montants figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la Loi sont rajustés à tous les trimestres, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation trimestrielle de l'indice des prix à la consommation mesurée au taux du trimestre se terminant le dernier jour du troisième mois précédant le mois du rajustement.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne trimestrielle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

39. Lorsque les montants de la pension ou du supplément au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sont augmentés en vertu d'une modification à cette loi, les sommes prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'annexe 1 de la Loi, dans la colonne 2, sont rajustées de la manière suivante :

a) les sommes visées aux articles 1 et 4 sont rajustées du montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) la somme visée à l'article 2 est rajustée du montant de l'augmentation que représente la différence entre le montant de l'augmentation fixée pour un couple dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le montant de l'augmentation fixée pour le pensionné célibataire visé dans cette même loi.

Allocation pour déficience permanente

40. Pour l'application de l'article 38 de la Loi, constitue une déficience grave et permanente :

- a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre;
- d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;
- e) toute maladie mentale grave et chronique;
- f) le besoin permanent d'aide physique d'une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne;
- g) le besoin permanent de supervision.

41. Le ministre détermine l'ampleur de la déficience grave et permanente en prenant en considération les facteurs suivants :

- a) les besoins de soins institutionnels;
- b) les besoins d'aide ou de supervision;
- c) l'étendue de la perte d'usage d'un membre;
- d) la fréquence des symptômes;
- e) l'étendue des troubles psychiatriques;
- f) l'étendue de la perte de capacité de gagner sa vie d'une personne présentant une déficience semblable.

42. La demande d'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé occasionnant la déficience grave et permanente;
- b) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- c) sur demande du ministre, tout autre renseignement ou document dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'allocation.

43. A permanent impairment allowance shall be paid monthly.

44. (1) The amounts set out in column 2 of items 1 and 2 of Schedule 2 to the Act shall be adjusted on January 1 of each year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

(2) The Consumer Price Index is the average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada.

45. (1) A person who is in receipt of a permanent impairment allowance shall provide, on request, medical records, reports or any other information that is necessary to enable the Minister to assess eligibility for the permanent impairment allowance or the amount payable.

(2) The Minister may suspend the payment of a permanent impairment allowance to a person who fails to comply with subsection (1) until the information or documents are provided.

(3) Before suspending the payment of a permanent impairment allowance to a person, the Minister shall provide the person with written notification of the reasons for the suspension and the effective date of the suspension.

46. On cancelling the payment of a permanent impairment allowance under subsection 40(2) of the Act, the Minister shall provide the veteran with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of the cancellation and their rights of review.

PART 3

DEATH, DISABILITY AND DETENTION

Interpretation

47. The following definitions apply in this Part.

“obvious”, when used with reference to a disability or disabling condition of a member or veteran at the time they became a member, means that the disability or disabling condition was apparent at that time or would have been apparent to an unskilled observer on examination of the member or veteran at that time. (*évident*)

“recorded on medical examination prior to enrolment”, in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran, means a written record, X-ray film or photograph of the disability or disabling condition that was placed in

(a) a medical report made on the enrolment of the member or veteran;

(b) official documentation covering a former period of service of the member or veteran;

(c) the files of the Department of Veterans Affairs relating to the member or veteran;

(d) the records of a compensation board or insurance company relating to the member or veteran; or

(e) the records of a medical practitioner or a clinic, hospital or other medical institution relating to the member or veteran. (*consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement*)

43. L'allocation pour déficience permanente est versée mensuellement.

44. (1) Les sommes visées aux articles 1 et 2, dans la colonne 2, du tableau figurant à l'annexe 2 sont rajustées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

(2) L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada.

45. (1) Le bénéficiaire de l'allocation pour déficience permanente doit, sur demande, communiquer tout dossier ou bilan médical, ou tout autre renseignement ou document dont le ministre a besoin pour décider s'il continue d'y être admissible ou pour décider du montant de l'allocation.

(2) Le défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) autorise le ministre à suspendre le versement de l'allocation tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents.

(3) Avant de suspendre le versement de l'allocation pour déficience permanente, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de la suspension.

46. Avant d'annuler le versement de l'allocation pour déficience permanente en raison des motifs visés au paragraphe 40(2) de la Loi, le ministre envoie au bénéficiaire un avis écrit l'informant des motifs et de la date de prise d'effet de l'annulation ainsi que de son droit d'en demander la révision.

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement* » Relativement à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran, se dit de toute mention écrite, radiographie ou photographie se rapportant à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité contenue dans l'un des documents suivants :

a) un rapport médical établi au moment de l'enrôlement;

b) tout document officiel touchant une période antérieure de service;

c) les dossiers du militaire ou du vétéran conservés par le ministère des Anciens Combattants;

d) les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance se rapportant au militaire ou au vétéran;

e) les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé se rapportant au militaire ou au vétéran. (*recorded on medical examination prior to enrolment*)

« *évident* » Relativement à l'invalidité ou à l'affection entraînant l'incapacité d'un militaire ou d'un vétéran déjà présente lors de son enrôlement, se dit de l'invalidité ou de l'affection entraînant l'incapacité qui était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le militaire ou le vétéran à ce moment. (*obvious*)

Application

48. An application for compensation under Part 3 of the Act shall be made in writing and shall include

- (a) a declaration attesting to the truth of the information provided; and
- (b) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether an applicant is eligible for compensation and the amount of compensation payable.

Disability Awards

49. An application for a disability award shall include

- (a) medical reports or other records that document the member's or veteran's injury or disease, diagnosis, disability and increase in the extent of the disability; and
- (b) in the case of an application by a survivor or a dependant child,
 - (i) a copy of the death certificate of the member or veteran, and
 - (ii) medical reports or other records that document the cause of death of the member or veteran.

50. For the purposes of subsection 45(1) of the Act, a member or veteran is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have established that an injury or disease is a service-related injury or disease, or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service, if it is demonstrated that the injury or disease or its aggravation was incurred in the course of

- (a) any physical training or sports activity in which the member or veteran was participating that was authorized or organized by a military authority, or performed in the interests of the service although not authorized or organized by a military authority;
- (b) any activity incidental to or directly connected with an activity described in paragraph (a), including the transportation of the member or veteran by any means between the place at which the member or veteran normally performed duties and the place of the activity;
- (c) the transportation of the member or veteran, in the course of duties, in a military vessel, vehicle or aircraft or by any means of transportation authorized by a military authority, or any act done or action taken by any person that was incidental to or directly connected with that transportation;
- (d) the transportation of the member or veteran while on authorized leave by any means authorized by a military authority, other than public transportation, between the place at which the member or veteran normally performed duties and the place at which the member or veteran was to take leave or a place at which public transportation was available;
- (e) service in an area in which the prevalence of the disease that was contracted by the member or veteran, or that aggravated an existing injury or disease of the member or veteran, constituted a health hazard to persons in that area;
- (f) any military operation, training or administration, as a result of either a specific order or an established military custom or practice, whether or not a failure to perform the act that resulted in the injury or disease or its aggravation would have resulted in disciplinary action against the member or veteran; or

Demande

48. Toute demande d'indemnisation prévue à la partie 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis;
- b) sur demande du ministre, tout autre renseignement dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur ou le montant de l'indemnisation.

Indemnité d'invalidité

49. La demande d'indemnité d'invalidité est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

- a) tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics, l'invalidité ou toute augmentation du degré d'invalidité du militaire ou du vétéran;
- b) dans le cas d'une demande présentée par un survivant ou un enfant à charge :
 - (i) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran,
 - (ii) tout dossier ou bilan médical concernant les causes du décès du militaire ou du vétéran.

50. Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le militaire ou le vétéran est présumé démontrer, en l'absence de preuve contraire, qu'il souffre d'une invalidité causée soit par une blessure ou une maladie liée au service, soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, s'il est établi que la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours :

- a) d'un entraînement physique ou d'une activité sportive auquel le militaire ou le vétéran participait et qui était autorisé ou organisé par une autorité militaire ou, à défaut, exécuté dans l'intérêt du service;
- b) d'une activité accessoire à une activité visée à l'alinéa a) ou s'y rattachant directement, y compris le transport du militaire ou du vétéran par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;
- c) du transport du militaire ou du vétéran, dans l'exercice de ses fonctions, dans un bâtiment, un véhicule ou un aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, ou de tout acte ou mesure accessoire au transport ou s'y rattachant directement;
- d) du transport du militaire ou du vétéran au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit un lieu où un moyen de transport public était disponible;
- e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le militaire ou le vétéran ou ayant aggravé une blessure ou une maladie dont il souffrait déjà constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;
- f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaire, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou de pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le militaire ou le vétéran;

(g) the performance by the member or veteran of any duties that exposed the member or veteran to an environmental hazard that might reasonably have caused the injury or disease or its aggravation.

51. Subject to section 52, if an application for a disability award is in respect of a disability or disabling condition of a member or veteran that was not obvious at the time they became a member of the forces and was not recorded on their medical examination prior to enrolment, the member or veteran is presumed to have been in the medical condition found on their enrolment medical examination unless there is

- (a) recorded evidence that the disability or disabling condition was diagnosed within three months after enrolment; or
- (b) medical evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to enrolment.

52. Information given by a member or veteran at the time of enrolment with respect to a disability or disabling condition is not evidence that the disability or disabling condition existed prior to their enrolment unless there is corroborating evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to the time they became a member of the forces.

53. (1) The following definitions apply in this section and section 54.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection (2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 54(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a disability award that is paid or payable to a member or veteran for non-economic loss in respect of a disability for which a disability award is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount that is paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection (2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award payable to a member or veteran shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 54(1) if an additional amount is paid or payable from the following sources:

- (a) amounts arising from a legal liability to pay damages; and
- (b) benefits under
 - (i) the *Government Employees Compensation Act*,
 - (ii) any provincial workers’ compensation legislation,
 - (iii) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether federal, provincial or of another jurisdiction other than a plan to which the member or veteran has contributed, and
 - (iv) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than a plan to which the member or veteran has contributed.

g) de l’exercice, par le militaire ou le vétéran, de fonctions qui l’ont exposé à des risques liés à l’environnement qui auraient raisonnablement pu causer la blessure ou la maladie, ou leur aggravation.

51. Sous réserve de l’article 52, lorsque l’invalidité ou l’affection entraînant l’incapacité du militaire ou du vétéran pour laquelle une demande d’indemnité a été présentée n’était pas évidente au moment où il est devenu militaire et n’a pas été consignée lors d’un examen médical avant l’enrôlement, l’état de santé du militaire ou du vétéran est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de l’examen médical, sauf dans les cas suivants :

- a) il a été consigné une preuve que l’invalidité ou l’affection entraînant l’incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi l’enrôlement;
- b) il est établi par une preuve médicale, hors de tout doute raisonnable, que l’invalidité ou l’affection entraînant l’incapacité existait avant l’enrôlement.

52. Les renseignements fournis par le militaire ou le vétéran, lors de son enrôlement, concernant l’invalidité ou l’affection entraînant son incapacité, ne constituent pas une preuve que cette invalidité ou affection existait avant son enrôlement, sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui l’établit hors de tout doute raisonnable.

53. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 54.

« somme compensatoire » Somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d’une source prévue au paragraphe (2). (*compensatory amount*)

« somme compensatoire actuarielle » S’agissant de la somme supplémentaire que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d’une source visée au paragraphe (2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 54(2). (*actuarial compensatory amount*)

« somme supplémentaire » Somme — autre qu’une indemnité d’invalidité — que le militaire ou le vétéran a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l’égard d’une invalidité pour laquelle une indemnité d’invalidité est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l’application du paragraphe 52(3) de la Loi, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une des sommes supplémentaires ci-après, la somme déterminée conformément au paragraphe 54(1) est retranchée de l’indemnité d’invalidité exigible :

- a) toute somme découlant d’une obligation légale d’indemnisation;
- b) des prestations au titre :
 - (i) de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État*,
 - (ii) de toute loi provinciale sur les accidents de travail,
 - (iii) d’un programme d’indemnisation de même nature établi au titre d’une loi fédérale, provinciale ou de toute autre autorité législative, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué,
 - (iv) de tout programme d’indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d’un accord international auquel le Canada est partie, exception faite du programme auquel le militaire ou le vétéran a contribué.

54. (1) For the purposes of subsection 52(3) of the Act, a disability award shall be reduced

(a) if a compensatory amount is paid or payable to the member or veteran, by either the compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less; or

(b) if an additional amount is paid or payable to the member or veteran on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the disability award, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

(a) if the payor of the additional amount has calculated its present value, is that additional amount; or

(b) if the payor has not calculated its present value, is the amount determined by the following formula:

$$PV = R[1-(1+i)^{-n}]/i$$

where

PV the present value,

R is the amount of the periodic payment,

i is the discount rate used to value the liability for veteran future benefits as published in the Public Accounts of Canada for the fiscal year prior to the date of the calculation, and

n is the number of periodic payments to be made by the payor.

(3) If the disability award of a member or veteran has been reduced in accordance with paragraph (1)(b) and the member or veteran subsequently dies before receiving periodic payments totalling the actuarial compensatory amount, the reduction of the disability award shall be recalculated so that the disability award is reduced by the lesser of

(a) the full amount of the disability award, and

(b) the present value of the periodic payments received by the member or veteran before their death, determined by the formula set out in paragraph (2)(b).

(4) If the recalculation of the reduction results in an increase in the amount of the disability award, the following amount shall be paid to the survivor or the dependant child of the member or veteran in accordance with section 55 of the Act:

(a) if the original reduction under paragraph (1)(b) was equal to the full amount of the disability award, the entire amount of the increased disability award; or

(b) if the original reduction under paragraph (1)(b) was less than the full amount of the disability award, the difference between the increased disability award and the amount of the original disability award paid to the member or veteran.

Death Benefit

55. An application for a death benefit shall include medical reports or other records that document the member's injury or disease, diagnosis and cause of death.

56. The presumptions and, conditions set out in section 50 apply with any necessary modifications to applications for a death benefit.

57. (1) The following definitions apply in this section and section 58.

54. (1) Pour l'application du paragraphe 52(3) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l'indemnité d'invalidité est égale :

a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l'indemnité d'invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme compensatoire;

b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l'indemnité d'invalidité, si le militaire ou le vétéran a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale :

a) soit à celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l'a déjà calculée;

b) soit à celle déterminée selon la formule ci-après, dans les autres cas :

$$VA = R[1-(1+i)^{-n}]/i$$

où

VA représente la valeur actualisée,

R le montant du versement périodique,

i le taux d'escompte utilisé pour évaluer l'obligation relative aux autres avantages futurs des anciens combattants publié dans les Comptes publics du Canada pour l'exercice précédant le moment du présent calcul,

n le nombre de versements périodiques qui seront effectués par le payeur.

(3) Si une somme a été retranchée de l'indemnité d'invalidité du militaire ou du vétéran conformément à l'alinéa (1)b) et qu'il meurt avant de recevoir les versements périodiques totalisant la somme compensatoire actuarielle, la somme qui peut être retranchée de l'indemnité d'invalidité est recalculée de telle sorte qu'elle soit égale au moindre des montants suivants :

a) le montant total de l'indemnité d'invalidité;

b) le montant correspondant à la valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques déterminée, avant son décès, selon la formule prévue à l'alinéa (2)b).

(4) Si le nouveau calcul entraîne une augmentation de l'indemnité d'invalidité, la somme ci-après est versée au survivant ou à l'enfant à charge du militaire ou du vétéran conformément à l'article 55 de la Loi :

a) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b) est égale au montant total de l'indemnité d'invalidité, le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité;

b) si la somme retranchée en application de l'alinéa (1)b) est inférieure au montant total de l'indemnité d'invalidité, la différence entre le nouveau montant de l'indemnité d'invalidité et le montant de l'indemnité d'invalidité initialement payé au militaire ou au vétéran.

Indemnité de décès

55. La demande d'indemnité de décès est accompagnée de tout dossier ou bilan médical concernant les blessures, les maladies, les diagnostics et les causes du décès du militaire.

56. Les présomptions prévues à l'article 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité de décès.

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 58.

“actuarial compensatory amount” means, if an additional amount is paid or payable on a periodic basis from a source set out in subsection 53(2), the present value of those periodic payments, determined in accordance with subsection 58(2). (*somme compensatoire actuarielle*)

“additional amount” means an amount other than a death benefit that is paid or payable to a person for non-economic loss in respect of a death for which a death benefit is payable. (*somme supplémentaire*)

“compensatory amount” means an additional amount paid or payable as a lump sum from a source set out in subsection 53(2). (*somme compensatoire*)

(2) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit payable to a person shall be reduced by the amount determined in accordance with subsection 58(1) if an additional amount is paid or payable from a source set out in subsection 53(2).

58. (1) For the purposes of subsection 58(2) of the Act, a death benefit shall be reduced

(a) if a compensatory amount is paid or payable to a person, by either the compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less; or

(b) if an additional amount is paid or payable to a person on a periodic basis, by either the actuarial compensatory amount or the full amount of the death benefit, whichever is less.

(2) The present value of an additional amount paid on a periodic basis

(a) if the payor of the additional amount has calculated its present value, is that additional amount; or

(b) if the payor has not calculated its present value, is the amount determined by the formula set out in paragraph 54(2)(b).

Clothing Allowance

59. A clothing allowance shall be paid monthly.

Detention Benefit

60. An application for a detention benefit by the testamentary estate or testamentary succession of a deceased member or veteran must include

(a) a copy of the death certificate of the member or veteran;

(b) a copy of the last will and testament of the member or veteran; and

(c) a copy of the letters probate or other applicable documentation demonstrating the appointment of an executor.

61. A detention benefit shall be paid as a lump sum in an amount equal to the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as adjusted in accordance with section 63, for each of the following classes set out in column 1 of that Schedule, which classes correspond to the following periods of detention:

(a) class 20 in respect of periods of detention totalling at least 30 days but not more than 88 days;

(b) class 19 in respect of periods of detention totalling at least 89 days but not more than 545 days;

(c) class 18 in respect of periods of detention totalling at least 546 days but not more than 910 days;

« somme compensatoire » Somme supplémentaire qu’une personne a reçue ou est en droit de recevoir sous forme de versement unique d’une source prévue au paragraphe 53(2). (*compensatory amount*)

« somme compensatoire actuarielle » S’agissant de la somme supplémentaire qu’une personne a reçue ou est en droit de recevoir par versements périodiques d’une source visée au paragraphe 53(2), la valeur actualisée de ces versements déterminée conformément au paragraphe 58(2). (*actuarial compensatory amount*)

« somme supplémentaire » Somme — autre qu’une indemnité de décès — qu’une personne a reçue ou est en droit de recevoir pour une perte non pécuniaire à l’égard du décès pour lequel une indemnité de décès est exigible. (*additional amount*)

(2) Pour l’application du paragraphe 58(2) de la Loi, si une personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire de l’une ou l’autre des sources prévues au paragraphe 53(2), la somme déterminée conformément au paragraphe 58(1) est retranchée de l’indemnité de décès exigible.

58. (1) Pour l’application du paragraphe 58(2) de la Loi, la somme que le ministre peut retrancher de l’indemnité de décès est égale :

a) soit au moindre de la somme compensatoire et du montant total de l’indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme compensatoire;

b) soit au moindre de la somme compensatoire actuarielle et du montant total de l’indemnité de décès, si la personne a reçu ou est en droit de recevoir une somme supplémentaire payée par versements périodiques.

(2) La valeur actualisée de la somme supplémentaire payée par versements périodiques est égale :

a) soit à celle calculée par le payeur, dans le cas où celui-ci l’a déjà calculée;

b) soit à celle déterminée selon la formule prévue à l’alinéa 54(2)(b), dans les autres cas.

Allocation vestimentaire

59. L’allocation vestimentaire est versée mensuellement.

Indemnité de captivité

60. La demande d’indemnité de captivité qui est présentée par la succession testamentaire du militaire ou du vétéran est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

a) une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran;

b) une copie du dernier testament du militaire ou du vétéran;

c) une copie des lettres de vérification ou autres documents applicables prouvant la nomination d’un exécuteur.

61. L’indemnité de captivité est payée en un seul versement. Elle est égale à la somme prévue à la colonne 3 de l’annexe 3 de la Loi — rajustée conformément à l’article 63 — pour chacune des catégories ci-après figurant à la colonne 1 et qui correspondent aux périodes de captivité suivantes :

a) la catégorie 20, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 30 jours et au plus 88 jours;

b) la catégorie 19, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 89 jours et au plus 545 jours;

c) la catégorie 18, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 546 jours et au plus 910 jours;

- (d) class 15 in respect of periods of detention totalling at least 911 days but not more than 1,275 days;
- (e) class 14 in respect of periods of detention totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days; and
- (f) class 13 in respect of periods of detention totalling at least 1,642 days.

General

62. A person who receives a detention benefit or a death benefit, or a disability award equal to or greater than the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act as adjusted in accordance with section 63, that corresponds to class 20 set out in column 1 of that Schedule is eligible, on application, for the payment or reimbursement of fees for financial advice, to a maximum of \$500, relating to the award or benefit if

- (a) the financial advice is provided by an arms-length financial adviser who is primarily engaged in the business of providing financial advice; and
- (b) the person makes the application within 12 months after the date of the decision and provides an invoice containing the name and business address of the financial adviser and, if applicable, proof of payment.

63. (1) In this section, “basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule I to the *Pension Act* to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child.

(2) The amounts set out in column 2 of items 3 and 4 of Schedule 2 to the Act and all the amounts in column 3 of Schedule 3 to the Act shall be adjusted on January 1 of every calendar year so that the amount payable for that year equals the product obtained by multiplying

- (a) the amount payable in the preceding calendar year by
- (b) the ratio that the basic pension payable in the calendar year bears to the basic pension payable in the preceding calendar year.

64. A decision of the Minister with respect to an award under Part 3 of the Act shall contain the reasons for the decision.

65. The Minister shall send written notice of a decision made under Part 3 of the Act to the applicant and shall inform the applicant of their right

- (a) to a review of the decision under section 84 or 85 of the Act; and
- (b) to be represented before the Board
- (i) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans’ organization, or
- (ii) at the applicant’s own expense, by any other representative.

PART 4

GENERAL

*Reimbursement of Travel and Living Expenses —
Medical Examination*

66. (1) For the purpose of subsection 74(1) of the Act, the Minister shall pay the costs of meals, transportation and accommodations in accordance with the rates set out in the Treasury Board

- d) la catégorie 15, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 911 jours et au plus 1 275 jours;
- e) la catégorie 14, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1 276 jours et au plus 1 641 jours;
- f) la catégorie 13, dans le cas des périodes de captivité totalisant au moins 1 642 jours.

Généralités

62. Le bénéficiaire d’une indemnité de captivité ou de décès ou d’une indemnité d’invalidité d’un montant égal ou supérieur à la somme visée à la colonne 3 de l’annexe 3 — rajustée conformément à l’article 63 — correspondant à la catégorie 20 visée à la colonne 1 de cette annexe peut, sur demande, se faire payer ou rembourser les frais associés aux services d’un conseiller financier qu’il a obtenus relativement à son indemnité, jusqu’à concurrence de 500 \$, aux conditions suivantes :

- a) les services sont fournis par un conseiller financier qui n’a pas de lien de dépendance avec le bénéficiaire et dont l’activité principale est la prestation de conseils financiers;
- b) il présente sa demande dans les douze mois suivant la date de la décision accordant l’indemnité et fournit la facture du conseiller financier indiquant les frais encourus, le cas échéant, et les nom et adresse de celui-ci.

63. (1) Au présent article, « pension de base » s’entend de la pension de base mensuelle versée en conformité avec l’annexe I de la *Loi sur les pensions* à un pensionné de la catégorie 1 qui n’a pas d’époux, de conjoint de fait ou d’enfant.

(2) Les sommes prévues aux articles 3 et 4 de la colonne 2 de l’annexe 2 de la Loi et les sommes de la colonne 3 de l’annexe 3 de la Loi sont rajustées annuellement, le 1^{er} janvier, de sorte que la somme à payer pour l’année civile commençant à cette date soit égale au produit des éléments suivants :

- a) la somme à payer pour l’année civile précédente;
- b) la proportion que le montant de la pension de base à payer pour l’année civile en cours représente par rapport au montant de la pension de base à payer pour l’année civile précédente.

64. Les décisions prises par le ministre concernant les indemnités et allocations prévues à la partie 3 de la Loi sont motivées.

65. Le ministre communique par écrit à l’intéressé toute décision prise au titre de la partie 3 de la Loi et l’avise de son droit :

- a) de demander une révision de la décision en vertu de l’article 84 ou 85 de la Loi;
- b) d’être représenté devant le Tribunal :
- (i) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d’une organisation d’anciens combattants,
- (ii) à ses frais, par tout autre représentant.

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

*Indemnités pour les frais de déplacement et de séjour —
examen médical*

66. (1) Pour l’application du paragraphe 74(1) de la Loi, le ministre verse les indemnités pour les frais de repas, de déplacement et de séjour conformément aux taux publiés par le Secrétariat du

Travel Directive, as amended from time to time, subject to the following conditions:

(a) if the means of transportation is a taxi, \$5.00 shall be deducted from the cost of each trip unless the person's mobility or cognition is severely impaired or the deduction would severely impede the person's ability to access the medical examination or assessment; and

(b) if the means of transportation is an automobile other than a taxi, the costs of transportation are payable at the rate applicable to employees of the public service of Canada who have requested the use of their own automobile plus 2 cents per kilometre and shall include the costs of parking.

(2) If a person undergoes a medical examination or an assessment in a country other than Canada, the payment of the expenses shall be made at the same rate and subject to the same conditions as the rates and conditions that are established for former members of the armed forces of that country for similar costs, or, if no such rates are established, at the rates that would be payable if the person were resident in Canada.

67. A claim for reimbursement shall be made in writing no later than one year after the day on which the expenditure is incurred and must include proof of the expenditures.

Review

68. (1) An application referred to in section 83 of the Act must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period.

(2) The review shall be based only on written submissions.

(3) The Minister may confirm, amend or rescind the decision under review.

(4) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

69. (1) An application for a review of a decision made under subsection 68(3) must be made in writing no later than 60 days after receiving notice of the decision.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

(4) The Minister may confirm the decision under review or may amend or rescind it on the basis of new evidence or on the Minister's determination that there was an error with respect to a finding of fact or the interpretation of a law.

(5) The Minister shall notify the applicant in writing of the decision setting out the reasons for the decision.

(6) A decision made under this section is not reviewable on application.

70. (1) An application for a review of a decision made under Part 3 of the Act must be made in writing.

(2) The application must include the grounds for the review.

(3) The review shall be based only on written submissions.

Conseil du Trésor dans la *Directive sur les voyages d'affaires*, compte tenu de ses modifications successives, sous réserve des conditions suivantes :

a) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement remboursés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette sa capacité de se rendre à l'endroit où il doit subir un examen médical ou une évaluation;

b) lorsque le moyen de transport utilisé est un véhicule particulier autre qu'un taxi, les frais de déplacement applicables sont ceux accordés à tout employé de l'administration publique fédérale qui utilise son propre véhicule, à sa demande, majorés de 2 cents le kilomètre, et comprennent les frais de stationnement.

(2) Dans le cas où le bénéficiaire subit un examen médical ou une évaluation à l'étranger, les indemnités sont versées aux taux et aux conditions applicables aux anciens membres des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut, aux conditions et aux taux prévus pour un résident canadien.

67. La demande de remboursement est présentée par écrit dans l'année suivant la date où les frais ont été engagés. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Révision

68. (1) La demande de révision d'une décision visée à l'article 83 de la Loi est présentée par écrit dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision, sauf s'il existe des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur qui l'empêchent de présenter sa demande dans ce délai.

(2) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

(3) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision.

(4) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

69. (1) La demande de révision d'une décision prise par le ministre au titre du paragraphe 68(3) est présentée par écrit dans les soixante jours suivant l'avis de la décision.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

(4) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision en se fondant sur de nouveaux éléments de preuve ou s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées.

(5) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

(6) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.

70. (1) La demande de révision d'une décision prise au titre de la partie 3 de la Loi est présentée par écrit.

(2) La demande expose les motifs sur lesquels le demandeur s'appuie.

(3) La révision ne repose que sur les seules prétentions écrites.

71. (1) If the Minister reviews a decision on the Minister's own motion under section 83 of the Act, the Minister may confirm the decision, or may amend or rescind the decision if there is an error with respect to the finding of any fact or the interpretation of any law.

(2) Before amending or rescinding a decision on the Minister's own motion under section 83 or 84 of the Act, the Minister shall provide the person affected by the decision with an opportunity to respond in writing.

72. (1) The Minister shall notify the applicant in writing of a decision made under section 83 or 84 of the Act setting out the reasons for the decision.

(2) The Minister shall inform the applicant of their right to have the Minister's decision under section 84 of the Act reviewed by the Board under section 85 of the Act, and of their right to be represented before the Board

(a) free of charge, by the Bureau of Pensions Advocates or by a service bureau of a veterans' organization; or

(b) at the applicant's own expense, by any other representative.

RELATED AMENDMENTS

Veterans Health Care Regulations

73. (1) The definition "seriously disabled" in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

"seriously disabled", in relation to a client, means that the client's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the client's disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 78%; (*déficience grave*)

(2) The definition "client" in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) a member or former member who is entitled to a disability award; or

(k) a member or former member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"entitled to a disability award" in relation to a member or former member, means a member or former member who

(a) has received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

(b) is waiting for the Minister to determine that their disability has stabilized pursuant to section 53 of that Act; or

(c) but for subsection 54(1) of that Act, would have received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of that Act. (*droit à une indemnité d'invalidité*)

71. (1) La décision révisée à l'initiative du ministre au titre de l'article 83 de la Loi peut être soit confirmée, soit annulée ou modifiée par celui-ci, s'il constate que les conclusions sur les faits ou sur le droit étaient erronées.

(2) Avant d'annuler ou de modifier, au terme d'une révision effectuée de sa propre initiative au titre des articles 83 ou 84 de la Loi, le ministre donne à l'intéressé la possibilité de répondre par écrit.

72. (1) Les décisions prises par le ministre au titre des articles 83 ou 84 de la Loi sont motivées et remises par écrit à l'intéressé.

(2) Lorsque le ministre rend une décision au titre de l'article 84, il informe l'intéressé de son droit de la faire réviser par le Tribunal en vertu de l'article 85 de la Loi et d'y être représenté :

a) sans frais, par le Bureau de services juridiques des pensions ou par un bureau de services d'une organisation d'anciens combattants;

b) à ses frais, par tout autre représentant.

MODIFICATIONS CONNEXES

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

73. (1) La définition de « déficience grave », à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« déficience grave » État d'un client à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 78 %. (*seriously disabled*)

(2) La définition de « client », à l'article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) le membre ou l'ancien membre ayant droit à une indemnité d'invalidité;

k) le membre ou l'ancien membre qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« droit à une indemnité d'invalidité » Le droit du membre ou de l'ancien membre qui, selon le cas :

a) a reçu une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

b) est en attente de l'avis du ministre sur la stabilité de son invalidité prévu à l'article 53 de cette loi;

c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de la même loi, recevrait une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la même loi. (*entitled to a disability award*)

¹ SOR/90-594

¹ DORS/90-594

“entitled to a disability award in respect of special duty service” in relation to a member or former member, means that the injury or disease, or aggravation thereof, for which the member or former member is entitled to a disability award, was attributable to or was incurred during special duty service as that term is defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial*)

74. (1) Subsection 3(2.11) of the Regulations is replaced by the following:

(2.11) A veteran pensioner or a civilian pensioner is eligible to receive treatment benefits in Canada for any health condition, to the extent that the treatment benefits are neither available to them as members or former members of the Canadian Forces nor available as insured services under a provincial health care system, if the extent of their disability in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 48%.

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) A member or former member who is entitled to a disability award in respect of special duty service is eligible to receive treatment benefits

(a) in Canada or elsewhere in respect of a disability for which they are entitled to a disability award, to the extent that the treatment benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces; and

(b) in Canada, in respect of any health condition, to the extent that the treatment benefits are neither available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.3):

(2.4) A member or former member who is no longer a member of the Canadian Forces, or who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force, is eligible to receive treatment benefits, in Canada or elsewhere, in respect of the injury or disease for which they are entitled to a disability award, to the extent that the treatment benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces.

(4) Subsection 3(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Civilian pensioners, prisoners of war who are entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*, Canada service veterans and a member or veteran who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are also eligible to receive treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

75. Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

« droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial »

Le droit du membre ou de l'ancien membre à une indemnité d'invalidité dont la blessure ou la maladie, ou leur aggravation, est survenue au cours du service spécial au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou est attribuable à un tel service. (*entitled to a disability award in respect of a special duty service*)

74. (1) Le paragraphe 3(2.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil, dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %, sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Le membre ou l'ancien membre ayant droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial est admissible à des avantages médicaux :

a) soit au Canada ou ailleurs, à l'égard de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité, dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes;

b) soit au Canada, quelle que soit l'affection, s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

(2.4) Le membre ou l'ancien membre qui n'est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu'il appartient à la force de réserve est admissible à des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.

(4) Le paragraphe 3(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le pensionné civil, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le militaire ou le vétéran qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* qui sont admissibles à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

75. L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a medical examination required under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

76. (1) Subsection 15(1.11) of the Regulations is replaced by the following:

(1.11) Veteran pensioners and civilian pensioners, whose extent of disability, in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, is equal to or greater than 48% are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(2) The portion of subsection 15(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners and members or former members entitled to a disability award are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is neither available to them as members or former members of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if

(3) Subparagraph 15(1.2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) their pensioned condition or the disability for which they are entitled to a disability award, as the case may be, impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and

(4) The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 33.1, prisoners of war entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act* and members or former members who have received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available as an insured service under a provincial health care system, if

77. (1) Subsection 22(1.11) of the Regulations is replaced by the following:

(1.11) Subject to section 33.1, a veteran pensioner or a civilian pensioner, in respect of whom the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%, is eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available as an insured service under a provincial health care system.

(2) The portion of subsection 22(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux examens médicaux exigés en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

76. (1) Le paragraphe 15(1.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.11) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % n'ont pas à remplir les conditions prévues au sous-alinéa (1)b(i).

(2) Le passage du paragraphe 15(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire et le membre ou l'ancien membre ayant droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins en qualité de membres ou d'anciens membres des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le sous-alinéa 15(1.2)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son état indemnisé ou l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité nuit à son aptitude à demeurer autonome à sa résidence principale sans ces services,

(4) Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 33.1, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* et le militaire ou le vétéran qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

77. (1) Le paragraphe 22(1.11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.11) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant pensionné et le pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 % sont admissibles au remboursement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2) Le passage du paragraphe 22(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Military service pensioners and members or former members are eligible to receive the cost to them of chronic care in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award

78. Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) first, to veteran pensioners, civilian pensioners, special duty service pensioners and military service pensioners who need care for a pensioned condition, and members or former members who need care for a condition in respect of which they are entitled to a disability award;

79. The portion of section 27 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. Income-qualified veterans, income-qualified civilians, Canada service veterans and members or former members to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost of the premium or fee that is required to be paid in relation to

80. (1) The portion of section 28 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A veteran pensioner, a civilian pensioner, a special duty service pensioner or a member or former member is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada of an escort if

(2) Paragraph 28(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the pensioner, member or former member has a pensioned condition, or a disability for which they are entitled to a disability award in respect of special duty service that is blindness or a disability that requires an escort when travelling.

81. Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a member or former member who is entitled to a disability award.

82. Subsection 33.1(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a member or former member who is in receipt of the care for an illness or injury for which they are entitled to a disability award.

83. Paragraph 34.1(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the person is awarded the pension and, as a result, qualifies as a veteran pensioner or civilian pensioner, if the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%.

(1.2) Le pensionné du service militaire et le membre ou l'ancien membre sont admissibles, l'un à l'égard de son état indemnisé et l'autre à l'égard de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité, au paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

78. L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le pensionné du service militaire ayant besoin de soins pour un état indemnisé ainsi que le membre ou l'ancien membre ayant besoin de soins pour l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité.

79. Le passage de l'article 27 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. L'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le militaire ou le vétéran admissible à une allocation de soutien du revenu au titre de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :

80. (1) Le passage de l'article 28 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le membre ou l'ancien membre sont admissibles, conformément à l'article 7, au paiement des frais de déplacement d'un accompagnateur au Canada, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 28c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'état indemnisé ou l'invalidité pour laquelle le membre ou l'ancien membre a droit à une indemnité d'invalidité en raison du service spécial est la cécité ou une invalidité exigeant qu'il soit accompagné dans ses déplacements.

81. L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital : l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et le membre ou l'ancien membre ayant droit à une indemnité d'invalidité.

82. Le paragraphe 33.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le membre ou l'ancien membre qui reçoit des soins en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité.

83. L'alinéa 34.1(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d'ancien combattant pensionné ou de pensionné civil dont le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %.

*Veterans Burial Regulations, 2005***84. Section 1 of the *Veterans Burial Regulations, 2005*² is amended by adding the following in alphabetical order:**

“entitled to a disability award” in relation to a person, means a person who

- (a) has received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;
- (b) is waiting for the Minister to establish whether their disability has stabilized pursuant to section 53 of that Act; or
- (c) but for subsection 54(1) of that Act, would have received a disability award under subsection 45(1) or 47(1) of that Act. (*droit à une indemnité d'invalidité*)

85. (1) Paragraph 2(a) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by striking out the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

- (vii) a person who dies in Canada or elsewhere and, at the time of their death, is in receipt of an earnings loss benefit — or would, but for their level of income, be in receipt of it under subsection 18(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or is in receipt of a Canadian Forces income support benefit under section 27 of that Act, or
- (viii) a person who is entitled to a disability award.

(2) Subparagraph 2(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iii.1) a person who, on the date of death, was receiving treatment benefits under Part I of the *Veterans Health Care Regulations* in respect of a period of acute care for a pensioned condition or for an injury or disease in respect of which they are entitled to a disability award,
- (iv) a person who, on the date of death, was undergoing a medical examination required by the Minister or by the Veterans Review and Appeal Board,

(3) Paragraph 2(b) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

- (vi) a person who dies as a result of a service-related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service in accordance with the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

86. Paragraph 5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) in Canada or elsewhere, if there is an insufficiency of funds, as determined under section 4, on application, a person described in subparagraphs 2(a)(i) and (iv) to (viii);

87. Subsections 8(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:*Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants***84. L'article 1 du Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« droit à une indemnité d'invalidité » Le droit de la personne qui, selon le cas :

- a) a reçu une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;
- b) est en attente de l'avis du ministre sur la stabilité de son invalidité prévu à l'article 53 de cette loi;
- c) n'eût été la règle prévue au paragraphe 54(1) de la même loi, recevrait une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 45(1) ou 47(1) de la même loi. (*entitled to a disability award*)

85. (1) L'alinéa 2a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

- (vii) celle qui, au moment de son décès au Canada ou ailleurs, recevait — ou aurait reçu n'eût été de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou l'allocation de soutien du revenu au titre de l'article 27 de cette loi,
- (viii) celle qui a droit à une indemnité d'invalidité;

(2) Le sous-alinéa 2b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iii.1) celle qui, à la date de son décès, recevait des avantages médicaux au titre de la partie I du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* relativement à une période de soins actifs à l'égard d'un état indemnisé ou d'une blessure ou d'une maladie pour laquelle il avait droit à une indemnité d'invalidité,
- (iv) celle qui, à la date de son décès, devait subir un examen médical à la demande du ministre ou à la demande du Tribunal des anciens combattants (révision et appel),

(3) L'alinéa 2b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

- (vi) celle dont le décès est attribué à une blessure ou une maladie liée au service aux termes de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou à une maladie ou une blessure non liée au service mais dont l'aggravation est due au service aux termes de cette loi.

86. L'alinéa 5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) au Canada ou ailleurs, les personnes visées aux sous-alinéas 2a)(i) et (iv) à (viii), sur présentation d'une demande et s'il est déterminé qu'il y a insuffisance de fonds selon l'article 4;

87. Les paragraphes 8(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :² SOR/2005-200² DORS/2005-200

(3) If an application for financial assistance is received but cannot be acted on as a result of a pending decision as to whether the person is entitled to a disability award or as to whether a pension may be awarded under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application is suspended until a decision has been rendered.

(4) If a person is determined to be entitled to a disability award or a decision is made to award a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b) of the *Pension Act*, the application for financial assistance must be acted on as if the initial decision with respect to eligibility under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) had been favourable.

88. (1) Subsection 9(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The Minister must determine whether the conditions set out in paragraph (b) of the definition “income-qualified civilian” in section 1 or under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi) are met and inform the Corporation of the determination.

(2) Paragraphs 9(6)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a person entitled to a disability award or a pension under the *Pension Act*; or

(b) a person referred to in paragraph (a) of the definition “income-qualified civilian” in section 1 or a person referred to in any of subparagraphs 2(a)(vii) and (b)(ii) to (iv).

89. Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) A person who is dissatisfied with a final determination of the Corporation, or with a determination with respect to eligibility made under subparagraph 2(b)(i), (ii) or (vi), may, within 60 days after receiving that determination or, if circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period, within the longer period, apply in writing to the Minister for a review of that determination.

COMING INTO FORCE

90. These Regulations come into force on the day on which section 94 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* comes into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

Legislative Context

In May 2005, Parliament enacted the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, S.C. 2005, c. 21. This Act will come into force on April 1, 2006, together with these Regulations. In the public sphere, this legislation has become known as the New Veterans Charter to distinguish it from the Veterans Charter of re-establishment programs introduced following the Second World War. Throughout this document, for ease of reference, this legislation is referred to as the New Veterans Charter, instead of by an acronym or its formal title.

(3) Le traitement de la demande d'aide pécuniaire présentée pendant qu'une personne a droit à une indemnité d'invalidité ou pendant qu'une demande de pension présentée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions* est en cours d'instance est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de pension ou d'indemnité d'invalidité.

(4) Si une personne se voit reconnaître le droit à une indemnité d'invalidité ou s'il est fait droit à sa demande de pension en application des alinéas 21(1)b) ou (2)b) de la *Loi sur les pensions*, la demande d'aide pécuniaire est traitée comme si la décision initiale quant à l'admissibilité au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) avait été favorable.

88. (1) Le paragraphe 9(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Il incombe au ministre d'établir si les conditions mentionnées à l'alinéa b) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) sont remplies dans un cas donné, et d'en informer la société.

(2) Les alinéas 9(6)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) avait droit à une invalidité d'indemnité ou avait droit à une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*;

b) était une personne visée à l'alinéa a) de la définition de « civil au revenu admissible », à l'article 1, ou aux sous-alinéas 2a)(vii) et b)(ii) à (iv).

89. Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision définitive prise par la société ou d'une décision sur l'admissibilité prise au titre des sous-alinéas 2b)(i), (ii) ou (vi) peut, dans les soixante jours suivant la réception de cette décision ou dans le délai plus long nécessité par des circonstances indépendantes de sa volonté, présenter par écrit au ministre une demande de révision de cette décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

90. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 94 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Introduction

Contexte législatif

En mai 2005, le Parlement a adopté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, L.C. 2005, ch. 21. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006 de même que le règlement. Dans le domaine public, cette loi est parfois désignée sous l'appellation de nouvelle « Charte des anciens combattants », ce qui la distingue de la Charte des anciens combattants des programmes de réinsertion présentés à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Dans le présent document, on fera allusion à la Loi sous l'appellation de nouvelle Charte des anciens combattants.

This legislation was necessary because the needs of modern-day Canadian Forces (CF) members and Veterans are not being met by existing programs. Traditional war Veterans will continue to be served by the existing programs and services, which have evolved over time to meet their needs.

Each year, the Department of National Defence (DND) releases about 4,000 members whose average age is 36. The primary benefit Veterans Affairs Canada (VAC) can currently provide is a lifetime disability pension, which serves then as the sole gateway to related health benefits. Many of these releasing members, but for the changes under the New Veterans Charter, would be applying for a disability pension under the *Pension Act*. This system does not encourage wellness and is inconsistent with principles of modern disability management, which advocate early intervention, achieving maximum functioning level, and comprehensive integrated case management.

Although VAC has the mandate to assist Veterans and their families to make the transition from military to civilian life, it does not have the necessary re-establishment programs to make this happen. The New Veterans Charter contains a new program mandate that is based on years of study and consultation. Research has identified the need for VAC programs to focus on rehabilitation and re-integration to civilian life, with the aim of helping CF Veterans regain employment and attain their fullest potential. Studies highlighted the need to align the approach with the best practices of modern disability management. The move to modernize programs for a younger Veteran population puts Canada firmly in step with such Allied countries as the United States, Australia and the United Kingdom (U.K.). The U.K. and Australia have both recently passed new legislation that is similar to the new Canadian approach.

The New Veterans Charter shifts the focus from one of disability to one of wellness, and responds to Canada's commitment to injured CF members and Veterans. The new suite of programs described herein will replace existing monthly disability pensions with a package that includes lump-sum disability awards and wellness programs that will be available based on need. These programs will ensure that the public interest will be served and that those injured while serving their nation will have an opportunity to return to civilian life, prepared to participate and contribute as learners, workers and members of families and communities. Ensuring access to benefits and services and improving quality of life and standard of living for CF Veterans demonstrates the government's pursuit of good public policy, founded on the values of fairness, generosity, respect and caring.

Additionally, the costs of the disability pension system are escalating sharply. VAC's CF client population has increased by more than 75%, from 23,600 in 2001 to more than 42,000 in 2005. The accumulated government liability of CF pensioners for disability pensions and related programs rose from \$5.6 billion in 2001 to more than \$11 billion by April 2005. In spite of these increased costs, research has determined that too many CF Veterans are not making a successful transition from military to

Cette nouvelle loi était nécessaire parce que les programmes existants ne répondent pas aux besoins des militaires et des vétérans de l'ère moderne et de leurs familles. Les anciens combattants traditionnels continueront d'être servis par les programmes et services existants qui ont évolué au fil du temps afin de répondre à leurs besoins.

Chaque année, le ministère de la Défense nationale (MDN) libère environ 4 000 militaires dont la moyenne d'âge est de 36 ans. La principale prestation que Anciens Combattants Canada (ACC) peut actuellement leur offrir est une pension d'invalidité à vie qui leur sert alors de seul point d'accès aux services de soins de santé connexes. Un grand nombre de ces militaires, sans les changements en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, demanderaient une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*. Ce système ne favorise pas le mieux-être et est incompatible avec les principes de gestion moderne des limitations fonctionnelles. Ces principes plaident la cause d'une intervention précoce, de l'atteinte d'un niveau maximal de fonctionnement et d'une gestion de cas intégrée et globale.

Bien que ACC ait le mandat d'aider les vétérans et leurs familles à faire la transition d'une vie militaire à une vie civile, il ne dispose pas des programmes de réinsertion nécessaires pour y arriver. La nouvelle Charte des anciens combattants contient un nouveau mandat relatif aux programmes qui est fondé sur des années d'étude et de consultation. La recherche a établi la nécessité que ces programmes soient axés sur la réadaptation et la réintégration à la vie civile, dans le but d'aider les vétérans des Forces canadiennes (FC) à trouver un emploi et à donner leur pleine mesure. Des études ont souligné la nécessité d'adapter cette approche aux meilleures pratiques de la gestion moderne des limitations fonctionnelles. La décision de moderniser les programmes à l'intention d'une population de vétérans plus jeunes place le Canada dans le rang de pays alliés tels que les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni (R.-U.). Le R.-U. et l'Australie ont récemment adopté une nouvelle loi semblable à l'approche du Canada.

La nouvelle Charte des anciens combattants n'est plus axée sur l'invalidité mais sur le mieux-être et répond à l'engagement du Canada à l'égard des militaires et des vétérans blessés. La nouvelle gamme de programmes décrits dans le présent document remplacera les pensions d'invalidité mensuelles existantes par un éventail complet de programmes qui comprend des versements forfaitaires d'indemnité d'invalidité et des programmes de mieux-être qui seront accessibles selon la nécessité. Ces programmes veilleront à ce que l'intérêt du public soit servi et que les personnes blessées en servant leur pays aient une occasion de réintégrer la vie civile, préparés à participer et à contribuer en tant qu'apprenants, que travailleurs et que membres de famille et de collectivités. En assurant l'accès aux prestations et aux services ainsi qu'à l'amélioration de la qualité et du niveau de la vie des vétérans des FC, le gouvernement démontre sa poursuite d'une bonne politique, fondée sur des valeurs d'équité, de générosité, de respect et de compassion.

En outre, les coûts du système des pensions d'invalidité augmentent considérablement. La clientèle des FC d'ACC a augmenté de plus de 75 %, passant de 23 600 personnes en 2001 à plus de 42 000 en 2005. La dette accumulée de l'État pour les pensions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité des FC et des programmes connexes est passée de 5,6 milliards \$ en 2001 à plus de 11 milliards \$ en avril 2005. En dépit de ces augmentations de coûts, des recherches ont déterminé qu'un trop grand nombre de

civilian life; in short, CF Veterans are not getting the help they need.

Implementing these new programs and achieving these improved results will be accomplished on a cost-neutral basis over the longer term. Over the first six years, implementation of the programs and associated lump sum payments will require an upfront investment of nearly \$1 billion. The increased expenditures will level out by year 10 of the programs' existence, and it is projected that those increased expenditures in the early years will have been balanced with decreased expenditures in the later years, resulting in a cost-neutral impact over 19 years. In short, these programs represent a strategic, long term reallocation of resources to achieve increased wellness and productivity.

The New Veterans Charter authorizes the department to provide a comprehensive suite of programs to meet the needs of CF members, Veterans and their families. The programs include:

- job placement;
- rehabilitation services and vocational assistance;
- financial benefits, including:
 - earnings loss benefit;
 - supplementary retirement benefit;
 - Canadian Forces income support benefit;
 - permanent impairment allowance; and
- disability award, death and detention benefits.

Additionally, the New Veterans Charter authorizes related amendments to the *Veterans Health Care Regulations* (VHCRs) to ensure benefits under these Regulations continue to be provided to CF Veterans. The New Veterans Charter also authorizes amendments to the *Veterans Burial Regulations, 2005* (VBRs) to ensure that current benefits continue and to extend benefits in certain circumstances.

Under the New Veterans Charter, VAC will provide separate and distinct benefits to recognize the non-economic and economic impacts associated with a service-related or career-ending injury or illness. The non-economic loss impact will be recognized by a lump-sum disability award and a death benefit. Where a lump-sum benefit is payable, clients will also have access to independent financial advice aimed at assisting them with the management of the award. The disability award is paid in recognition of pain and suffering, physical and/or psychological loss, functional impairment and impact on the member's or Veteran's overall quality of life and the impact on the lives of the member's or Veteran's family. The death benefit is paid in recognition of the loss of the member's or Veteran's life; the resulting loss of guidance, care and companionship; and the impact of the member's or Veteran's death on the functioning of the household. Economic loss impact will be recognized by four financial benefit programs: earnings loss, supplementary retirement benefit, CF income support benefit, and permanent impairment allowance.

In cooperation with current CF programs and services, the Job Placement Program will offer post-release job-finding support to

vétérans des FC ne réussissent pas leur transition de la vie militaire à la vie civile. En résumé, ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin.

La mise en œuvre de ces nouveaux programmes et l'atteinte de ces résultats améliorés seront accomplies sans engager de coûts à long terme et nécessiteront un investissement initial de près de 1 milliard \$ au cours des six premières années. Les dépenses diminueront à la dixième année du programme et il est prévu que les dépenses accrues engagées au cours des premières années seront compensées par la diminution des dépenses dans les années subséquentes, le seuil de rentabilité étant prévu pour la dix-neuvième année. Bref, les nouveaux programmes représentent une réaffectation stratégique des ressources à long terme destinée à favoriser le mieux-être et à accroître la productivité.

La nouvelle Charte des anciens combattants autorise le ministère à fournir une gamme complète de programmes afin de répondre aux besoins des militaires, des vétérans et de leurs familles. Ces programmes comprennent :

- l'aide au placement;
- des services de réadaptation et d'assistance professionnelle;
- une aide financière, notamment :
 - l'allocation pour perte de revenu;
 - la prestation de retraite supplémentaire;
 - l'allocation de soutien du revenu;
 - l'allocation pour déficience permanente;
- les indemnités d'invalidité, de décès et de captivité.

De plus, la nouvelle Charte des anciens combattants autorise les modifications connexes au *Règlement sur les soins de santé aux anciens combattants* (RSSAC) afin de veiller à ce que les indemnités prévues en vertu de ce règlement continuent d'être versées aux vétérans. La nouvelle Charte des anciens combattants autorise également des modifications au *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* (RSAC) afin de s'assurer que les programmes actuels continuent et qu'ils soient même élargis dans certaines circonstances.

En vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, ACC fournira des avantages séparés et distincts afin de reconnaître les répercussions économiques et non économiques associées à une maladie ou à une blessure liée au service ou mettant fin à une carrière. Les répercussions non économiques seront reconnues par un versement forfaitaire d'une indemnité d'invalidité et une prestation de décès. Dans le cas où un versement forfaitaire est exigible, les clients auront également accès à des conseils financiers indépendants visant à les aider à gérer cette indemnité. L'indemnité d'invalidité est versée en reconnaissance de la douleur et de la souffrance, de la perte physique ou psychologique, de la perte fonctionnelle et des répercussions sur la qualité de vie générale du militaire ou du vétéran ainsi que des répercussions sur les vies des membres de la famille du militaire ou du vétéran. La prestation de décès est versée en reconnaissance de la perte de la vie du militaire ou du vétéran, de la perte conséquente d'orientation, de sollicitude et de présence ainsi que de l'incidence du décès du militaire ou du vétéran sur le fonctionnement du ménage. Les répercussions de la perte financière seront reconnues par quatre programmes d'avantages financiers : allocation pour perte de revenu, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu et allocation pour déficience permanente.

De concert avec les programmes et services actuels des FC, le programme d'aide au placement offrira un soutien à la recherche

eligible CF Veterans. The Rehabilitation and Vocational Assistance Program will focus on improving Veterans' level of functioning and employability, fostering wellness, independence and successful re-establishment.

These programs will be implemented in collaboration with other government departments and agencies involved in the delivery of similar programs. VAC's intent in delivering these new programs is to fill existing gaps in services and benefits. For example, the New Veterans Charter will bolster the current benefit packages provided by the Service Income Security Insurance Plan (SISIP) and VAC. Most CF members who voluntarily release and later develop a service-related disability could, up to now, only qualify for a VAC pension and related health care. SISIP will continue to provide eligible medically releasing CF members with income replacement and vocational rehabilitation benefits. Under the New Veterans Charter, VAC will meet the needs of the "gap" group and will provide top-up benefits for the SISIP group, such as additional vocational rehabilitation or earnings loss benefits, medical or psycho-social rehabilitation, and CF income support. VAC will work closely with SISIP to ensure a comparable level of benefits, regardless of whether the client's avenue of access is SISIP or VAC.

Regulatory Context

The New Veterans Charter creates a framework for the programs, sets out the core principles and concepts that will govern these programs and benefits, and authorizes the making of regulations. These Regulations set out more detailed parameters for the programs, including refinements to eligibility, and scope and delivery of the services and benefits.

Because the programs are interrelated and interwoven to create the positive outcomes intended around re-establishment, they have been combined in one extensive regulation. The structure of the regulations follows the structure of the New Veterans Charter and is divided into four parts:

- Part 1 - job placement;
- Part 2 - rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits;
- Part 3 - disability award, death and detention benefits; and,
- Part 4 - general (reimbursement of travel and living expenses - medical examination).

Additionally, there are related amendments to the VBRs and the VHCRs.

Program Delivery

Case Management

Key to the implementation of this suite of programs is that they will be delivered using a case management system, with VAC area counsellors providing the coordinating case management function. Case management is a coordinated, organized and collaborative process that assures clients with complex needs of access to timely and appropriate resources and services to optimize their level of independence and quality of life. Delivery of these

d'emploi après leur libération aux vétérans des FC admissibles. Le programme de réadaptation et d'assistance professionnelle visera à améliorer la capacité fonctionnelle et l'aptitude à exercer un emploi et à favoriser le mieux-être et l'indépendance et la réussite de la réinsertion.

Ces programmes seront mis en œuvre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux participant à l'exécution de programmes semblables. En exécutant ces nouveaux programmes, le ACC a l'intention de combler les lacunes existantes en matière de service et d'avantages. À titre d'exemple, la nouvelle Charte des anciens combattants soutiendra l'ensemble des avantages sociaux actuel fourni par le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) et ACC. La plupart des militaires des FC qui sont libérés volontairement et qui sont ultérieurement atteints d'une invalidité liée au service ne pouvaient, jusqu'à maintenant, qu'être admissibles à une pension d'ACC et aux soins de santé connexes. Le RARM continuera de fournir aux membres des FC libérés pour raisons de santé des indemnités de remplacement de revenu et de réadaptation professionnelle. En vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, ACC répondra aux besoins des membres des FC libérés pour d'autres raisons et offrira des avantages supplémentaires aux membres inscrits au RARM, comme une réadaptation professionnelle additionnelle ou une allocation pour perte de revenu, une réadaptation médicale ou psychosociale et l'allocation de soutien du revenu. Anciens Combattants Canada travaillera en étroite collaboration avec le RARM afin d'assurer un niveau comparable d'avantages sociaux, peu importe si le mode d'accès du client est le RARM ou ACC.

Contexte de la réglementation

La nouvelle Charte des anciens combattants crée un cadre pour ces programmes, établit les principes et les concepts de base qui régiront ces programmes et avantages et autorise la promulgation d'un règlement. Ce règlement établit des paramètres plus détaillés pour les programmes, dont l'amélioration de l'admissibilité, ainsi que la portée des services et des avantages, et leur prestation.

Étant donné que les programmes sont reliés entre eux et se conjuguent pour engendrer des résultats positifs en matière de réinsertion, ils ont été combinés dans une seule réglementation. La structure du règlement suit celle de la nouvelle Charte des anciens combattants et se divise en quatre parties :

- Partie 1 - Aide au placement;
- Partie 2 - Services de réadaptation, assistance professionnelle et aide financière;
- Partie 3 - Indemnités d'invalidité, de décès et de captivité
- Partie 4 - Généralités (indemnités pour les frais de déplacement et de séjour - examen médical).

En outre, il y a eu des modifications connexes au RSAC et au RSSAC.

Prestation des programmes

Gestion de cas

L'élément essentiel de la mise en œuvre de cette série de programmes est qu'ils seront exécutés à l'aide d'un système de gestion des cas au sein duquel les conseillers de secteur assureront la fonction de coordination de la gestion de cas. Il s'agit d'un processus coordonné, organisé et de collaboration qui assure aux clients ayant des besoins complexes l'accès opportun et adéquat à des ressources et à des services afin d'optimiser leur niveau

programs through case management services will facilitate progress toward re-establishment-related outcomes. These services are provided by a core interdisciplinary client service team composed of Area Counsellors, Client Service Agents, District Nursing Officers, and District Medical Officers, under the direction of a Client Service Team Manager. National and international disability management approaches recognize the importance of a single-window approach like case management.

Job Placement

Job Placement has three components: career counselling, job-search training and job-finding assistance. This new program will be delivered by a private sector contractor of national scope, with policy guidance from VAC.

In the U.K., where a similar job placement program exists, Veterans' organizations play a significant role in helping Veterans find jobs in their own communities. VAC envisages that the service provider will maintain a similar collaboration with Veterans' organizations in Canada.

Rehabilitation Services

Rehabilitation services refers to all services related to the medical, psycho-social, and vocational rehabilitation of a person.

The medical and psycho-social services that are part of rehabilitation services will be included in the rehabilitation plan approved by the case manager. Examples of medical rehabilitation services include physiotherapy services, prosthetics and medications. Examples of psycho-social rehabilitation services include psychological counselling and pain management programs.

Vocational rehabilitation is a new program which, like the Job Placement program, will be delivered by a private sector contractor of national scope with policy guidance from VAC.

Rehabilitation services, vocational assistance and job placement assistance represent a continuum of programs. Rehabilitation services will provide the medical and psycho-social rehabilitation services needed to prepare individuals to take advantage of vocational assistance or training for employability. Once vocational training is completed, job placement assistance is available as part of the rehabilitation services plan.

For all programs and benefits, there is ministerial discretion in the New Veterans Charter to extend the time for making an application in certain circumstances. This discretion will be exercised consistently and fairly, guided by departmental policy.

Health Benefits Program

The New Veterans Charter, under Part 4, authorizes the Minister to establish or enter into a contract to acquire a group health insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan (PSHCP). This was designed to fill the gap in post-release health coverage for certain groups, ensuring that medically released CF Veterans (with some exceptions for Reservists), CF Veterans with a "Rehabilitation Need" and certain survivors who would otherwise be ineligible for health coverage will have

d'indépendance et leur qualité de vie. L'exécution de ces programmes par l'entremise des services de gestion de cas facilitera les progrès vers l'atteinte de résultats liés à la réinsertion. Ces services sont fournis par une équipe de base interdisciplinaire de services aux clients formée de conseillers de secteur, d'agents de services aux clients et d'infirmières et de médecins de district sous la direction d'un gestionnaire d'équipe des services aux clients. Les méthodes de gestion des invalidités nationales et internationales font ressortir l'importance d'une méthode à guichet unique à l'instar de la gestion de cas.

Aide au placement

Le programme d'aide au placement comporte trois éléments : la formation en recherche d'emploi, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi. Ce nouveau programme sera offert par un entrepreneur du secteur privé œuvrant à l'échelle du pays qui suivra les orientations d'ACC.

Au R.-U., où il existe un programme d'aide au placement semblable, les organismes d'anciens combattants jouent un rôle de premier plan pour aider les vétérans à trouver des emplois dans leurs propres collectivités. ACC prévoit que le fournisseur de services fera de même et travaillera en collaboration avec les organismes d'anciens combattants au Canada.

Services de réadaptation

Les services de réadaptation ont trait à tous les services liés à la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle d'une personne.

Les services médicaux et psychosociaux qui font partie des services de réadaptation seront inclus dans le programme de réadaptation approuvé par le gestionnaire de cas. Parmi les services de réadaptation médicale, on trouve les services de physiothérapie, les prothèses et les médicaments. Parmi les services de réadaptation psychosociale, on trouve les programmes de counselling psychologique et de gestion de la douleur.

Le programme de réadaptation professionnelle est un nouveau programme qui, à l'instar du programme d'aide au placement, sera offert par un entrepreneur du secteur privé œuvrant à l'échelle du pays qui suivra les orientations d'ACC.

Les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et l'aide au placement représentent un éventail complet de programmes. Les services de réadaptation fourniront les services de réadaptation médicale et psychosociale nécessaires afin de préparer les personnes à tirer parti de l'assistance professionnelle ou de la formation pour devenir apte à l'emploi. Une fois que la formation professionnelle est terminée, l'aide au placement est offerte dans le cadre du programme des services de réadaptation.

Pour tous les programmes et avantages, le ministre pourrait, en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, faire exception au délai maximal de présentation des demandes s'il y a des circonstances qui le justifient. Il prendra cette décision de manière conséquente et équitable selon les politiques ministérielles.

Programme des soins de santé

Dans sa partie 4, la nouvelle Charte des anciens combattants autorise le ministre à conclure un contrat afin d'acquiescer un programme d'assurance-maladie de groupe comparable au Régime des soins de santé de la fonction publique (RSSFP). Ce programme a été conçu pour combler les lacunes de l'assurance-santé après la libération de certains groupes en veillant à ce que les vétérans des FC libérés pour raisons de santé (avec certaines exceptions pour les réservistes), les vétérans des FC ayant besoin

access to group family health insurance. A “Rehabilitation Need” is a physical or mental health problem resulting primarily from service in the CF that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Establishment of a separate program will not be necessary, because the current PSHCP contract is being expanded to fill the gap. The PSHCP has built-in consumption controls, including annual deductibles, co-payments, and premiums.

Redress

Since rehabilitation services, vocational assistance and the supporting financial benefit programs will be delivered through a client-centred case management approach, it is anticipated that disagreements will be resolved expeditiously and informally. In the event that informal resolution proves unsuccessful, there are two levels of internal review regarding decisions made with respect to these programs, plus the Minister may at any time decide to review any decision that the Minister has made.

Disability awards and death benefits under Part 3 involve lump-sum payments of substantial amounts, and review and appeal rights are available to applicants through the Veterans Review and Appeal Board. The Bureau of Pensions Advocates will continue to offer free legal advice and representation — a unique service internationally.

The Job Placement Program will be widely available, and it is not anticipated that there will be significant disagreements. To the extent that disagreements arise, they will be dealt with informally and expeditiously, without requiring any formal system of redress.

In summary, the redress mechanisms in the New Veterans Charter and these Regulations are designed to suit the nature of the program or benefit and to be comparable to rights existing in relation to existing VAC legislation and regulations.

Expected Outcomes

The expected outcomes from VAC’s modernized programs are that CF members, Veterans and their families:

- experience optimal levels of health as a result of access to health benefits and rehabilitative services;
- actively participate in the civilian workforce as a result of access to employment-related supports in the form of rehabilitation services, vocational assistance, training and job placement assistance;
- are supported and compensated where disabilities are of a severe, permanent nature and full reintegration is not possible;
- have a level of income adequate to meet basic needs as a result of enhanced employment opportunities provided by job placement assistance, and access to rehabilitation services;
- actively participate in and are integrated into their communities; and
- feel recognized for their contribution to the safety and security of the country.

de réadaptation et certains survivants qui seraient autrement inadmissibles à l’assurance-santé, auront accès à une assurance-santé de groupe familiale. Un besoin de réadaptation est un problème de santé physique ou mentale attribuable surtout au service dans les FC et constitue une entrave à la réinsertion dans la vie civile.

Il ne sera pas nécessaire d’établir un programme distinct car le contrat actuel avec le RSSFP sera élargi pour combler les lacunes. Le RSSFP comprend des mesures de contrôle d’utilisation intégrées, ce qui comprend des franchises annuelles, une participation aux coûts et des primes.

Recours

Étant donné que les services de réadaptation, l’assistance professionnelle et les programmes d’avantages financiers seront exécutés à l’aide d’une méthode de gestion de cas axée sur le client, on prévoit que les différends seront réglés à l’amiable et promptement. En cas d’échec des méthodes informelles de règlement, il y a deux niveaux d’examen interne des décisions prises relativement à ces programmes. En outre, le ministre peut, à tout moment, décider d’examiner ses propres décisions.

Les indemnités d’invalidité et de décès en vertu de la Partie 3 de la nouvelle Charte sont des sommes considérables payées en versements forfaitaires. Des droits de révision et d’appel sont offerts aux requérants par l’entremise du Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Le Bureau de services juridiques des pensions (BSJP) continuera d’offrir sans frais des conseils juridiques et la représentation des clients par un avocat, un service unique à l’échelle internationale.

Le programme d’aide au placement sera largement accessible et on ne prévoit pas de différends importants. En cas de différends, ils seront réglés à l’amiable et promptement sans processus officiel de recours.

En résumé, les mécanismes de recours prévus dans la nouvelle Charte des anciens combattants et le règlement sont conçus pour convenir à la nature du programme ou de l’avantage et pour être comparables aux droits existants prévus aux autres lois et règlements d’ACC.

Résultats escomptés

Les résultats escomptés des programmes modernisés d’ACC pour les militaires, les vétérans et leurs familles sont les suivants :

- des niveaux de santé élevés en raison de l’accès aux soins de santé et aux services de réadaptation;
- une participation active à la vie active civile grâce à l’accès aux appuis liés à l’emploi sous forme de services de réadaptation, d’assistance professionnelle, de formation et d’aide au placement;
- un soutien et une compensation lorsque les invalidités sont de nature grave et permanente et qu’une réintégration complète n’est pas possible;
- un niveau de revenu adéquat pour répondre aux besoins essentiels grâce à des occasions d’emploi améliorées offertes par l’aide au placement et l’accès à des services de réadaptation;
- une participation active à leur collectivité ou une intégration dans celle-ci; et
- un sentiment de reconnaissance pour leur apport à la protection et à la sécurité du pays.

Periodic evaluations of results will be conducted using an audit and evaluation framework. The evaluations will assess the extent to which the programs achieve the intended objectives and will provide information to help improve the programs in the future. The department will report to Canadians on the results of the programs in the Departmental Performance Report on an ongoing basis.

Consultation

Prior to Pre-Publication

This regulatory initiative, like the enabling legislation itself, has involved an extensive consultative process by VAC with DND, the Department of Justice, HRSDC, the Treasury Board Secretariat, the Privy Council Office, the Public Service Commission of Canada and Veterans' organizations. VAC worked closely for three years with the VAC-Canadian Forces Advisory Council (VAC-CFAC) which had representation from a number of federal government departments including DND, as well as experts in mental health, chronic pain, psychological and family services and rehabilitation. The recommendations and resulting report, published in March, 2004, led to the design of this suite of programs.

Regulatory consultations with the Veterans' organizations were conducted in phases, beginning in late June 2005 with a multilateral session involving the six major Veterans' organizations, i.e., the Royal Canadian Legion; the National Council of Veterans Associations of Canada; Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; the Canadian Peacekeeping Veterans Association; the Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping; and the Gulf War Veterans Association of Canada. This was followed by three rounds of bilateral consultations (July 25-29, September 14-28 and October 17-28, 2005) where vision and regulatory content documents on the suite of programs and services were discussed with each of the individual Veterans' organizations. A second multilateral session with all of the Veterans' organizations took place November 21 and 22, 2005, to provide the department with an opportunity to respond to any outstanding concerns raised by the organizations and provide further clarity on how the programs are meant to work. Since pre-publication, there have been ongoing consultations with Veterans' organizations around the departmental policies for implementation.

In addition to this intensive stakeholder consultation, VAC established an Ad Hoc Advisory Group on Special Needs. This Advisory Group is composed of seriously disabled Veterans with physical and/or psychological injuries as well as professionals who treat those injuries. The objective of this group is to ensure that those Veterans with the greatest need are consulted during the regulatory process and beyond. Specifically, the focus will be on the needs of clients and their families who are experiencing or have experienced high levels of physical or psychological injury or both. The Advisory Group provided advice on the development of the regulations and will play an important role in the future by recommending improvements of the department's policies, programs and services to enable it to meet the evolving needs of seriously disabled Veteran clients and their families.

Une évaluation périodique des résultats sera effectuée à l'aide d'un cadre de vérification et d'évaluation. Cette démarche permettra de s'assurer que les résultats des programmes sont ceux escomptés et fournira des renseignements qui pourront aider à améliorer les programmes dans l'avenir. Le ministère rendra régulièrement des comptes aux Canadiens des résultats des programmes dans ses rapports sur le rendement.

Consultations

Avant la prépublication

Ce projet de règlement, tout comme la Loi habilitante elle-même, a nécessité un vaste processus de consultation de la part du ministère AAC, en collaboration avec le MDN, le ministère de la Justice, RHDCC, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Bureau du Conseil privé, la Commission de la fonction publique du Canada et des organismes d'anciens combattants. Pendant trois années, ACC a travaillé en étroite collaboration avec le Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'ACC (CCFC-ACC) qui comptait des représentants de divers ministères fédéraux, dont le MDN, de même que des experts en santé mentale, en gestion de la douleur chronique, en services psychologiques et familiaux et en réadaptation. Les recommandations et le rapport qui en a découlé, publié en mars 2004, ont mené à la conception de l'ensemble de programmes.

La première étape de la consultation réglementaire avec les organismes d'anciens combattants a commencé à la fin juin 2005 par une séance multilatérale à laquelle ont participé les six principaux organismes d'anciens combattants, soit la Légion royale canadienne, le Conseil national des associations d'anciens combattants, Les anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Association canadienne des vétérans des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et l'Association canadienne des vétérans de la guerre du Golfe. Cette séance a été suivie de trois rondes de consultations bilatérales (du 25 au 29 juillet, du 14 au 28 septembre et du 17 au 28 octobre 2005) au cours desquelles la vision et le contenu réglementaire sur l'ensemble de programmes et de services ont été examinés avec chacun des organismes d'anciens combattants. Une deuxième séance multilatérale réunissant tous les organismes d'anciens combattants a eu lieu les 21 et 22 novembre 2005 pour donner au ministère l'occasion de fournir aux organismes de la rétroaction sur toute question non réglée et de leur donner des précisions sur la façon dont les programmes sont censés fonctionner. Depuis la prépublication, des consultations se poursuivent avec les organismes d'anciens combattants concernant les politiques ministérielles pour la mise en œuvre.

Outre cette consultation intensive auprès des intervenants, ACC a mis sur pied un groupe consultatif ad hoc sur les besoins spéciaux. Ce groupe se compose de vétérans souffrant d'une déficience grave qui ont des blessures physiques ou psychologiques, et de professionnels qui traitent ces blessures. Le groupe a pour objectif de veiller à ce que les vétérans ayant les plus grands besoins soient consultés au cours du processus réglementaire et par la suite, et il se penchera plus particulièrement sur les besoins des clients qui souffrent ou qui ont souffert de blessures physiques ou psychologiques de niveau élevé ou les deux, et de leurs familles. Le groupe consultatif a donné son avis sur l'élaboration du règlement et il aura un rôle important en ce sens qu'il recommandera des améliorations aux politiques, programmes et services du ministère afin qu'il puisse répondre aux besoins changeants des vétérans souffrant d'une déficience grave et de leurs familles.

In September/October 2005, an independent consulting firm on behalf of the department coordinated and facilitated ten focus groups in five locations across Canada (Victoria, Edmonton, Ottawa, Quebec City and Halifax) with seriously disabled Veterans (existing VAC clients) and family members. The purpose of the focus groups was to directly seek the views of those with the greatest needs with respect to VAC's service and program modernization efforts, and to do so in a way that would facilitate and encourage participation in a supportive environment. Specifically, the focus group moderators solicited feedback on regulatory content, communication issues, and how well the regulatory provisions are seen to respond to special-needs Veterans. Some preliminary feedback was received in October, 2005 and factored into regulatory development, and the final report was provided in January, 2006. The report outlines the perceptions around the new programs and its recommendations do not include changes to the regulations. Rather the recommendations emphasize the importance of enhancing communications, addressing negative perceptions around adequacy of the programs, ensuring flexibility to meet emerging needs, and resourcing adequately the Case Management delivery system. The subject matter of the feedback from this consultative effort will be addressed through the implementation process.

Just as was the case during the statutory phase, when information sessions were held at military bases across Canada, this consultative process continued into the regulatory development period. Beginning in the spring of 2005, shortly after the New Veterans Charter received Royal Assent, Town Hall sessions were carried out at a number of bases, which have provided an opportunity for many CF members to attend and express their views. These sessions continue currently under the direction of VAC's senior regional managers in cooperation with their local DND counterparts. In addition to this, the Minister carried out roundtable discussions on the New Veterans Charter over the course of the summer of 2005. Collectively, these sessions indicate broad-based support for service and program modernization from those who may well need these benefits some day.

Consultations were held with the Last Post Fund in October 2005 concerning the related amendments being made to the VBRs. The Last Post Fund is a national Veterans organization dedicated to ensuring dignified funeral and burial for Veterans, and a key partner with VAC in the delivery of such services. The Last Post Fund continues to be supportive.

During the 38th Parliament, all Parliamentarians received information on modernized programs and services, and numerous in-person briefings have been provided by the department.

During Pre-Publication

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on December 17, 2005. This provided an opportunity for all Canadians including Parliamentarians, Veterans' organizations, other stakeholders and interested groups to provide further input and comment during a 30-day period. This period was extended until January 30, 2006 to provide additional time for public comment.

En septembre et octobre 2005, un expert-conseil a coordonné et animé, pour le compte d'ACC, les rencontres de dix groupes de consultation en cinq endroits du pays (Victoria, Edmonton, Ottawa, Québec et Halifax), formés de vétérans souffrant d'une déficience grave (clients actuels d'ACC) et de membres de leurs familles. L'objectif était d'obtenir directement le point de vue des personnes ayant les plus grands besoins sur les travaux de modernisation du ministère à l'égard des programmes et des services, et de le faire de manière à faciliter et à encourager la participation dans un milieu de soutien. Les modérateurs ont demandé de la rétroaction sur le contenu du règlement, sur les questions de communication et sur la façon dont les participants voyaient que les dispositions réglementaires permettraient de répondre aux préoccupations des vétérans ayant des besoins spéciaux. La rétroaction préliminaire reçue en octobre 2005 a été prise en compte dans l'élaboration du règlement, et le rapport définitif a été publié en janvier 2006. Le rapport présente les perceptions à l'égard des nouveaux programmes et ses recommandations n'incluent pas les changements au règlement. Les recommandations soulignent plutôt l'importance d'améliorer la communication, de réfuter les perceptions négatives quant à la pertinence des nouveaux programmes, d'assurer la souplesse nécessaire à la satisfaction des besoins changeants et d'affecter les ressources appropriées au système de gestion de cas. La rétroaction obtenue à la suite de ces mesures sera prise en compte lors du processus de mise en œuvre.

Comme durant la phase d'élaboration de la nouvelle Charte, au cours de laquelle nous avons tenu des séances d'information dans les bases militaires du Canada, ce processus de consultation s'est poursuivi pendant la période de rédaction du règlement. Dès le printemps 2005, peu de temps après la sanction royale de la nouvelle Charte des anciens combattants, des séances d'information locales ont été tenues à son sujet dans un certain nombre de bases militaires, ce qui a donné l'occasion à de nombreux membres des Forces de se faire entendre. Ces séances sont toujours offertes sous la direction des cadres régionaux du ministère, en collaboration avec leurs homologues du MDN. De plus, à l'été 2005, la ministre a dirigé des tables rondes sur la nouvelle Charte des anciens combattants. Ces séances d'information se sont traduites par un vaste soutien à la modernisation des services et des programmes de la part de ceux qui pourraient bien, un jour, avoir besoin de ces avantages.

Nous avons tenu des consultations avec les responsables du Fonds du Souvenir, en octobre 2005, au sujet des modifications connexes au RSAC. Le Fonds du Souvenir est un organisme d'anciens combattants national qui se consacre à fournir des funérailles et une inhumation convenables aux anciens combattants admissibles; l'organisme est aussi un partenaire clé du ministère dans la prestation de services de cet ordre. Le Fonds du Souvenir continue à appuyer cette initiative.

Pendant la 38^e session parlementaires, tous les parlementaires ont reçu de l'information sur les programmes et les services modernisés. Le ministère a également offert de nombreuses séances d'information.

Pendant la période de prépublication

Le présent règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 décembre 2005, ce qui a donné à tous les Canadiens, ce qui comprend les parlementaires, les organismes d'anciens combattants, les intervenants et les groupes intéressés l'occasion de présenter leur point de vue et leurs commentaires, pendant une période de 30 jours. Cette période a été prolongée jusqu'au 30 janvier 2006 afin de donner plus de temps pour la consultation du public.

During that period, 17 inquiries/submissions were received. Of these, 10 were queries ranging from requests for copies of the Act and Regulations to requests for explanations around what impact the new system would have upon the old system, and inquiries by Veterans about whether they could access the wellness programs in relation to their current service-related problems.

Five were endorsements from citizens and Veterans' organizations. Veterans' organizations - specifically the Royal Canadian Legion, Canadian Association of Peacekeeping Veterans, Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping, and Army, Navy and Air Force Veterans in Canada - responded positively by expressing support for the expeditious implementation of this initiative, and have viewed the pre-publication of the Regulations as assurance of the Government's commitment to modern day members and Veterans. The Veterans' organizations continue to be supportive.

Two submissions were received from individual citizens, who provided a substantial number of comments. A number of these comments, including for example the suggestion of an Ombudsman service, are beyond the scope of the New Veterans Charter. One submission suggested an alteration in time frames related to detention benefits eligibility, and also suggested an easier test for linking suicides to service-related mental illness. The other submission expressed concerns that Permanent Impairment Allowance (PIA) criteria are too restrictive, that the terminology in the regulations may be prejudicial to VAC clients, that the application time frames do not have enough flexibility, that the requirements to provide information are too intrusive, and that the indexation of benefits is inconsistent with other programs.

Consideration of Submissions

VAC has carefully reviewed the regulations in light of these concerns. It has concluded that both the detention benefit and the PIA program will achieve their policy objectives supported by the regulations as written. The terminology used with these programs has been carefully selected to achieve fairness and reasonableness. Similarly, the New Veterans Charter empowers the Minister to extend application times where there are reasonable explanations for any delay. On other points raised, the requirements for information are essential so that the Department can make the most appropriate decisions for clients, and to ensure program delivery is optimally effective. Concerning indexation, it is designed to achieve fairness and equality with SISIP clients.

Accordingly, VAC has determined that no substantive changes will be required or made to the regulations at this time. Ongoing experience with the new programs, and the monitoring of client outcomes, will inform the Department as to whether any changes may be indicated in the future.

On balance, there is widespread endorsement and support for the implementation of the New Veterans Charter and these Regulations, while recognizing that the new system is capable of enhancement and evolution as the needs of the client base and experience will prompt. The majority of the submissions urge the

Pendant cette période, dix-sept demandes de renseignements et soumissions ont été reçues. De ce nombre, dix étaient des demandes d'information allant de demandes d'exemplaires de la Loi et du règlement jusqu'à des demandes de précisions sur les répercussions du nouveau système par rapport à l'ancien, en passant par des demandes de renseignements de vétérans sur leur admissibilité aux programmes de mieux-être pour les aider avec leurs problèmes liés au service militaire.

Cinq étaient des lettres d'appui de citoyens et d'organismes d'anciens combattants. Les organismes d'anciens combattants, plus particulièrement la Légion royale canadienne, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Association canadienne des vétérans des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix et Les anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, ont exprimé leur soutien quant à la mise en œuvre rapide de cette initiative et ont vu en la prépublication du règlement l'engagement du gouvernement à l'égard des militaires et vétérans de l'ère moderne. Les organismes d'anciens combattants continuent d'appuyer les démarches d'ACC.

Deux soumissions provenaient de particuliers qui ont formulé de nombreux commentaires. Un certain nombre de suggestions, par exemple l'établissement d'un bureau de l'ombudsman, ne relèvent pas du mandat de la nouvelle Charte des anciens combattants. Une soumission portait sur la modification des délais d'admissibilité à l'indemnité de captivité et sur la simplification du test d'établissement d'un lien entre le suicide et les maladies mentales liées au service militaire. Dans l'autre soumission, l'auteur soutenait que les critères d'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente sont trop restrictifs, que la terminologie utilisée dans le règlement pourrait porter atteinte aux clients d'ACC, que les délais de présentation des demandes sont trop fermes, que l'obligation de fournir des renseignements porte atteinte à la vie privée et que l'indexation des prestations est incompatible avec d'autres programmes.

Examen des soumissions

ACC a examiné attentivement le règlement à la lumière des préoccupations formulées. Il a conclu que l'indemnité de captivité et le programme d'allocation pour déficience permanente atteindront les objectifs en matière de politique prévus par le règlement tel qu'il a été établi. La terminologie utilisée a été choisie avec soin pour assurer l'équité et la vraisemblance. De même, la nouvelle Charte des anciens combattants autorise le ministre à prolonger le délai de présentation d'une demande lorsqu'il y a des motifs raisonnables. Pour ce qui est de des autres points soulevés, il convient de noter que les renseignements exigés par le ministère sont nécessaires à la prise de décisions judicieuses pour le client et l'efficacité optimale des programmes. Pour ce qui est de l'indexation des prestations, elle a été conçue pour assurer l'équité et l'égalité par rapport aux clients du RARM.

Par conséquent, ACC a déterminé qu'aucun changement important ne s'imposera ou sera apporté au règlement pour le moment. Le ministère se fondera sur la prestation des nouveaux programmes et les résultats obtenus pour les clients pour décider si des changements s'imposeront dans l'avenir.

En contrepartie, la mise en œuvre de la nouvelle Charte des anciens combattants et du règlement est généralement appuyée et soutenue; il est toutefois reconnu que le nouveau système pourra être amélioré et qu'il pourra évoluer selon les besoins des clients et l'expérience tirée de la prestation des programmes. La majorité

government to implement the new suite of programs promptly. To enhance the implementation process, policy development sessions with the department and Veterans' organizations continued as the implementation date approached. A VAC-CF Modernization Advisory Committee is being created to serve an important advisory role after implementation. The Committee is intended as a vehicle for gathering ongoing input to ensure that the New Veterans Charter continues to meet the emerging needs of members and Veterans.

Regulatory Refinements since Pre-Publication

Some comments received during the pre-publication period along with internal review led to some minor changes in the regulatory text for purposes of clarifications to ensure language more accurately reflected policy intent and to ensure consistency between the French and English versions. These have been few in number and editorial in nature.

Detailed Regulatory Content

In the structure of the legislation, there are regulatory authorities for each program together with general regulatory authorities in section 94. The regulations reference the authority in most of their provisions. The content of the regulations is discussed below for each part.

Part 1 - Job Placement

Description

There are three components to the Job Placement program: job-search training, career counselling and job-finding assistance. Job placement assistance will aid in the transition to and re-establishment in civilian employment. These Regulations set out the eligibility criteria and the application process, including its timeframes. These Regulations also establish principles to be applied in developing a job placement assistance plan.

The Existing Gap

DND provides services such as career counselling seminars prior to release from service and other job placement services are available through SISIP to those who release for medical reasons. The main gap being filled by this program is to provide job placement assistance for those who release for other than medical reasons. Also, there are no services available to survivors now.

Policy Objective

The policy objective of providing job placement assistance to releasing members and Veterans is to ease the transition to civilian life by aiding them to find employment. The policy objective for extending job placement assistance to survivors on a substitution basis is to fulfill the societal obligation to assist the family of deceased CF personnel.

des soumissions exhorte le gouvernement à mettre en œuvre sans tarder le nouvel ensemble de programmes. Afin d'accélérer le processus de mise en œuvre, des séances d'élaboration des politiques se sont poursuivies entre le ministère et les organismes d'anciens combattants à l'approche de la date de mise en œuvre. Un comité consultatif ACC-FC sur la modernisation est en voie d'élaboration. Le comité jouera un précieux rôle consultatif après la mise en œuvre. Le comité servira de tribune pour la collecte de commentaires sur lesquels on se fondera pour déterminer si la nouvelle Charte des anciens combattants continue de répondre aux besoins changeants des militaires et des vétérans.

Modification du règlement depuis sa prépublication

À la suite des commentaires reçus pendant la période de prépublication et de l'examen interne, de légères modifications ont été apportées au règlement à des fins d'éclaircissement de sorte que la formulation reflète plus fidèlement l'intention des politiques et assure l'uniformité entre la version anglaise et française. Il s'agit de modifications de pure forme qui sont peu nombreuses.

Description du contenu réglementaire

La structure de la Loi prévoit des autorités réglementaires pour chaque partie du programme de la réglementation, et des autorités générales énoncées à l'article 94. Le règlement établit l'autorité réglementaire relativement à la plupart des dispositions. Suit une description du contenu réglementaire pour chacune des parties du programme.

Partie 1 - Aide au placement

Description

Le programme d'aide au placement compte trois éléments : la formation en recherche d'emploi, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'emploi. L'aide au placement facilitera la transition vers la réinsertion dans la population active civile. Le règlement établit les critères d'admissibilité et le processus de demande, y compris les échéanciers et les délais. Il pose également les principes qu'il conviendra d'appliquer dans l'élaboration d'un plan d'aide au placement.

Les lacunes actuelles

Le MDN fournit des services tels que des ateliers d'orientation professionnelle pour les militaires avant qu'ils ne soient libérés du service pour raisons de santé et d'autres services d'aide au placement sont offerts par l'intermédiaire du RARM. Ce programme contribue principalement à combler les lacunes existantes pour aider au placement des personnes libérées pour des raisons autres que la santé. À l'heure actuelle, il n'y a pas non plus de services offerts aux survivants.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique est de fournir aux membres en voie de libération et aux vétérans des FC une aide au placement, en les assistant dans la recherche d'emploi, ce qui facilitera leur transition à la vie civile. L'objectif de la politique en ce qui concerne le prolongement de l'aide au placement au survivant comme substitut du membre en voie de libération ou de l'ex-militaire est de remplir l'obligation de la société envers la famille des membres décédés des FC.

Eligibility

The policy objective for the eligibility provisions is to offer this program to recognize the substantial commitment that CF members have made to service by assisting those who need help finding employment. This program may be accessed by:

- all members on release from the regular force;
- reserve members who have served 21 of 24 consecutive months of full-time service; and
- reserve members who serve in a special duty area or operation or in an emergency, provided that, if on release from that special service, their civilian job is not available or available only at a lower rate of pay than before service.

Where a member or Veteran of the regular or reserve force dies, the survivor will be eligible as a substitute where the deceased would have been eligible for job placement assistance but for the occurrence of death. Lastly, recipients of CF income support under sections 27 and 28 of the New Veterans Charter are eligible for this program.

Consistent with the policy objective of eligibility, those who are discharged for misconduct or unsatisfactory service and those who do not complete basic training are not eligible.

Note that regular force members and certain categories of reservists who release for medical reasons and all Veterans with Rehabilitation Needs will receive job placement assistance in conjunction with a vocational rehabilitation plan under Part 2 instead of under Part 1.

Application Process

Applicants must apply in writing within two years of the date of eligibility.

Principles

Job placement will assist the applicant to capitalize on transferable skills, education and experience. Duplication of services will be avoided.

Program Delivery

VAC staff functioning in the role of case manager will coordinate the delivery of all job placement components. Prior to release, a transition interview will serve as a coordination point. At that time, the Area Counsellors serving as case managers will acquire information to enable them to coordinate access to appropriate services. In this way, clients will be provided with timely, comprehensive access to and coordination of appropriate job placement services. For survivors, when the Veteran or member dies, the survivor will be notified of the potential entitlement to receive job placement assistance. Contact will then be made by interested survivors with a VAC Area Counsellor. This contact will serve the same purpose for the survivor that the transition interview did for the member, and a similar coordination of access to services will follow.

Admissibilité

L'objectif de la politique en ce qui concerne les dispositions sur l'admissibilité est d'offrir ce programme afin de reconnaître des états de service substantiels des membres des FC qui ont besoin d'aide pour trouver du travail. Ce programme s'adresse :

- à tous les membres libérés de la Force régulière;
- aux membres de la Force de réserve ayant servi à temps plein 21 mois durant 24 mois consécutifs;
- aux membres de la Force de réserve qui servent dans une zone de service spécial ou qui participent à une mission ou à des secours d'urgence si, au moment de leur libération de ce service spécial, leur emploi dans la vie civile n'est plus disponible ou est disponible à un taux salarial plus faible qu'avant le service.

Advenant le décès d'un militaire ou d'un vétéran de la Force régulière ou de la Force de réserve, son survivant sera admissible à l'aide au placement à laquelle la personne décédée aurait eu droit de son vivant. Enfin, les militaires qui reçoivent une allocation de soutien du revenu en vertu des articles 27 et 28 de la nouvelle Charte des anciens combattants sont admissibles à ce programme.

Conformément à l'objectif de la politique concernant l'admissibilité, les personnes renvoyées pour inconduite ou en raison de services insatisfaisants et celles qui ne terminent pas la formation de base, ne sont pas admissibles.

Il est à noter que les membres de la Force régulière et certaines catégories de réservistes libérés pour raisons de santé ainsi que tous les vétérans qui ont des besoins en matière de réadaptation obtiendront une aide au placement en même temps que des services de réadaptation professionnelle, en vertu de la partie 2 de la nouvelle Charte au lieu de la partie 1.

Processus de demande

Les membres qui présentent une demande doivent le faire par écrit dans les deux ans qui suivent leur date d'admissibilité.

Principes

Grâce à l'aide au placement, le demandeur tirera le meilleur parti possible de ses compétences polyvalentes, de son niveau d'instruction et de son expérience. On évitera le chevauchement des services.

Prestation du programme

Le personnel d'ACC agissant en tant que gestionnaire de cas coordonnera les éléments du programme d'aide au placement. Avant la libération de la personne, on mènera une entrevue de transition qui servira de point de repère en vue de la coordination. À cette étape, les conseillers de secteur qui feront fonction de gestionnaires de cas se baseront sur l'information fournie lors de l'entrevue pour coordonner l'accès de la personne aux services appropriés. Ainsi, les clients recevront des services d'aide au placement opportuns, concertés et complets. Pour les survivants, lorsque le militaire ou le vétéran décède, le survivant sera informé de son droit éventuel à une aide au placement. Les survivants intéressés seront invités à communiquer avec un conseiller de secteur d'ACC. Cette communication a le même but qu'à l'entrevue de transition pour le membre. De plus, la coordination de l'accès du survivant aux services suivra, comme c'est le cas suivant l'entrevue de transition.

VAC has contracted for service delivery through experts in the private sector. These services will be administered jointly by VAC, DND and the private sector contractors. VAC and DND will jointly coordinate access times and points to the Job Placement Program. For example, VAC will provide an overview of its programs (including job placement) during DND's Second Career Transition Seminars, and members will be informed of their ability to apply for the program. The statutory elements of the program will be delivered by the contractor, who will be responsible for delivering job search and transition workshops, career counselling and job-finding assistance.

Services will be delivered through group workshops and individually, depending on the service component. For example, some services such as the job search and transition workshops will be offered in group workshops, whereas career counselling will be offered on an individual basis.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than by regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members, Veterans and their survivors. Delivery of the program solely through DND is not feasible because the service would then not be available to Veterans or survivors. Delivery solely through VAC could not make it available to members. Contracting all pieces of delivery to the private sector would create duplication with what DND now does, and there would be no central coordinating contact, which VAC's present service delivery system provides.

Benefits and Costs

Benefits

This Regulation will assist eligible personnel and their families to transition to civilian life, by helping them to find employment. A similar program has experienced a high level of success in the U.K. In fulfilling the societal commitment or obligation to help those who have served, a societal benefit is gained by providing services to assist them to become employed in the civilian workforce. These programs will enable Canadians to capitalize on transferable skills, experience and training that former members have gained during service.

The benefits of offering services to survivors are to help them to enter the civilian workforce, fulfilling the societal obligation to assist the family of the deceased member or Veteran. Demonstrating that commitment to the family of the member or Veteran has a similar impact on recruitment and retention to aiding the member or Veteran directly.

As well, both the U.S. and U.K. Departments of Defence report that implementing a program of re-establishment has had a positive effect on recruitment and retention of personnel.

Costs

There are currently about 4,000 releasing members per year. Study indicates that 52% of those will access this program. An average cost of \$2,000 was arrived at through an examination of costs for contracted job placement programs in Canada and

AAC a sous-traité la prestation des services à des spécialistes du privé. Ces services seront administrés conjointement par ACC, le MDN et les entrepreneurs du secteur privés. AAC et le MDN assureront conjointement la coordination de l'accès (lieux et heures d'accès) au programme d'aide au placement. Par exemple, ACC présentera une vue d'ensemble de ses programmes (y compris le programme d'aide au placement) lors des séminaires sur la transition vers une seconde carrière organisés par le MDN et donnera aux militaires des indications quant à leur admissibilité au programme. Les éléments du programme prévus par la nouvelle Charte seront offerts par les entrepreneurs, qui sera chargé d'animer les ateliers sur la recherche d'emploi et la transition, de l'orientation professionnelle et de l'aide à la recherche d'emploi.

Les services seront offerts soit en groupe, soit individuellement, selon leur nature. Par exemple, les ateliers sur la recherche d'emploi et la transition seront offerts en groupe tandis que les services d'orientation professionnelle seront offerts individuellement.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions que la réglementation pour fixer les paramètres de ce programme. Il est nécessaire de recourir à la réglementation pour établir les droits et les obligations des militaires, des vétérans et de leurs survivants. L'exécution du programme uniquement par le MDN n'est pas envisageable puisque, dans ce cas, les services ne seraient pas accessibles aux vétérans et à leurs survivants. Si seul ACC exécutait le programme, il ne serait pas accessible aux militaires. La sous-traitance au secteur privé de tous les volets de la prestation des services ferait double emploi avec les services offerts actuellement par le MDN et il n'y aurait pas de coordination centrale, comme c'est le cas avec le système actuel de prestation de services d'ACC.

Avantages et coûts

Avantages

Cette réglementation facilitera la transition vers la vie civile pour les militaires admissibles et leurs familles, en les aidant à trouver un emploi. Un programme semblable a connu un vif succès au R.-U. Grâce à ce programme, la société peut s'acquitter de son devoir ou de son obligation d'aider ceux qui se sont engagés à son service, mais elle en tire aussi un avantage en leur permettant de s'intégrer à la population active civile. En effet, elle pourra ainsi profiter des compétences transférables, de l'expérience et de la formation dont ont bénéficié les ex-militaires au cours de leur service.

Les services offerts aux survivants leur permettent de s'intégrer à la population active civile, ce qui respecte l'obligation de la société envers la famille d'un militaire ou d'un vétéran décédé. Le respect de cette obligation envers la famille a les mêmes résultats sur le recrutement et le maintien en poste que l'aide apportée directement au militaire ou au vétéran.

Par ailleurs, les ministères de la Défense, tant aux États-Unis qu'au R.-U., ont indiqué que la mise en œuvre d'un programme de retour à la vie civile a eu des retombées positives sur le recrutement et le maintien en poste.

Coûts

Actuellement, environ 4 000 membres sont libérés des Forces chaque année. Des recherches indiquent que 52 p. 100 de ces personnes participeront au programme. En examinant les coûts des programmes d'aide au placement au Canada et au R.-U., on a

the U.K. Survivors accessing the job placement program will do so strictly on a substitution basis in the event of the member's death, and this small number (estimated at 20 per year) is included within the 4,000 releasing members annually. For an estimated 2,080 clients (52%), the total cost is estimated to be \$4.4 million in year one and \$23.5 million over the first five years of the program.

Compliance and Enforcement

Relevant control procedures will apply to the provision of job placement assistance. Upon program implementation, the department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking job placement assistance.

The job placement program will be widely available, and it is not anticipated that there will be disagreements requiring any formal system of redress. To the extent that such disagreements arise, they will be dealt with informally and expeditiously.

Part 2 - Rehabilitation Services, Vocational Assistance and Financial Benefits

Introduction

Part 2 is the heart of the New Veterans Charter. It authorizes the broad range of programs and financial benefits set out below for those releasing for medical reasons and those who have Rehabilitation Needs, as well as eligible spouses or common-law partners and survivors:

- rehabilitation services and vocational assistance; and
- financial benefits for those who need such services, including:
 - earnings loss benefit;
 - supplementary retirement benefit;
 - Canadian Forces income support benefit; and
 - permanent impairment allowance.

The general policy objective of this part is to support and encourage wellness. The Rehabilitation Program is designed to provide early intervention to assist a Veteran to overcome barriers to re-establishment that have arisen from health problems resulting primarily from service or that have led to a medical release. When clients are participating in rehabilitation programs, their opportunities for success are enhanced when the financial pressures resulting from such barriers and Rehabilitation Needs are minimized. The financial benefits portion of this part alleviates those pressures and ensures that those whose barriers and impacts are insurmountable, despite rehabilitation services, are supported financially.

The rehabilitation services programs may be accessed by those Veterans with Rehabilitation Needs regardless of when the need arose. This includes existing VAC clients with Rehabilitation Needs who may have a disability pension under the *Pension Act*. While they may access the earnings loss benefit while in a rehabilitation plan, their other sources of income will be taken into account to avoid duplication of benefits.

The regulations further refine the terms and conditions around the availability and scope of these programs and benefits.

pu établir que le coût moyen serait d'environ 2 000 \$. Les survivants n'auront accès au programme d'aide au placement qu'en cas de décès du membre, et le chiffre de 4 000 membres en voie de libération par année tient compte de ce petit nombre de personnes (évalué à 20 personnes par an). Pour environ 2 080 clients (52 %), on estime le coût total à environ 4,4 millions de dollars la première année et à 23,5 millions de dollars au cours des cinq premières années du programme.

Respect et exécution

Des procédures de contrôle adéquates s'appliqueront à l'aide au placement. Au moment de la mise en œuvre, le ministère disposera de politiques et de procédures administratives pour vérifier l'admissibilité et le droit des demandeurs qui désirent se prévaloir de l'aide au placement.

Le programme d'aide au placement sera largement accessible, et on ne prévoit pas qu'il y aura des différends qui exigeront le recours à un système officiel de recours. En cas de différends, ils seront réglés à l'amiable et promptement.

Partie 2 - Services de réadaptation, assistance professionnelle et avantages financiers

Introduction

La partie 2 contient l'essentiel de la nouvelle Charte des anciens combattants. Elle autorise l'exécution du vaste éventail de programmes et d'avantages financiers destinés aux militaires libérés pour raisons de santé et aux personnes qui ont des besoins en matière de réadaptation, ainsi qu'aux époux, aux conjoints de fait et aux survivants admissibles. Voici ces programmes :

- services de réadaptation et assistance professionnelle;
- avantages financiers pour les personnes qui en ont besoin, notamment :
 - l'allocation pour perte de revenu;
 - la prestation de retraite supplémentaire;
 - l'allocation de soutien du revenu;
 - l'allocation pour déficience permanente.

L'objectif stratégique global de cette partie est de promouvoir le mieux-être des personnes. Le programme de réadaptation a été conçu de façon à ce que l'on puisse intervenir rapidement pour aider un vétéran à surmonter les obstacles à la réinsertion qui ont été causés par des problèmes de santé principalement liés au service ou qui ont mené à la libération pour raisons de santé. Quand les clients participent aux programmes de réadaptation, on améliore leurs chances de succès lorsque l'on allège la pression financière qui les affecte en raison de ces obstacles. Les avantages financiers prévus dans cette partie de la nouvelle Charte garantissent un soutien aux personnes confrontées à des obstacles et à des problèmes insurmontables malgré les services de réadaptation.

Les services de réadaptation sont offerts aux vétérans à l'égard de besoins en matière de réadaptation pouvant survenir en tout temps. Certains d'entre eux reçoivent déjà une pension d'invalidité aux termes de la *Loi sur les pensions*. S'ils touchent, en marge de leur programme de réadaptation, une allocation pour perte de revenu, il sera tenu compte des autres sources de revenu afin d'éviter toute compensation en trop.

Le règlement précise certaines modalités de ces programmes et avantages, ainsi que leur portée.

Rehabilitation Services and Vocational Assistance

Description

Using the principles and best practices of community rehabilitation and modern disability management as a guide, VAC will provide CF Veterans with a client-centred Rehabilitation Program aimed at restoring their physical, psychological, social and vocational functions to an optimal level following an injury or illness. The Rehabilitation Program will enhance the quality of life of Veterans with disabilities by assisting them in meeting their goals for participation in home, community and work environments. This will be done by assisting clients to achieve reasonable physical, psychological and social functioning and by the reduction and removal of barriers in the physical and social environment through the coordinated use of medical, psycho-social and vocational rehabilitation benefits and services.

Rehabilitation services, vocational assistance, and job placement assistance represent a continuum of programs. Rehabilitation services will provide the medical and psycho-social rehabilitation services needed to prepare individuals to take advantage of vocational assistance or training for employability. Once vocational training is completed, job placement assistance is available as part of the rehabilitation services plan to assist individuals in finding employment.

Job placement assistance is also available as a separate program to a broader group than those participating in rehabilitation.

The Rehabilitation Program will follow VAC's client-centred case management model, focussing on the reasonable restoration of client functioning in five major areas: mental and physical functioning of the client, family relationships, financial security, employment and personal productivity, and community participation.

To support successful rehabilitation, participants will be reimbursed for reasonable specified expenses incurred, and the regulations set out the parameters for reimbursement. For example, tuition will be reimbursed, up to a maximum of \$20,000. Transportation and dependant care expenses will also be reimbursed. An application for reimbursement must be made within one year of incurring the expense.

To ensure consistency and fairness, reimbursement will be comparable to what is provided to participants in vocational assistance programs through SISIP and in relation to other VAC programs.

The Existing Gap

Prior to this legislation, the only rehabilitation program available was for those medically released. Through SISIP, they received vocational rehabilitation, but not medical or psycho-social rehabilitation. For the most part, for those who released voluntarily and sometime after release developed a Rehabilitation Need, no rehabilitation was available at all. Additionally, Veterans could not access health care under the VHCRs until they successfully went through the adjudication process for a disability pension under the *Pension Act*. The majority of these clients are in the 35-45 age category. The pension gateway served to concentrate efforts on establishing disability instead of on achieving

Services de réadaptation et d'assistance professionnelle

Description

En se guidant sur les principes et les pratiques exemplaires de réadaptation communautaire et sur la gestion moderne de l'invalidité, ACC offrira aux vétérans des FC un programme de réadaptation axé sur le client, dont l'objectif est de rétablir le mieux possible leurs aptitudes physiques, psychologiques, sociales et professionnelles, après une blessure ou une maladie. Le programme de réadaptation améliorera la qualité de vie des vétérans ayant des invalidités en les aidant à atteindre leurs objectifs de participation à la vie familiale, communautaire et professionnelle. Il y parviendra en aidant les clients à retrouver des aptitudes physiques, psychologiques et sociales suffisantes et en réduisant ou en éliminant les obstacles auxquels ils sont confrontés dans leur milieu physique et social, grâce au recours coordonné à des services et avantages médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle.

Les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et l'aide au placement représentent un éventail complet de programmes. Les services de réadaptation consisteront à offrir les services médicaux et psychosociaux nécessaires pour préparer les personnes à tirer parti de l'assistance professionnelle ou de la formation de préparation à un emploi. Une fois la formation professionnelle terminée, l'aide au placement est offerte dans le cadre des services de réadaptation pour aider les personnes concernées à trouver un emploi.

L'aide au placement est aussi offerte à titre de programme distinct à une clientèle plus large que celle qui est visée par la réadaptation.

Le programme de réadaptation suivra le modèle de gestion de cas axé sur le client du ministère des ACC et mettra l'accent sur le rétablissement, à un degré satisfaisant, des capacités du client dans cinq principaux domaines — les capacités mentales et physiques, les relations familiales, la sécurité financière, l'emploi et la productivité personnelle, et la participation à la vie communautaire.

Pour faciliter leur réadaptation, les participants seront remboursés de leurs dépenses raisonnables et précises. La réglementation établit les paramètres du remboursement de ces dépenses. Par exemple, les frais de scolarité seront remboursés jusqu'à un maximum de 20 000 \$. Le transport et les services de garde des personnes à charge seront également remboursés. Le client doit présenter sa demande de remboursement dans un délai d'un an après avoir engager les dépenses.

Pour des raisons de cohérence et d'équité, le remboursement sera comparable à ce qui est offert aux participants à des programmes d'assistance professionnelle dans le cadre du RARM et par rapport à d'autres programmes d'ACC.

Les lacunes actuelles

Avant l'adoption de la nouvelle Charte des anciens combattants, le seul programme de réadaptation existant s'adressait aux militaires libérés pour raisons de santé. Par l'entremise du RARM, ils obtenaient des services de réadaptation professionnelle, mais non des services de réadaptation médicale ou psychosociale. Essentiellement, aucun service de réadaptation n'était offert aux personnes qui avaient quitté les Forces de leur plein gré mais qui, par après, avaient besoin de réadaptation. De plus, ces vétérans ne pouvaient avoir accès à des soins de santé en vertu du RSSAC à moins d'avoir franchi toutes les étapes du processus de règlement des demandes de pension d'invalidité aux termes de la *Loi sur les*

wellness. Additionally, no programs were available for spouses/common-law partners or survivors.

This program will fill those gaps by providing a greater range of rehabilitation services, without delays related to pension adjudication processes, to a broader group of Veterans than just those who were medically released.

Policy objective

The outcomes sought by VAC in providing medical, psycho-social and vocational rehabilitation services for CF Veterans are to improve their physical and/or psychological functioning, employability and quality of life. The policy objective for extending vocational assistance to spouses/common-law partners or survivors on a substitution basis is to fulfill the societal obligation to assist the family of deceased CF personnel.

Eligibility

It is anticipated that eligible participants will fall into one of these four eligible groups:

- Veterans who have a Rehabilitation Need, at any time the need arises, regardless of class of service;
- Veterans who were medically released (except those described in the paragraph below);
- Spouses/common law partners of Veterans and survivors of members and Veterans where the CF Veteran or member is eligible for VAC's rehabilitation program and is unable to benefit from vocational rehabilitation because of total and permanent incapacity;
- survivors of members or Veterans who die as a result of a service related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

Medically released Veterans are eligible unless they are part of a class excluded by these Regulations. As with job placement, the policy objective around eligibility is to ensure those who made a substantial commitment to service are aided when they have been medically released. Members of the Primary Reserve Force will not be eligible for rehabilitation services, unless their health problem manifested itself during a period of Class A, B or C service. Members of the Non-Primary Reserve i.e., the Supplementary Reserves, Cadet Instructor Cadre or Canadian Rangers will not be eligible for rehabilitation services, unless their health problem manifested itself during a period of Class C service.

Application Process

The application must be made in writing:

- within 120 days of release for those being medically released (subsection 9(2) of the New Veterans Charter);
- within one year of the member's or Veteran's death in the case of a survivor; and
- within one year of the determination of the Veteran's total and permanent incapacity in the case of a spouse/common-law partner.

pensions. La plupart de ces clients ont entre 35 et 45 ans. L'accès aux services par la voie de la pension avait pour effet de concentrer les efforts sur la démonstration de l'invalidité plutôt que sur le mieux-être. En outre, aucun programme ne s'adressait aux époux, aux conjoints de fait ou aux survivants.

Ce programme comblera les lacunes en offrant un plus large éventail de services de réadaptation — sans les retards associés au processus de règlement des demandes de pension — à un groupe de vétérans plus large que celui des seuls vétérans libérés pour raisons de santé.

Objectif de la politique

Par la prestation de services de réadaptation médicale, psycho-sociale et professionnelle à l'intention des vétérans, ACC vise à améliorer les aptitudes physiques et psychologiques, l'employabilité et la qualité de vie des vétérans. La politique visant à offrir de l'aide professionnelle aux époux ou conjoints de fait ou aux survivants a pour objectif de remplir une obligation sociale de soutenir la famille d'un membre des FC à la suite de son décès.

Admissibilité

Les participants admissibles feront partie de l'un des quatre groupes suivants :

- les vétérans qui ont des besoins en matière de réadaptation, dès que le besoin se fait sentir, peu importe la catégorie de service;
- les vétérans libérés pour raisons de santé (sauf ceux faisant partie des catégories décrites dans le paragraphe suivant);
- l'époux ou le conjoint de fait du vétéran ou le survivant du militaire et du vétéran, lorsque le vétéran ou le militaire est admissible au programme de réadaptation d'ACC et qu'il est incapable d'obtenir les services de réadaptation professionnelle en raison d'une incapacité totale et permanente;
- le survivant du militaire ou du vétéran qui décède d'une maladie ou d'une blessure liée au service, ou d'une maladie ou blessure qui, bien que n'étant pas liée au service, s'est aggravée en raison du service.

Les vétérans libérés pour raisons de santé sont admissibles à moins de faire partie d'une des catégories exclues en vertu du règlement. Tout comme pour l'aide au placement, l'objectif des règles d'admissibilité est de faire en sorte que les membres ayant des états de service substantiels bénéficient d'une aide s'ils sont libérés pour raisons de santé. Les membres de la Première réserve ne sont admissibles aux services de réadaptation que si leur problème de santé s'est manifesté pendant une période de service de classe A, B, ou C. Les membres des autres réserves, c'est-à-dire les réserves supplémentaires, le cadre des instructeurs de cadets et les Rangers canadiens, ne sont admissibles que si leur problème de santé s'est manifesté pendant une période de service de classe C.

Processus de demande

La demande doit être présentée par écrit :

- dans les 120 jours suivant la libération, en ce qui a trait aux membres libérés pour raisons de santé (paragraphe 9(2) de la nouvelle Charte des anciens combattants);
- dans un délai d'un an suivant le décès du militaire ou du vétéran, si le survivant présente la demande;
- dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il a été établi que le vétéran avait une invalidité totale et permanente, si l'époux ou le conjoint de fait présente la demande.

The applicant is required to provide medical information relating to the Rehabilitation Need and information relating to employment, skills, education, experience and training.

Principles

The Rehabilitation and Vocational Assistance Program will adhere to these principles:

- it will focus on individual needs;
- it will involve the family to the extent possible;
- early provision of services is desirable; and
- it will build on the education, training and experience of the participant.

The program is designed to be practical and reasonable, and will be delivered taking into account these factors:

- the individual's potential for improvement;
- the availability of local resources;
- the individual's motivation, interest and aptitude; and
- the cost and duration of the plan.

Operational manuals have been prepared to ensure these factors are applied consistently and fairly.

During a rehabilitation or vocational assistance plan, the participant must provide progress and participation information and reports, or the plan may be suspended. If the client's failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, the plan may be cancelled. Similarly, a plan may be cancelled if the participant knowingly provided false information, or does not participate in such a way as to meet the goals of the plan.

Program Delivery

As with job placement, this program will typically be initiated through the transition interview and coordinated by a VAC Area Counsellor serving as a case manager. The case manager will assist the client at each phase of the rehabilitation process, identifying appropriate service providers, monitoring progress and initiating review and transition to the next phase when needed. In this way, the case manager provides a single consistent point of contact with the client and helps ensure accountability of both the client and the service delivery system to their respective commitments.

Often, the program will involve the use of multiple service providers from different agencies, organizations and private providers of service, with the delivery being coordinated under the direction of a case manager within VAC. For example, for a mental health problem, the medical rehabilitation phase could involve the family physician, a hospital-based psychiatrist, a community mental health team or a VAC-supported private sector therapist. A psycho-social phase may involve an occupational therapist or pain management clinic, and a vocational phase may involve specialized assessment services and training providers.

Le demandeur doit fournir les renseignements médicaux relatifs au besoin en matière de réadaptation et les renseignements ayant trait à l'emploi, aux aptitudes, au niveau d'instruction, à l'expérience et à la formation.

Principes

Les principes suivants s'appliquent au programme de réadaptation et d'assistance professionnelle :

- le programme est axé sur les besoins individuels;
- il comporte la participation de la famille dans la mesure du possible;
- on doit procéder sans tarder à la prestation des services;
- le programme doit s'appuyer sur le niveau d'instruction, la formation et l'expérience du participant.

Le programme a été conçu pour être pratique et raisonnable, et il sera exécuté en tenant compte des facteurs suivants :

- le potentiel d'amélioration de l'individu;
- le caractère accessible des ressources locales;
- la motivation, l'intérêt et les aptitudes de l'individu;
- le coût et la durée du programme.

Des manuels opérationnels ont été élaborés pour veiller à ce que l'on tienne compte des facteurs de façon uniforme et équitable.

Au cours d'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, le participant doit rendre compte de ses progrès et de sa participation, à défaut de quoi le programme pourrait être interrompu. Si le client néglige de fournir l'information requise pendant au moins six mois après la date de cette interruption, son admissibilité au programme pourra être révoquée. Dans le même ordre d'idées, le participant pourra perdre son admissibilité au programme s'il fournit en toute connaissance de cause des renseignements erronés ou si sa participation est insuffisante pour satisfaire aux objectifs du programme.

Prestation du programme

Tout comme pour l'aide au placement, l'accès à ce programme sera déterminé en fonction de l'information recueillie lors de l'entrevue de transition et coordonné par le conseiller de secteur d'ACC qui fera fonction de gestionnaire de cas. Le gestionnaire de cas aidera le client à chaque étape du processus de réadaptation en désignant les fournisseurs de services appropriés, en surveillant les progrès accomplis et en amorçant le processus de révision et de transition à l'étape ultérieure, au besoin. Ainsi, le gestionnaire de cas représente un point de contact unique et durable auprès des clients et contribue au processus de responsabilisation tant du client que du système de prestation de services, par rapport à leurs engagements respectifs.

Le programme engagera souvent la participation de plusieurs fournisseurs de services de différents organismes ainsi que des fournisseurs du secteur privé, tandis que le gestionnaire de cas d'ACC sera responsable de la coordination de ces services. Par exemple, en cas de problèmes de santé mentale, l'étape de réadaptation médicale pourrait comporter la participation du médecin de famille, d'un psychiatre en milieu hospitalier, d'une équipe d'intervenants en santé mentale de la collectivité ou d'un thérapeute du secteur privé engagé par ACC. L'étape psychosociale peut impliquer la participation d'un ergothérapeute ou de spécialistes de la gestion de la douleur tandis que l'étape de réadaptation professionnelle peut comprendre des services d'évaluation spécialisés et la participation de formateurs.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members, Veterans and their spouses/common-law partners.

Benefits and Costs

Benefits

These services will assist eligible personnel and their families in their transition to civilian life by addressing the barriers identified that are preventing successful re-establishment after release from the military. Apart from fulfilling the societal obligation to help those who developed health problems as a result of service, a societal benefit is gained by assisting them to become more independent and productive citizens. These programs will enable Canadians to capitalize on transferable skills, experience and training that former members have gained during service. Both the U.S. and U.K. Departments of Defence report that implementing a program of re-establishment has had a positive effect on recruitment and retention of personnel.

Costs

The costs for rehabilitation include vocational costs (education/training and vocational assessment and counselling) as well as medical and psycho-social costs. It is estimated through an analysis of data on existing clientele that in the first year there would be 767 CF Veterans with a Rehabilitation Need. The vocational rehabilitation average cost per client is estimated to be \$3,836 in the first year, 2006-2007, which contains a prudent safety margin, as the comparable costs for SISIP and for similar programs provided in Australia and in the U.S. were lower. The total cost of vocational rehabilitation is estimated to be \$2.9 million in the first year, of which almost 90% (\$2.6 million) represents an investment in education, while the remainder is related to vocational assessments and counselling (\$0.3 million).

The cost for vocational rehabilitation doubles in the second year to \$6 million, as the number of clients doubles with new entrants releasing from active service, and the average cost increases with inflation estimated at 3%. When this program starts up, it is anticipated that there will be a pent-up demand arising from Veterans who have a Rehabilitation Need, before the New Veterans Charter and these Regulations come into force. It is further expected that many of those who participate in the Rehabilitation Program will need services beyond the first year. Therefore, the costs are expected to double in the second year as the client base increases, and after the third year, as the pent-up demand eases, the costs will reduce.

Similarly, for the clientele arising from the pent-up demand, the vast majority of medical and psycho-social costs will be covered by pension-related treatment costs currently being paid by VAC under the VHCRs. The incremental medical and psycho-social costs are estimated to be \$0.6 million in year one and \$5.3 million for the first five years. The total rehabilitation cost over five years is expected to be \$27.6 million (\$22.3 million vocational plus \$5.3 million medical and psycho-social).

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions que la réglementation pour fixer les paramètres de ce programme. Il est nécessaire de recourir à la réglementation pour établir les droits et les obligations des militaires, des vétérans et de leur époux ou conjoint de fait.

Avantages et coûts

Avantages

Ces services aideront les militaires et leurs familles dans la transition à la vie civile, en tâchant d'éliminer les obstacles qui minent leur réinsertion après la libération des Forces. Grâce à ce programme, la société peut s'acquitter de son obligation d'aider ceux qui se sont engagés à son service, mais elle en tire aussi un avantage en leur permettant de s'intégrer à la population active civile. En effet, elle pourra ainsi profiter des compétences transférables, de l'expérience et de la formation dont ont bénéficié les ex-militaires au cours de leur service. Les ministères de la Défense, tant aux États-Unis qu'au R.-U., signalent que la mise en œuvre d'un programme de réinsertion a eu des effets positifs sur le recrutement et le maintien en poste du personnel.

Coûts

Les coûts de la réadaptation comprennent les coûts liés à la réadaptation professionnelle (éducation et formation, évaluation et orientation professionnelle) ainsi que les coûts associés aux services médicaux et psychosociaux. En se basant sur une analyse des données relatives à la clientèle existante, on estime qu'au cours de la première année, le programme comptera 767 vétérans ayant des besoins de réadaptation. On évalue à 3 836 \$ par personne le coût de la réadaptation professionnelle au cours de la première année 2006-2007. Il s'agit d'une estimation prudente étant donné que les coûts comparatifs du RARM et des programmes semblables aux États-Unis et en Australie sont moins élevés. On estime à 2,9 millions de dollars le coût total de la réadaptation professionnelle durant la première année, dont près de 90 p. 100 (2,6 millions de dollars) sous forme d'investissement en éducation, tandis que le reste est lié aux évaluations professionnelles et à l'orientation professionnelle (0,3 million de dollars).

Le coût de la réadaptation professionnelle double la deuxième année pour atteindre six millions de dollars tandis que le nombre de nouveaux demandeurs en voie d'être libérés du service actif double également, et les coûts moyens suivent l'inflation estimée à 3 p. 100. Au lancement de ce programme, on prévoit un accroissement de demandes de la part de vétérans dont le besoin de réadaptation remonte à avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Charte des anciens combattants et du règlement. On s'attend en outre à ce que bon nombre de ceux qui participent au programme de réadaptation auront besoin de ce genre de services au-delà de la première année. Par conséquent, les coûts devraient doubler la deuxième année à mesure que le nombre de clients augmentera et, après la troisième année, à mesure que les demandes accumulées se résorberont, les coûts diminueront.

De la même façon, pour ces bénéficiaires auxquels est attribuable l'accroissement de la demande, la grande majorité des coûts médicaux et psychosociaux sera couverte par les coûts de traitement liés à la pension que rembourse actuellement ACC en vertu du RSSAC. Les coûts des services médicaux et psychosociaux additionnels ont été estimés à 0,6 million de dollars au cours de la première année et à 5,3 millions de dollars au cours des cinq premières années. On prévoit que le coût total du programme de réadaptation sur cinq ans sera de 27,6 millions de dollars (22,3 millions de dollars pour les

Compliance and Enforcement

Relevant benefit control procedures will apply to the provision of rehabilitation services and vocational assistance. This program will be administered and monitored in a coordinated fashion with other benefits and services available under the New Veterans Charter, through a comprehensive case management plan. The department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking rehabilitation services.

Financial BenefitsIntroduction

As stated earlier, financial benefits under Part 2 to compensate for economic impacts of injury or illness resulting primarily from service or leading to a medical release include:

- earnings loss benefit;
- supplementary retirement benefit;
- Canadian Forces income support benefit; and
- permanent impairment allowance.

This portion of the document will deal with each in turn and then deal with compliance and enforcement for these benefits all together at the end.

Earnings Loss**Description**

Under the New Veterans Charter, where a rehabilitation plan or vocational assistance plan has been developed to address rehabilitation or vocational needs of a member or Veteran, an earnings loss benefit may be payable. The calculation of the earnings loss benefit will mirror as closely as possible the long-term disability benefit provided now under SISIP. The earnings loss benefit will be taxable and indexed to account for increases in the cost of living, to a maximum of 2% per annum. The New Veterans Charter provides that the earnings loss benefit be calculated at 75% of "imputed income", less offsets from other sources of funds as described below.

These Regulations define "imputed income", in most cases, as the salary at the time of release. For former reservists, the imputed salary is tied to the salary in effect at the time of injury or a deemed salary of \$2,000 per month. The regulations provide a minimum salary for regular force as that of a senior private in standard pay group at the time of release, and for reservists as \$2,000 per month. These rates mirror those in SISIP.

The Existing Gap

Earnings loss benefits are payable during participation in the Vocational Rehabilitation Program now available through SISIP to those medically released. The gap being filled is to provide earnings loss benefits to that expanded group, who will now

services d'assistance professionnelle et 5,3 millions de dollars pour les services médicaux et psychosociaux).

Respect et exécution

Des procédures de contrôle adéquates s'appliqueront à la prestation des services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ce programme sera géré et contrôlé de façon coordonnée avec d'autres avantages et services disponibles en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, au moyen d'un plan global de gestion des cas. Le ministère dispose de politiques et de procédures administratives pour déterminer l'admissibilité et le droit des demandeurs qui désirent se prévaloir de services de réadaptation.

Avantages financiersIntroduction

Comme il a été mentionné précédemment, les avantages financiers en vertu de la partie 2 pour l'indemnisation du préjudice économique attribuable à une blessure ou à une maladie résultant du service ou motivant une libération pour des raisons médicales comprennent :

- l'allocation pour perte de revenu;
- la prestation de retraite supplémentaire;
- l'allocation de soutien du revenu;
- l'allocation pour déficience permanente.

La présente section du document porte sur ces quatre programmes à tour de rôle. Puis elle aborde les mesures d'observation et d'exécution applicables à ces avantages et considérées dans leur ensemble.

Allocation pour perte de revenu**Description**

En vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, une allocation pour perte de revenu peut être payable quand on a mis sur pied un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle pour combler les besoins des militaires ou vétérans en matière de réadaptation ou d'assistance professionnelle. Le calcul de l'allocation pour perte de revenu correspondra autant que possible aux prestations d'assurance-invalidité prolongée maintenant prévues en vertu du RARM. Cette allocation sera imposable et indexée au coût de la vie jusqu'à concurrence de 2 p. 100 par année. La nouvelle Charte des anciens combattants prévoit que l'allocation sera calculée à 75 p. 100 du « revenu attribué », moins les déductions d'autres sources de fonds tel qu'il est décrit ci-dessous.

Selon le règlement, le revenu attribué correspond, dans la plupart des cas, au salaire du membre au moment de sa libération. En ce qui a trait aux anciens réservistes, le salaire attribué est lié au salaire en vigueur au moment de la blessure ou à un salaire réputé être de 2 000 \$ par mois. Le règlement prévoit un salaire minimum pour les membres de la Force régulière comme étant celui d'un soldat supérieur dans le groupe de solde normalisée au moment de la libération; pour les réservistes, le montant est de 2 000 \$ par mois. Ces taux correspondent aux taux du programme du RARM.

Les lacunes actuelles

L'allocation pour perte de revenu est payable au moment où le membre participe au programme de réadaptation professionnelle maintenant offert par l'entremise du RARM aux membres libérés pour raisons de santé; on comble une lacune en accordant cette

receive rehabilitation and vocational services for Rehabilitation Needs and, where required, additional earnings loss benefits to the SISIP group.

Policy Objective

The policy objective for the earnings loss benefit is to relieve financial pressures upon those who are participating in a rehabilitation or vocational assistance plan, in order to increase the chances for success. If the Veteran is determined to be totally and permanently incapacitated and therefore is unable to engage in suitable gainful employment, the earnings loss benefit will continue until age 65, with the objective of compensating for the earnings lost due to injury or illness resulting primarily from service. Payment to survivors ensures the Veteran's basic income continues to support the household and dependent children in a similar manner to what would have been available had the Veteran lived to age 65.

Eligibility

Eligibility for this benefit is triggered by participation in a rehabilitation or vocational assistance plan. In the case of a survivor and/or orphan, eligibility for this benefit is triggered where the member or Veteran's death is service-related.

Application Process

Again, the application must be in writing, and provide sufficient information to enable the benefit to be calculated.

Program Delivery

As this program ensures income replacement, these Regulations provide for funds received from specified other sources to be offset. The sources of funds that will be offset in the case of Veterans include:

- employment income (at a rate of 50% when the Veteran is approved for employment while participating in a vocational program);
- disability pension benefits under the *Pension Act*;
- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- primary benefits under the Canada Pension Plan or the Québec Pension Plan; and
- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan or under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers compensation act.

In the case of survivors, some of these funds are payable to the survivor for dependants as well as for the survivor. In calculating the earnings loss benefit, only the portion that is actually payable for the survivor will be offset — i.e., the primary benefit, for example, under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act* will be offset — but additional funds payable to the survivor for other dependants will not be offset.

allocation au groupe élargi de personnes qui recevront désormais des services de réadaptation et d'assistance professionnelle et, au besoin, une allocation pour perte de revenu additionnelle au groupe du RARM.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique liée à l'allocation pour perte de revenu est de soulager de la pression financière les membres qui participent au programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle afin d'augmenter leurs chances de succès. Si le vétéran est réputé invalide de façon permanente et totale et qu'il est par conséquent incapable d'occuper un emploi convenable et rémunérateur, le versement de l'allocation se poursuit jusqu'à l'âge de 65 ans; l'objectif est de compenser la perte de revenu attribuable à une blessure ou à une maladie résultant principalement du service. Les paiements aux survivants permettent de voir à ce que le revenu de base du vétéran continue de subvenir aux besoins du ménage et des enfants à charge comme l'aurait fait le vétéran s'il avait vécu jusqu'à l'âge de 65 ans.

Admissibilité

L'admissibilité à cette allocation est induite par la participation du membre à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle. Les survivants et orphelins sont admissibles à cette allocation lorsque le décès du militaire ou du vétéran est lié au service.

Processus de demande

Là encore, la demande doit être présentée par écrit et être assortie des renseignements nécessaires au calcul de l'allocation.

Prestation du programme

Étant donné que ce programme offre un remplacement de revenu, le règlement prévoit des déductions par rapport aux sommes perçues d'autres sources précises. Voici les sources de revenu déduites dans le cas des vétérans :

- le revenu d'emploi (à un taux de 50 pour 100 lorsque le vétéran est apte à occuper un emploi lorsqu'il ou elle participe à un programme d'assistance professionnelle);
- les prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*;
- les prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- les montants payables en raison de pertes économiques découlant d'une responsabilité juridique d'acquitter des dommages;
- les prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les prestations payables en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée offert par l'employeur ou en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou toute autre loi provinciale sur les accidents du travail.

Dans le cas des survivants, une partie de ces sommes leur revient pour les besoins des personnes à charge ainsi que pour eux-mêmes. Au moment de calculer l'allocation pour perte de revenu, seule la portion effectivement payable au survivant sera réduite, c'est-à-dire les prestations, par exemple, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, mais les sommes additionnelles payables au survivant pour d'autres personnes à charge ne seront pas déduites.

Again, there is an obligation on the recipient to provide information about other sources of funds, and an authority to suspend the benefit if such information is withheld. This information will enable the department to re-calculate the benefit accurately. Prior to suspending the benefit, the department would provide written notification to the person advising that such requested information is essential in the determination of their right to receive or continue to receive the benefit. As well, the person will be notified of the reasons for the suspension as well as the effective date of suspension.

If the client's failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, or if at any time the client's eligibility was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact that was intentionally provided by the client, the benefit may be cancelled. Upon cancelling the payment, the department would provide the client with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of cancellation and his/her rights of review.

Benefits and Costs

Benefit

The earnings loss benefit under Part 2 of the New Veterans Charter will relieve financial pressures during rehabilitation, thereby increasing the chances of success. It will also provide a longer-term income replacement stream for the Veteran and the Veteran's family when rehabilitation is unsuccessful.

Cost

The cost for this program includes two components:

- earnings loss benefits payable during participation in a rehabilitation or vocational assistance plan; and
- earnings loss benefits payable during a period of total and permanent incapacity.

Earnings loss benefits payable during rehabilitation, in the first year, are expected to be \$14.8 million for 767 clients for an average cost of \$19,416. This average cost per client contains a prudent safety margin, because other sources of income such as income from employment or Canada Pension Plan disability payments will be deducted from the benefits payable. Over the first five years, the estimated cost for this component is \$111.1 million.

Earnings loss benefits payable following a determination of total and permanent incapacity, in the first year (2008-2009), are expected to be \$2.8 million for 132 clients. The first year for payments to those under subsection 18(4) of the New Veterans Charter is 2008-2009, because payments of earnings loss benefits before that determination are included in the earnings loss benefit payable during rehabilitation, estimated as two years. The average cost in the first year is expected to be \$21,853, which also contains a prudent safety margin, because other sources of income such as income from employment or Canada Pension Plan disability payments will be deducted from the benefits payable. Over the first five years, the projected cost is \$17.8 million. The expected cost of these two earnings loss benefits is less than \$250,000 for the first five years for survivors.

Le bénéficiaire a l'obligation de fournir les renseignements portant sur ses autres sources de revenu, à défaut de quoi le règlement prévoit la suspension de l'allocation. En effet, le ministère a besoin de ces renseignements pour recalculer la prestation avec exactitude. Toutefois, si le ministère devait suspendre l'allocation, il préviendrait le client par écrit que les renseignements qu'on lui demande sont essentiels et que sans eux, il n'est pas possible de déterminer son admissibilité à cette allocation. En cas de suspension de l'allocation, le bénéficiaire sera avisé de la raison de la suspension et de sa date d'effet.

Si, au bout de six mois, le client n'a toujours pas fourni les renseignements demandés ou encore si l'admissibilité du client reposait sur de faux renseignements ou l'omission volontaire de renseignements importants de la part du client, le ministère pourra mettre fin au paiement de l'allocation. Dans ce cas, le ministère avisera le client par écrit des motifs et de la date d'effet de l'annulation, ainsi que de son droit de demander un réexamen de son dossier.

Avantages et coûts

Avantages

L'allocation pour perte de revenu prévue par la partie 2 de la nouvelle Charte des anciens combattants atténue la pression financière durant le processus de réadaptation, ce qui augmente les chances de succès. Elle fournit au vétéran et à sa famille une source de revenus à plus long terme si le processus de réadaptation échoue.

Coût

Le coût de ce programme comprend deux éléments :

- l'allocation pour perte de revenu payable pendant que le vétéran participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;
- l'allocation pour perte de revenu payable au cours d'une période d'invalidité totale et permanente.

On prévoit dépenser 14,8 millions de dollars en allocations pour perte de revenu payables à 767 clients, à raison de 19 416 \$ en moyenne chacun, au cours de la première année. Ce coût moyen par client comporte une bonne marge de sécurité parce qu'on déduira de l'allocation payable les revenus d'autres sources, par exemple un revenu d'emploi ou une indemnité d'invalidité du Régime de pensions du Canada. On estime que le coût de cet élément atteindra 111,1 millions de dollars au cours des cinq premières années.

Selon les prévisions, le coût des allocations pour perte de revenu payable pour cause d'invalidité totale et permanente atteindra 2,8 millions de dollars pour 132 bénéficiaires au cours de la première année (2008-2009). 2008-2009 sera la première année de paiement de l'allocation prévue au paragraphe 18(4) de la nouvelle Charte des anciens combattants parce que les allocations payables avant 2008-2009 étaient comprises dans l'allocation pour perte de revenu payable pendant la réadaptation, estimée à deux ans. On prévoit un coût moyen de 21 853 \$ par client au cours de la première année (2008-2009), ce qui comporte aussi une bonne marge de sécurité, parce qu'on déduira de l'allocation payable les revenus d'autres sources, par exemple un revenu d'emploi ou une indemnité d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Pour les cinq premières années, les coûts prévus sont de 17,8 millions de dollars. Pour les survivants, le coût prévu de ces deux allocations pour perte de revenu est inférieur à 250 000 \$ pour les cinq premières années.

Supplementary Retirement Benefit**Description**

Pursuant to the New Veterans Charter, a supplementary retirement benefit may also be paid to those whose eligibility for the earnings loss benefit from VAC ends because they have become able to engage in suitable gainful employment or have reached the age of 65. Such recipients are generally expected to be disadvantaged to some degree in terms of retirement savings because of the lost opportunity to contribute to a retirement pension, due to their incapacity. The supplementary retirement benefit will be paid as a taxable lump sum and is calculated as 2% of the total earnings loss benefit that would have been payable during the period of eligibility, irrespective of any other sources of funds. That is to say, there is no reduction for offsets that were used in the calculation of the actual earnings loss benefit paid.

The Existing Gap

The disability pension under the *Pension Act* and SISIP long-term disability benefits are the primary sources of funding presently available to disabled Veterans. Notably, the provincial workers compensation systems all utilize a similar benefit to assist with retirement. There is no compensation to recognize the decreased ability of disabled Veterans or their survivors to save for retirement.

Policy Objective

The policy objective of the supplementary retirement benefit is to make supplementary funds available to recognize the decreased ability of disabled Veterans or their survivors to save for retirement.

Eligibility

Eligibility for this benefit for the Veteran has two parts:

- a ruling of total and permanent incapacity under subsection 18(4) of the New Veterans Charter; and
- termination of earnings loss benefits (normally at age 65).

In the case of survivors, the supplementary retirement benefit is payable when the earnings loss benefits payable to the survivor terminate (normally when the Veteran would have reached age 65).

Application Process

The application must be in writing, and in the case of a survivor, it must include a death certificate for the deceased.

Benefits and Costs**Benefit**

The supplementary retirement benefit will assist the Veteran who is in receipt of the longer-term stream of earnings loss benefits in funding retirement.

Prestation de retraite supplémentaire**Description**

Conformément à la nouvelle Charte des anciens combattants, on peut verser une prestation de retraite supplémentaire aux personnes qui ne sont plus admissibles à une allocation pour perte de revenu d'ACC parce qu'ils sont devenus aptes à occuper un emploi rémunérateur et convenable ou ont atteint l'âge de 65 ans. Dans une certaine mesure, ces bénéficiaires peuvent être désavantagés par rapport à l'épargne-retraite, car ils n'ont plus les moyens de cotiser à un régime de retraite en raison de leur invalidité. La prestation de retraite supplémentaire sera versée sous la forme d'une somme globale imposable correspondant à 2 p. 100 de l'allocation pour perte de revenu qui serait payable au cours de la période d'admissibilité, sans égard aux autres sources de revenus, peu importe la source. En d'autres termes, il n'y a pas de réductions analogues à celles qui sont utilisées dans le calcul de l'allocation pour perte de revenu.

Les lacunes actuelles

La pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* et la prestation d'assurance-invalidité prolongée du RARM sont à l'heure actuelle les principales sources de revenu des vétérans invalides. Il est intéressant de noter que tous les systèmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail ont recours à ce genre de prestations pour appuyer leur régime de retraite. Les vétérans et les survivants ne reçoivent aucune indemnité qui compenserait la baisse de leur capacité d'épargner en prévision de la retraite.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique de prestation de retraite supplémentaire est de procurer aux vétérans invalides ou à leurs survivants une source de revenu additionnelle pour compenser la baisse de la capacité d'épargner en prévision de la retraite.

Admissibilité

L'admissibilité des vétérans à la prestation de retraite supplémentaire comprend deux volets :

- Une déclaration d'incapacité totale et permanente en vertu du paragraphe 18(4) de la nouvelle Charte des anciens combattants;
- La cessation du versement de l'allocation pour perte de revenu (normalement à 65 ans).

Dans le cas de survivants, la prestation de retraite supplémentaire est payable lorsqu'il est mis fin à l'allocation pour perte de revenu qui leur est versée (habituellement lorsque le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans).

Processus de demande

La demande doit être présentée par écrit, et dans le cas du survivant, comprendre le certificat de décès du vétéran.

Avantages et coûts**Avantages**

La prestation de retraite supplémentaire permettra d'aider le vétéran bénéficiaire à long terme de l'allocation pour perte de revenu à financer sa retraite.

Cost

The supplementary retirement benefit is a taxable lump-sum benefit payable at age 65 to Veterans who were eligible for the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the New Veterans Charter. The average age of releasing members is about 36. The maximum age of those likely to participate in VAC vocational rehabilitation is 55. Therefore, the substantial cost of the supplementary retirement benefit payable when the earnings loss benefit ceases for those Veterans (when the Veteran reaches or would have reached age 65) is likely to be deferred for 10 years after implementation. Projecting the first year to be 2017, it is expected that there will be 59 clients at an average cost of \$17,187 each for a total of \$1.014 million. However, the cost increases each year as more of those eligible reach age 65.

Canadian Forces Income Support (CFIS)

Description

The CFIS benefit will be available to CF Veterans who have successfully completed a rehabilitation program and are capable of working but are not yet employed.

The CFIS benefit is a non-taxable benefit, and the payment rates will be comparable to those provided under the existing War Veterans Allowance (WVA) Program administered by VAC. The benefit amount will be income-tested against total household income, but not offset by a VAC lump-sum disability award. Alternatively, the CFIS benefit will be offset, for example, by monthly disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* and by benefits payable under the *Old Age Security Act*. In the case of the Veteran, additional amounts are payable in respect of a spouse/common-law partner and dependent children. The benefit will also be payable to the Veteran's survivor and orphans in certain circumstances, if they meet the income and other eligibility requirements.

The Existing Gap

The disability pension award under the *Pension Act* (administered by VAC), payment received under the *Injured Military Members Compensation Act* (administered by DND), and payment received under SISIP long-term disability are the only sources of funding presently available to disabled CF Veterans. These monies are available only in certain circumstances. At present, under the existing programs offered by VAC, there are no benefits payable to low-income CF Veterans. Likewise, there is no income support program through SISIP for persons completing a vocational rehabilitation program. Similarly, under the New Veterans Charter, when the Rehabilitation Program is completed, the earnings loss benefits cease. For these reasons, the CFIS benefit is required to provide a "soft landing" until the Veteran gains employment.

Coûts

La prestation supplémentaire de retraite est une somme forfaitaire imposable et payable dès l'âge de 65 ans aux vétérans qui sont admissibles à l'allocation pour perte de revenu en vertu du paragraphe 18(4) de la nouvelle Charte des anciens combattants. L'âge moyen des membres en voie d'être libérés est d'environ 36 ans et l'âge maximum des participants éventuels au programme de réadaptation professionnelle d'ACC est de 55 ans. Par conséquent, la dépense substantielle que représente le versement des prestations de retraite supplémentaires payables aux vétérans qui ne sont plus admissibles à l'allocation pour perte de revenu (c.-à-d. lorsqu'ils atteignent ou qu'ils auraient atteint l'âge de 65 ans) pourrait être reportée pour une période de 10 ans suivant la mise en œuvre du programme. Comme la première année sera 2017, on prévoit qu'il y aura 59 participants, ce qui représente un coût moyen de 17 187 \$ pour chacun, pour un total de 1 014 000 \$. Toutefois, les coûts augmentent chaque année, car un plus grand nombre de personnes admissibles atteignent l'âge de 65 ans.

Allocation de soutien du revenu (ASR)

Description

Les vétérans des FC qui ont suivi avec succès un programme de réadaptation et qui sont en mesure de travailler, mais qui n'ont pas encore d'emploi pourront toucher l'ASR.

L'ASR n'est pas imposable et les taux de paiement seront comparables aux taux en vigueur dans le cadre du programme des allocations aux anciens combattants géré par ACC. Le montant de l'allocation sera déterminé en fonction du revenu total du ménage, mais ne sera pas réduit par une indemnité d'invalidité accordée par ACC sous forme de somme forfaitaire. Toutefois, le montant de l'ASR sera réduit par celui des prestations d'invalidité mensuelles payables en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, et par celui des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Dans le cas des vétérans, des montants additionnels sont payables pour l'époux ou le conjoint de fait et les enfants à charge. L'allocation est également payable au survivant et aux orphelins dans certaines circonstances, si ces personnes satisfont aux conditions d'admissibilité par rapport au revenu et autres.

Les lacunes actuelles

Les prestations d'invalidité reçues en vertu de la *Loi sur les pensions* (administrées par ACC), les prestations reçues en vertu de la *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures* (administrée par le MDN), et les prestations d'assurance-invalidité prolongée reçues en vertu du RARM constituent les seules sources de revenu auxquelles les vétérans invalides des FC sont actuellement admissibles. Ces prestations ne sont accordées que dans certaines circonstances. À l'heure actuelle, dans le cadre des programmes actuels d'ACC, aucune prestation n'est payable aux vétérans des FC à faible revenu. De même, aucun programme de soutien du revenu n'est offert dans le cadre du RARM aux personnes qui ont terminé un programme de réadaptation professionnelle. Par ailleurs, aux termes de la nouvelle Charte des anciens combattants, le versement de l'allocation pour perte de revenu prend fin lorsque le vétéran termine son programme de réadaptation. Ainsi, l'ASR permet à celui-ci de faire une transition « en douceur » jusqu'à ce qu'il se trouve un emploi.

Program Objectives

The program objectives of the CFIS benefit are to:

- provide income support as a “soft landing” for Veterans who have successfully completed the Rehabilitation Program and are no longer entitled to an earnings loss benefit but have not been successful in obtaining employment; and
- provide income support, as a social safety net, to eligible survivors and orphans as a more generous alternative to provincial social assistance programs.

Eligibility

Sections 27 through 31 plus sections 33 and 35 of the New Veterans Charter describe the eligibility criteria for this program, including the categories of persons who may access it. These categories and criteria are as follows:

- Veterans may be eligible where they were (or would have been but for the level of their income) and are no longer entitled to an earnings loss benefit. They must make an application within pre-determined time limits as described below, meet certain employment-related criteria as described below, meet the income test as described below, be participating in any job placement program approved by the Minister, and be residing in Canada.
- A Veteran’s survivor may be eligible where the Veteran dies as a result of a non-service-related injury or disease and was in receipt of CFIS at the time of death and the survivor makes an application within time limits as described below, meets certain employment-related criteria as described below, meets the income test as described below, is participating in any job placement program approved by the Minister, and is residing in Canada.
- A Veteran and a Veteran’s survivor (non-service-related death) must participate in any job placement program approved by the Minister to maintain eligibility for the CFIS benefit. However, once these persons reach age 65, they will no longer be required to participate in a job placement program, but they will still be subject to an income test and a residency requirement.
- Additionally, the Minister may exempt the Veteran and the Veteran’s survivor from participating in the job placement program in certain circumstances such as where they would be suffering from personal illness or experiencing a bereavement period. Departmental policy documents and manuals have been prepared to guide the decision making regarding this exemption to ensure the decisions are made in a fair and consistent manner.
- A Veteran’s orphan may be eligible, on application, where the Veteran dies of a non-service-related injury or disease and is in receipt of CFIS at the time of death and the orphan resides in Canada.
- A member’s or Veteran’s survivor or orphan, on application, may be eligible where the member or Veteran dies of a service-related injury or disease or a non-service-related injury or disease that was aggravated by service, and, on the day the application is approved, the member or Veteran, if alive, would be at least 65 years of age and the survivor or orphan resides in Canada.
- In the instance of a service-related death, the survivor or orphan would first qualify for an earnings loss benefit during the time period when the member or the Veteran, if alive, would have been less than age 65.

Objectifs du programme

Les objectifs de l’ASR sont les suivants :

- Fournir aux vétérans qui ont suivi avec succès un programme de réadaptation, qui ne sont plus admissibles à une allocation pour perte de revenu, mais qui n’ont pas encore réussi à obtenir un emploi, une allocation de soutien du revenu permettant une réinsertion « en douceur ».
- Fournir un soutien du revenu, en tant que filet de sécurité sociale, aux survivants et aux orphelins admissibles, de manière à leur offrir une solution de rechange plus généreuse aux programmes provinciaux d’aide sociale.

Admissibilité

Les articles 27 à 31 et les articles 33 à 35 de la nouvelle Charte des anciens combattants décrivent les critères d’admissibilité à ce programme, notamment les catégories de personnes qui peuvent y avoir accès. Voici ces catégories de personnes et ces critères :

- Les vétérans peuvent présenter une demande s’ils ont été admissibles à une allocation pour perte de revenu (ou si leur revenu était inférieur au seuil limite), mais ne le sont plus. Toutefois, ils doivent présenter une demande dans le délai prescrit ci-après, satisfaire à certains critères liés à l’emploi tels que prescrits ci-après, satisfaire aux critères de l’évaluation de l’état du revenu tels que prescrits ci-après, participer à un programme approuvé d’aide au placement approuvé par le ministre et résider au Canada.
- Le survivant peut être admissible si le vétéran décède à la suite d’une blessure ou d’une maladie non liée au service et qu’il recevait une ASR au moment de son décès si le survivant présente une demande dans le délai prescrit ci-après, satisfait à certains critères liés à l’emploi tels que décrits ci-après, satisfait aux critères de l’évaluation de l’état du revenu tels que prescrits ci-après, participe à un programme approuvé d’aide au placement approuvé par le ministère, et réside au Canada.
- Les vétérans et survivants de vétérans (décédés de cause non liée au service) sont tenus de prendre part à un programme d’aide au placement approuvé par le ministre s’ils veulent demeurer admissibles à l’ASR. Toutefois, une fois que ces personnes atteignent 65 ans, elles ne sont plus tenues de participer à un programme d’aide au placement, même si elles doivent se soumettre à une évaluation de l’état de leurs revenus et à des critères de résidence.
- En outre, le ministre peut exempter les vétérans et survivants de vétérans du programme d’aide au placement dans certains cas, par exemple en cas de maladie personnelle ou de période de deuil. Des documents et guides sur les politiques ministérielles ont été élaborés pour guider la prise de décisions sur les exemptions et s’assurer que les décisions sont équitables et uniformes.
- À sa demande, l’orphelin d’un vétéran peut être admissible quand le vétéran perd la vie suite à une blessure ou à une maladie non liée au service, si ce dernier était bénéficiaire de l’ASR au moment de son décès et si l’orphelin vit au Canada.
- À sa demande, le survivant ou l’orphelin d’un militaire ou d’un vétéran peut être admissible quand le militaire ou le vétéran perd la vie suite à une blessure ou à une maladie liée à son service, ou meurt des suites d’une blessure ou d’une maladie qui n’est pas liée à son service, mais que ce dernier a aggravé. De plus, le jour de l’approbation de la demande, le militaire ou le vétéran, s’il avait vécu, devrait avoir au moins 65 ans et le survivant ou l’orphelin doit vivre au Canada.

- Reserve Force members and their survivors also can qualify for the CFIS benefit under the New Veterans Charter. In this respect, if they qualify for the earnings loss benefit, then, as a consequence of seeing their earnings loss benefit end, they may also qualify for the CFIS benefit in the same manner described above for other Veterans.
- Dans le cas d'un décès lié au service, le survivant ou l'orphelin doit d'abord réunir les critères d'admissibilité à l'allocation pour perte de revenu durant la période où le militaire ou le vétéran, s'il avait vécu, aurait moins de 65 ans.
- Les membres de la Force de réserve et leurs survivants peuvent aussi être admissibles à l'ASR en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants. À cet égard, s'ils étaient déjà admissibles à l'allocation pour perte de revenu, ils pourront aussi être admissibles à l'ASR pour compenser l'interruption de leur allocation pour perte de revenu; ils peuvent aussi être admissibles à l'ASR de la façon décrite plus haut pour les vétérans.

Initial and Subsequent Application Process - Prescribed Time and Information Requirements

A Veteran must make an application in writing for the CFIS benefit no later than six months after the last day of the last month in which the Veteran was entitled to the earnings loss benefit. A survivor of a Veteran who was in receipt of the CFIS benefit at the time of a non-service-related death must make an application in writing for this benefit no later than six months after the last day of the month in which the Veteran dies.

In the case of a subsequent application by the Veteran or the Veteran's survivor (non-service-related death), it must be made no later than six months after the last day of the month in which the CFIS benefit ceases to be payable in accordance with subsection 35(6) of the New Veterans Charter. In this respect, the benefit may cease to be payable where the person has income greater than the established ceiling, no longer meets the employment-related criteria, or is not participating in any job placement program approved by the Minister.

For survivors (service-related death) and orphans (both non-service-related death and service-related death), subject to meeting the eligibility criteria, there are no time limits for making an application for the CFIS benefit.

The applicant is required to provide a statement of income and any other information that is necessary to determine whether the person is eligible for the benefit or the amount of benefit payable. In the case of the Veteran only, the income of the spouse/common-law partner must be provided. In the case of an orphan or survivor, a copy of the death certificate of the member or Veteran or medical reports that document the member's injury, disease, diagnosis and cause of death will be required as well.

Prescribed Employment-Related Criteria and Duration of Benefit

The Veteran or the survivor must demonstrate that he/she is looking for and will accept employment that is available in the local labour market for which he/she is reasonably qualified by reason of education, training or experience. This is an ongoing requirement that the person must satisfy while demonstrating an entitlement to the CFIS benefit.

Residence in Canada (Temporary Absence)

In order to qualify for this benefit, Veterans, survivors and orphans must be residents of Canada. However, where these recipients absent themselves from Canada for 183 or fewer days in a calendar year, their residence is presumed to be uninterrupted.

Processus de demande initiale et subséquente - Délais prescrits et renseignements requis

Un vétéran peut présenter par écrit une demande d'ASR six mois au plus tard après le dernier jour du dernier mois durant lequel il était admissible à l'allocation pour perte de revenu. Un survivant ou un vétéran qui recevait l'ASR au moment d'un décès non lié au service doit présenter par écrit une demande d'ASR six mois au plus tard après le dernier jour du mois où le vétéran a perdu la vie.

Toute demande subséquente par le vétéran ou son survivant (d'un vétéran décédé de cause non liée au service) doit être soumise au plus tard six mois après le dernier jour du mois au cours duquel l'ASR cesse d'être versée, conformément au paragraphe 35(6) de la nouvelle Charte des anciens combattants. Dans ce cas, l'allocation peut être résiliée si le bénéficiaire a un revenu personnel supérieur au plafond déterminé, ne satisfait plus aux critères liés à l'emploi ou néglige de prendre part aux programmes d'aide au placement approuvés par le ministre.

En ce qui a trait aux survivants (décès lié au service) et aux orphelins (décès lié au service ou non), il n'y a pas de délai maximum pour présenter une demande d'ASR dans la mesure où ils sont admissibles.

Le demandeur doit présenter un relevé de son revenu et tout autre renseignement nécessaire pour déterminer s'il est admissible à l'allocation ou pour en établir le montant. Dans le cas du vétéran seulement, l'époux ou le conjoint de fait doit présenter un relevé de son revenu. Dans le cas d'un orphelin ou d'un survivant, il faut aussi présenter une copie du certificat de décès du militaire ou du vétéran ou des rapports médicaux dans lesquels sont indiqués les blessures, les maladies, les diagnostics et la cause du décès.

Critères prescrits liés à l'emploi et durée de l'allocation

Les vétérans ou les survivants doivent démontrer qu'ils cherchent un emploi et qu'ils accepteront un poste disponible sur le marché du travail local s'ils possèdent la compétence raisonnablement nécessaire, eu égard à leur niveau d'instruction, leur formation et leur expérience. Il s'agit d'une exigence permanente à laquelle une personne doit se soumettre pour être admissible à une ASR.

Résidence au Canada (absence temporaire)

Pour être admissibles à cette allocation, les vétérans, les survivants et les orphelins doivent résider au Canada. Toutefois, lorsque ces bénéficiaires s'absentent du Canada pendant une période inférieure ou égale à 183 jours dans une année civile, on considère qu'il n'y a pas eu d'interruption de résidence.

Notification of Changes Impacting upon Eligibility or Entitlement

All recipients of the CFIS benefit shall inform the department of any changes in their personal circumstances that would have an impact on their eligibility for CFIS, or the amount of CFIS payable. For all recipients, any change in their income or current monthly benefits must be reported. In the case of a Veteran, any changes in income for the spouse/common-law partner and in the number of dependent children must also be reported. All recipients must advise when they plan to be absent from Canada for 183 days or more in a calendar year. In the case of an orphan, notification of when they cease to participate in an educational program is required.

Also, recipients may be asked to provide any other information that would be necessary to verify the continued eligibility of the person and to determine the appropriate amount of benefit payable.

Definition of Income, Base Calendar Year and Prescribed Sources of Income

The CFIS benefit has been designed (to the extent possible) to mirror the WVA Program in respect of the level of financial support provided and the determination of eligibility. The definition of “income”, the income test that must be met and the determination of the benefit payable all closely resemble those of the WVA Program.

Definition of Base Calendar Year

These Regulations define “base calendar year” to mean the 12-month period starting with any month in which the CFIS benefit is payable.

Definition of Income

The CFIS benefit will be based upon the ongoing month-by-month actual income reports from all sources considered for the upcoming 12-month period for all applicants and recipients. With the exception of a Veteran who is married or cohabiting in a common-law relationship, the assessable income is based on individual income. Any monies received by the Veteran or survivor in relation to dependent children, for example under the *Pension Act*, are excluded from the determination of the Veteran’s income.

These Regulations define “income of a person for a calendar year” to mean the same as in section 2 of the *Old Age Security Act*, while retaining two exemptions for consistency with the WVA Program, namely:

- an exemption for employment-related income, which consists of net income earned from employment, self-employment and rental property up to a maximum of \$2,900 for a single Veteran, a survivor or an orphan and an amount of \$4,200 for a Veteran with a spouse/common-law partner; and
- the interest exemption totalling a maximum of \$140 for all categories of recipients.

There are two additional exceptions to be taken into consideration for CFIS income purposes. First, dividend income will be assessed on the basis of the actual amount of the dividend received, and second, the business and capital losses amounts will be taken into account in the year in which they occur.

Avis de changement modifiant l’admissibilité

Tous les bénéficiaires de l’ASR doivent aviser le ministère de tout changement qui survient dans leur situation personnelle et qui pourrait avoir des conséquences sur leur admissibilité à l’ASR ou sur le montant qui leur est versé. Les bénéficiaires doivent signaler tout changement dans leur revenu ou dans le montant des prestations qu’ils reçoivent mensuellement. Les vétérans doivent également signaler tout changement dans le revenu de leur époux ou conjoint de fait et dans le nombre des enfants à charge. Les bénéficiaires doivent aviser le ministère s’ils prévoient quitter le Canada pendant une période de 183 jours ou plus dans une année civile. Les orphelins doivent aviser le ministère quand ils abandonnent les études.

De plus, on peut demander aux bénéficiaires de fournir tous les renseignements jugés nécessaires pour vérifier le maintien de leur admissibilité et pour déterminer le montant approprié de l’allocation payable.

Définition de « revenu », « année civile de base » et « sources de revenus réglementaires »

L’ASR a été conçue (dans la mesure du possible) pour correspondre au programme des allocations aux anciens combattants en ce qui concerne l’aide financière fournie et la détermination de l’admissibilité. La définition du revenu, l’évaluation de l’état des revenus à laquelle il faut satisfaire et le calcul de l’allocation payable ressemblent beaucoup à ce qui se trouve dans le programme des allocations aux anciens combattants.

Définition « d’année civile de base »

Le règlement définit « année civile de base » comme toute période de douze mois commençant le mois où l’ASR est payable.

Définition de « revenu »

Le calcul de l’ASR se fait d’après le rapport mensuel sur le revenu réel provenant de toutes les sources et considéré pour la période des douze mois ultérieurs, et ce, pour tous les demandeurs et bénéficiaires. Sauf pour les vétérans mariés ou vivant en union de fait, le revenu non exempté est basé sur le revenu individuel. Toutes les sommes reçues par le vétéran ou le survivant relativement aux enfants à charge, par exemple celles reçues en vertu de la *Loi sur les pensions*, n’entrent pas dans le calcul du revenu du vétéran.

Dans le règlement, le revenu d’une personne pour une année civile correspond au revenu tel que défini à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en tenant compte de deux exceptions aux fins d’uniformité avec le programme des allocations aux anciens combattants; c’est-à-dire :

- une exemption pour le revenu lié à l’emploi qui comprend le salaire net d’emploi, le revenu de travail autonome et le revenu de loyers jusqu’à concurrence de 2 900 \$ pour un vétéran célibataire, un survivant, un orphelin, et un montant de 4 200 \$ pour un vétéran marié ou vivant en union de fait;
- l’exemption sur l’intérêt jusqu’à concurrence de 140 \$ pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Il faut tenir compte de deux autres exceptions aux fins de l’ASR. D’abord, le revenu de dividendes sera évalué en fonction du montant réel des dividendes reçus et, de plus, on prendra en considération les pertes commerciales et les pertes en capital dans l’année où elles surviennent.

Prescribed Sources of Income

Section 37 of the New Veterans Charter sets out the formula for the calculation of the CFIS benefit. The regulations provide for certain unique monthly income sources received to be offset to avoid double recovery. These monies are referred to as “current monthly benefits”.

The regulations identify the “current monthly benefit” income sources as: (i) earnings loss benefits payable under Part 2 of the New Veterans Charter; (ii) long-term disability payments under SISIP; (iii) monthly disability pension benefits payable under the *Pension Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (excluding benefits payable in respect of dependent children); (iv) benefits payable under the *Old Age Security Act*; and (v) certain compassionate awards payable under section 34 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

Suspension or Cancellation of Benefit

Where a Veteran, survivor or orphan is requested to provide information and fails to comply, there is an authority to suspend the benefit. Prior to suspending the benefit, the department would provide written notification to the person advising that such requested information is essential in the determination of their right to receive or continue to receive the benefit. As well, the person would be notified of the reasons for the suspension as well as the effective date of suspension.

If the client’s failure to provide the information persists for at least six months after the effective date of the suspension, or if at any time the client’s eligibility was based on a misrepresentation or the concealment of a material fact that was intentionally provided by the client, the benefit may be cancelled. Upon cancelling the payment, the department shall provide the client with written notification of the reasons for the cancellation, the effective date of cancellation and their rights of review.

Consumer Price Index Adjustments

The regulations provide for a quarterly adjustment to reflect changes in the Consumer Price Index (CPI), commencing in January of each year. If there is no increase to the CPI, no adjustment will be made.

Also, where the basis of the CPI has changed, as published by Statistics Canada pursuant to the *Statistics Act*, these Regulations will provide for a corresponding adjustment basis to be taken into consideration.

Requirement to Adjust the CFIS Benefit Rate in Line with Increases Under the *Old Age Security Act*

When there is an increase in the amount of the Old Age Security (OAS) pension and the Guaranteed Income Supplement, as provided for from time to time by amendments to the *Old Age Security Act*, other than the quarterly CPI adjustments, these Regulations will provide for the simultaneous increase in the CFIS benefit by the same amount, where applicable.

Définition de « sources de revenus réglementaires »

L’article 37 de la nouvelle Charte des anciens combattants présente la formule de calcul de l’ASR. Le règlement prévoit la compensation de certaines sources uniques de revenu mensuel reçu pour éviter le double recouvrement. Ces sommes constituent les avantages mensuels réglementaires.

En vertu du règlement, « avantages mensuels réglementaires » se définit comme suit : (i) l’allocation pour perte de revenu payable en vertu de la partie 2 de la nouvelle Charte des anciens combattants; (ii) la prestation d’assurance-invalidité prolongée en vertu du RARM; (iii) la pension d’invalidité mensuelle en vertu de la *Loi sur les pensions*; de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (à l’exclusion des prestations payables pour les enfants à charge); (iv) les prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; (v) certaines allocations de commisération en vertu de l’article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Suspension ou annulation de l’allocation

Il existe des pouvoirs légaux visant la suspension de l’ASR si un vétéran, un survivant ou un orphelin ne fournit pas les renseignements. Avant de procéder à la suspension de l’allocation, le ministère enverrait un avis écrit à la personne concernée, l’informant que les renseignements en question sont essentiels pour déterminer son droit de recevoir ou de continuer de recevoir l’allocation. De plus, la personne serait avisée des motifs et de la date d’entrée en vigueur de la suspension.

À défaut pour le client de produire les renseignements pendant une période d’au moins six mois suivant la date de la suspension, ou si à tout moment, l’admissibilité du client était basée sur de fausses représentations ou sur la dissimulation intentionnelle par le client des pièces requises, l’ASR peut être annulée. Au moment d’annuler une allocation, le ministère doit envoyer au client un avis écrit précisant les raisons de l’annulation et la date de son entrée en vigueur, ainsi que les renseignements relatifs au droit d’appel.

Rajustements en fonction de l’indice des prix à la consommation

Le règlement prévoit un rajustement trimestriel en vue de suivre les variations de l’indice des prix à la consommation (IPC), commençant le 1^{er} janvier de chaque année. S’il n’y a pas de hausse de l’IPC, aucun rajustement n’a lieu.

De plus, quand la base de l’IPC est modifiée, telle que publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, le règlement prévoit des rajustements correspondant à la nouvelle base.

Exigence de rajustement du taux de l’ASR parallèlement aux augmentations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

Le règlement prévoit que si l’on hausse le montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse (SV) ou du Supplément de revenu garanti, ce qui se produit de temps en temps, autrement que dans le contexte de l’indexation au coût de la vie prévue trimestriellement, par des modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, on doit hausser simultanément l’ASR du même montant, s’il y a lieu.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for this program other than regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of Veterans, including those of their spouse/common-law partner and, where applicable, their survivors and orphans.

Benefits and Costs

The purpose of the CFIS benefit is to ensure that every eligible CF Veteran (medically releasing and those with a Rehabilitation Need) has timely and ongoing financial assistance sufficient to meet their basic needs of daily living. Rates paid will mirror those paid under the WVA Program.

The CFIS benefit is a non-taxable monthly allowance payable to former CF members, survivors and orphans who reside in Canada. It may be payable to those persons who have completed rehabilitation and have not yet been successful in finding employment, are no longer entitled to the earnings loss benefit, and are required to participate in any job placement program approved by the Minister as they have not yet reached the age of 65.

Since clients must first participate in the VAC Rehabilitation Program (average length of two years), no clients are expected in the CFIS Benefit Program until 2008-2009.

At this time, it is expected that 1,250 CF members would have medically released in 2006-2007. Of this number, 767 would have participated in VAC's Rehabilitation Program and would only be ready to participate in the CFIS benefit in 2008-2009. At the participation rate of 7%, 59 clients are expected in this first year, at an average cost per client of \$23,630; in 2009-2010, 86 clients at an average cost per client of \$24,339; and in 2010-2011, 113 clients at an average cost per client of \$25,070.

The total cost is expected to be \$1.4 million in the first year (2008-2009), \$2.1 million in the second year (2009-2010), and \$2.8 million in the third year (2010-2011), for a total of \$6.3 million over the first five years of modernized programs.

Permanent Impairment Allowance (PIA)**Description**

The PIA is payable for life to eligible CF Veterans who suffer from a permanent and severe impairment for which rehabilitation services have been approved and for which the Veteran has received a disability award. The PIA recognizes the lost opportunity effects that a permanent severe impairment resulting primarily from service will have on employment potential and career advancement opportunities. These Regulations set out the criteria for what constitutes a severe and permanent impairment and the factors to be considered in assessing the degree of impairment. There are three grades of severity of impairment, I, II, and III, and the monthly allowance for each is \$1,500, \$1,000 and \$500 respectively. This allowance is taxable and it is indexed to account for changes in the cost of living.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions que la réglementation pour fixer les paramètres de ce programme. Il est nécessaire de recourir à la réglementation pour établir les droits et les obligations des vétérans et de leur époux ou conjoint de fait et, s'il y a lieu, de leurs survivants et des orphelins.

Avantages et coûts

L'objectif de l'ASR est de s'assurer que chaque vétéran admissible (libéré pour raisons de santé ou ayant un besoin de réadaptation) obtienne une aide financière continue et opportune suffisante pour combler ses besoins fondamentaux quotidiens. Les taux payés doivent être les mêmes que les taux existants en vertu du programme des allocations aux anciens combattants.

L'ASR est non imposable et elle est versée sur une base mensuelle aux vétérans, aux survivants et aux orphelins qui résident au Canada. Elle peut être payable aux personnes qui ont suivi un programme de réadaptation et qui n'ont pas encore trouvé un emploi, qui ne sont plus admissibles à l'allocation pour perte de revenu, et qui doivent participer à un programme d'aide au placement approuvé par le ministre si ces personnes n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

Étant donné que les clients doivent d'abord participer au programme de réadaptation d'ACC (d'une durée moyenne de deux ans), on prévoit que le programme d'ASR n'aura aucun client avant 2008-2009.

On prévoit que 1 250 membres des FC seront libérés pour raisons de santé en 2006-2007. De ce nombre, 767 devraient avoir participé au programme de réadaptation d'ACC, de sorte qu'ils ne seront admissibles à l'ASR qu'en 2008-2009. Si le taux de participation est de 7 p. 100, on prévoit que 59 clients participeront au programme d'ASR dans la première année, au coût moyen de 23 630 \$ par personne; 86 clients, au coût moyen par client de 24 339 \$, en 2009-2010; et 113 clients, au coût moyen par client de 25 070 \$, en 2010-2011.

Le coût total du programme devrait atteindre 1,4 million de dollars la première année (2008-2009); 2,1 millions de dollars la 2^e année (2009-2010); et 2,8 millions de dollars la 3^e année (2010-2011), pour un total de 6,3 millions de dollars pour les cinq premières années d'exploitation des nouveaux programmes.

Allocation pour déficience permanente (ADP)**Description**

L'ADP est payable à vie aux vétérans admissibles qui souffrent d'une déficience grave et permanente, pour lesquels on a approuvé des services de réadaptation et pour lesquels le vétéran a obtenu une indemnité d'invalidité. Par le versement d'une allocation pour déficience permanente, on reconnaît le fait qu'une déficience grave et permanente résultant principalement du service nuit à la poursuite des ambitions de la personne par rapport à sa capacité de trouver du travail ou à ses chances d'avancement professionnel. Le règlement établit les critères de ce qui constitue une déficience grave et permanente et des facteurs qu'il convient de considérer dans l'évaluation de la gravité de la déficience. Il existe trois niveaux de gravité de la déficience et l'allocation mensuelle est de 1 500 \$, 1 000 \$ et 500 \$, respectivement. Cette allocation est imposable et indexée selon le coût de la vie.

The Existing Gap

There is an Exceptional Incapacity Allowance (EIA) under the *Pension Act*, which recognizes and compensates for a broader range of impacts from service-related conditions than will the PIA. For example, the EIA compensates for non-economic impacts like loss of enjoyment of life. The PIA, focusing on economic impacts, will serve a different purpose and will have different application criteria from the EIA. For example, persons receiving the PIA do not have to be pensioned at the 98% rate or higher as a threshold to eligibility.

Policy Objective

The policy objective of the PIA is to recognize that a severe permanent impairment generally causes an economic disadvantage with respect to employment potential and career advancement opportunities, and to compensate Veterans for this disadvantage.

Eligibility

Eligibility exists where the member or Veteran has a health problem creating a severe and permanent impairment for which they have received a disability award and for which a rehabilitation plan has been approved under the New Veterans Charter. Survivors are not eligible for the PIA.

Application Process

An application for the PIA must be in writing. Medical documentation of the health problem is required with the application.

Program Delivery

There is an ongoing obligation to provide, upon request, medical reports to support eligibility, and an entitlement to suspend payment if such information is withheld. If the allowance is cancelled, there must be notification of cancellation and of the right to redress.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for these financial benefits under Part 2 other than through regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of Veterans, as well as to stipulate factors affecting the eligibility for and amount of the allowance.

Benefits and Costs

Benefits

The PIA recognizes the additional impacts borne by those who have the most severe impairments resulting primarily from service. The PIA will pay higher monthly rates than EIA, even after tax.

Costs

PIA clients will come from new disability award recipients as well as current pension recipients with new conditions resulting primarily from service. It is expected that 32 clients would qualify for the PIA in year one; however, the PIA is a payment for life, and clients and costs will increase each year. By year five (2010-2011), an estimated 237 clients are expected to be in receipt of the PIA for a total cost of \$6.6 million for five years.

Les lacunes actuelles

La *Loi sur les pensions* prévoit déjà une allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), laquelle tient compte d'un plus grand éventail de problèmes découlant d'affections liées au service que ne le fait l'ADP. À titre d'exemple, l'AIE est versée pour des préjudices autres qu'économiques, par exemple la perte de la joie de vivre. Davantage axée sur les préjudices économiques, l'ADP a un but et des critères de demande bien différents de ceux de l'AIE. À titre d'exemple, le taux de l'invalidité de la personne n'a pas besoin d'être évaluée à au moins 98 % pour lui donner droit à recevoir l'ADP.

Objectif de la politique

L'objectif de la politique de l'allocation pour incapacité permanente est de reconnaître qu'en général, une déficience grave et permanente engendre un désavantage économique en ce qui a trait à la capacité de trouver du travail et aux chances d'avancement professionnel, et d'indemniser les vétérans pour ce désavantage.

Admissibilité

Le vétéran ou le militaire est admissible s'il a des problèmes de santé engendrant une déficience grave et permanente pour laquelle il a obtenu une indemnité d'invalidité et en raison de laquelle on a approuvé un programme de réadaptation en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants. Les survivants ne sont pas admissibles à l'ADP.

Processus de demande

La demande d'ADP doit être faite par écrit et être assortie des documents et renseignements médicaux pertinents.

Prestation du programme

La personne doit souscrire à l'obligation de fournir sur demande les dossiers médicaux à l'appui de son admissibilité, à défaut de quoi le versement de l'allocation peut être interrompu. Si l'allocation est annulée, on doit en avertir le bénéficiaire et lui signaler son droit de faire appel.

Solutions envisagées

Il n'y a aucun autre moyen de fixer les paramètres des avantages financiers prévus à la partie 2 que par règlement. Il convient de recourir à une réglementation pour établir les droits et les obligations des vétérans et énoncer les facteurs qui ont une incidence sur leur admissibilité et le montant de l'allocation.

Avantages et coûts

Avantages

En raison des répercussions plus graves sur les vétérans dont la déficience résultant du service est très grave, le montant mensuel de l'ADP qu'ils recevront sera plus élevé que celui de l'AIE, même après impôt.

Coûts

Les clients de l'ADP seront de nouveaux bénéficiaires de l'indemnité d'invalidité ainsi que des bénéficiaires actuels d'une pension qui développent de nouvelles affections liées principalement au service. On prévoit que 32 clients seront admissibles à une ADP au cours de la première année. Toutefois, l'ADP est payable à vie, et le nombre de clients et le coût du programme augmenteront chaque année. D'ici la cinquième année, soit 2010-2011, on prévoit que 237 clients recevront une ADP, ce qui représente un coût total de 6,6 millions de dollars sur cinq ans.

Compliance and Enforcement

Relevant benefit control procedures will apply to the administration of the financial benefits. These benefits will be administered and monitored in a coordinated fashion with other benefits and services available under the New Veterans Charter. The department will have policies and administrative procedures in place to verify eligibility and entitlement of applicants seeking financial benefits.

Redress for Part 2 Decisions

Section 83 of the New Veterans Charter, subject to the Regulations, authorizes the Minister to review any decisions that the Minister has made under Part 2. The applicable benefits under this part are rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits.

The applicant also has a right under section 83 to request review of any decision that impacts upon the applicant's entitlement to a service or benefit under Part 2. Applications for this review process must be by way of written submission. A two-tiered review process will be implemented and conducted by VAC. The first tier is by a departmental official at regional or head office level, senior to the original decision-maker. The second tier is a review by a different departmental official more senior still and at the head office level.

Part 3 - Disability, Death and Detention Benefits

Introduction

This part is designed to compensate CF members and Veterans and their survivors for the non-economic impacts of service-related disability or death, and to encourage wellness and independence. This part provides for compensation in the form of a disability Award, a death benefit, a clothing allowance, and a detention benefit for eligible persons.

Description

Disability Award

A disability award will recognize and compensate CF members and Veterans, and in some cases their survivors, for the non-economic effects of a service-related disability, including pain and suffering, functional loss and the diminished enjoyment of life attributable to permanent impairment and the resulting impact on the member's or Veteran's ability to contribute to the family and household. The award is a tax-free lump-sum payment, based on the extent of the disability. Disabilities will be assessed using the Table of Disabilities which will be available on the VAC website. Reassessments of disabilities will also be permitted. Lump-sum payments will provide immediate financial opportunities for Veterans and their families, and will offer a sense of closure that, combined with the wellness programs, can help Veterans and their families move on to successfully focus on a new life and career path.

Respect et exécution

On appliquera des procédures adéquates de contrôle à l'administration des avantages financiers. Ce programme sera géré et contrôlé conjointement avec d'autres avantages et services offerts en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants et coordonné au moyen d'un plan global de gestion des cas. Le ministère mettra en place des politiques et des procédures administratives pour vérifier l'admissibilité et le droit des personnes qui demandent des avantages financiers.

Procédure d'appel des décisions de la partie 2

L'article 83 de la nouvelle Charte des anciens combattants, sous réserve du règlement, autorise le ministre à réviser les décisions qu'il a prises en vertu de la partie 2. Les avantages applicables en vertu de cette partie sont : les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et les avantages financiers.

Le demandeur a en outre le droit, en vertu de l'article 83, d'appeler de toute décision qui affecte son droit de se prévaloir d'un service ou d'un avantage en vertu de la partie 2. On doit présenter les demandes de révision par voie de soumission écrite. ACC mènera un processus de révision comportant deux niveaux d'intervention. Le premier niveau d'intervention est assuré par un fonctionnaire du ministère à l'échelle régionale ou de l'Administration centrale occupant un poste de rang supérieur à celui du décideur initial. Le deuxième niveau d'intervention consiste en un examen qui sera effectué par un fonctionnaire du ministère occupant un poste de rang encore plus élevé dans la hiérarchie.

Partie 3 - Indemnités d'invalidité, de décès et de captivité

Introduction

Cette partie doit permettre l'indemnisation des militaires et des vétérans des FC et de leurs survivants pour les incidences non économiques consécutifs à une invalidité ou à un décès lié au service, et promouvoir le mieux-être et l'autonomie. Elle prévoit des indemnités d'invalidité, de décès, de captivité et les allocations vestimentaires pour les personnes admissibles.

Description

Indemnité d'invalidité

Le versement d'une indemnité d'invalidité vise à compenser les militaires et vétérans des FC et, dans certains cas, leurs survivants pour les incidences non économiques résultant d'une invalidité liée au service et reconnue comme telle, notamment la douleur morale et physique, la perte de l'usage de certains membres et la perte partielle de la joie de vivre attribuable à une déficience permanente, ainsi que des conséquences sur la capacité du militaire ou du vétéran à contribuer à la famille et au ménage. L'indemnité prend la forme d'un paiement forfaitaire exempt d'impôt, calculé en fonction de l'invalidité. Le degré d'invalidité sera estimé conformément à une table des invalidités (disponible sur la page Web d'ACC). Il sera possible de réévaluer le degré d'invalidité si nécessaire. Le paiement de sommes forfaitaires procurera aux vétérans et à leurs familles un avantage financier et leur permettra en quelque sorte de tourner la page. Ce paiement, associé aux programmes de mieux-être, peut aider le vétéran et sa famille à progresser vers une nouvelle vie et une nouvelle carrière.

Death Benefit

The death benefit is a lump-sum payment to recognize and compensate a survivor of a member for the non-economic impacts of a sudden service-related death, such as the resulting loss of guidance, care and companionship, and the impact of the member's death on the functioning of the household.

Clothing Allowance

A clothing allowance will be provided monthly to CF members or Veterans to recognize the costs associated with wear and tear of clothing and specially made apparel related to disabilities compensated by a disability award. A clothing allowance under the New Veterans Charter is comparable to what is currently provided for under the *Pension Act* and will continue to be assessed based on the Table of Disabilities.

Detention Benefit

The detention benefit will recognize and compensate for the non-economic impacts arising from the period of time the CF member or Veteran was detained by an enemy, opposing force or criminal element; was engaged in evading capture; or escaped from such a power. The amount of lump-sum compensation payable is based on the duration of detention, mirroring prisoner of war compensation under the *Pension Act*. The benefit is payable to the CF member or Veteran. Where there is a Will, and the death occurs before an application is made or before a decision is made, the deceased's estate may apply for the benefit.

The Existing Gaps

Unlike the disability pension under the *Pension Act*, the Disability Award Program under the New Veterans Charter will not serve as the sole gateway to other VAC programs and services. Clients who are eligible for needs-based re-establishment supports (e.g., rehabilitation, earnings loss benefits and health benefits) will be able to receive early intervention without first needing to be entitled to a disability award. Other wellness programs will complement the Disability Award Program to recognize and compensate for the economic impact that a disability resulting primarily from service will have on a Veteran.

As stated earlier, under the *Pension Act*, pensions are multi-purpose. They provide some income support, they compensate for non-economic impacts like pain and suffering, and they serve as a gateway to other programs and benefits such as exceptional incapacity allowance and health care. They are continually open to review and increase for such things as the impact of aging upon the initial injury. This leads to incremental accumulation of percentages of disability over time, focusing on deterioration. For these reasons, they also serve as a disincentive to rehabilitation, recovery and re-establishment.

The new system of disability awards has one purpose: to recognize and compensate for non-economic impacts of disabilities resulting primarily from service at the earliest reasonable date.

Indemnité de décès

L'indemnité de décès consiste en un paiement forfaitaire ayant pour but d'indemniser le survivant d'un militaire pour les incidences non économiques résultant d'une invalidité ou du décès attribuable au service et reconnu comme tel, par exemple la perte de conseils, de soins et de compagnie, et les conséquences de la mort du militaire sur le fonctionnement du ménage.

Allocation vestimentaire

Les militaires et les vétérans obtiendront une allocation vestimentaire mensuelle pour compenser les coûts associés à l'usure des vêtements, en particulier les vêtements spécialement conçus en fonction d'une invalidité faisant l'objet d'une indemnité. L'allocation vestimentaire en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants se compare à celle qui existe actuellement en vertu de la *Loi sur les pensions* et le degré de cette allocation sera lui aussi estimé conformément à la table des invalidités.

Indemnité de captivité

L'indemnité de captivité vise à indemniser les militaires et vétérans pour les incidences non économiques découlant d'une période de captivité aux mains de l'ennemi, d'une force opposée ou d'un élément criminel, à une tentative pour échapper à la capture ou à une évasion. Le montant forfaitaire de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de la détention, à l'instar de l'indemnité de prisonnier de guerre en vertu de la *Loi sur les pensions*. L'indemnité est payable au militaire ou au vétéran des FC. Dans les cas où le militaire ou le vétéran a un testament et décède avant de présenter une demande ou fait une demande mais décède avant que la décision ne soit rendue, la succession du militaire ou vétéran peut soumettre une demande d'indemnité.

Les lacunes actuelles

Contrairement à la prestation d'invalidité versée en vertu de la *Loi sur les pensions*, le programme des indemnités d'invalidité, dans le cadre de la nouvelle Charte des anciens combattants, ne servira pas de voie d'accès unique à d'autres programmes et services d'ACC. Les clients admissibles à des services de soutien à la réinsertion axés sur les besoins (p. ex., la réadaptation, l'allocation pour perte de revenu et les services de soins de santé) pourront recevoir rapidement des services, sans devoir préalablement être admissibles au programme des indemnités d'invalidité. D'autres programmes de mieux-être viendront compléter le programme des indemnités d'invalidité, afin de reconnaître et de compenser les incidences économiques d'une invalidité liée au service pour un vétéran.

Comme on l'a dit précédemment, les pensions, en vertu de la *Loi sur les pensions*, ont des fonctions multiples. Elles assurent un soutien du revenu, compensent divers effets non économiques comme la douleur et la souffrance et ouvrent l'accès à d'autres programmes et prestations, dont l'allocation d'incapacité exceptionnelle et les soins de santé. On peut toujours les réviser et les accroître pour divers motifs dont les conséquences du vieillissement sur la blessure initiale. Cela donne lieu à des révisions continues et à des accumulations différentielles des taux d'incapacité au fil du temps, qui mettent l'accent sur la détérioration de la santé. C'est pourquoi les pensions peuvent être des éléments dissuasifs qui retardent la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion.

Le nouveau système d'indemnités d'invalidité poursuit un but principal : reconnaître les incidences non économiques des besoins de réadaptation et verser des indemnités dès que possible.

Policy Objective

The policy objectives in switching to a lump-sum award system include:

- to recognize separately the non-economic impacts of injury, death or detention;
- to compensate for those impacts specifically;
- to offer a sense of closure; and
- to encourage wellness.

Application Process

An application for an award under Part 3 shall be in writing and contain sufficient information to prove eligibility.

Eligibility

Eligibility criteria are described below by award type.

Disability AwardMember or Veteran

For clarity, the term “Special Duty Service” used below refers to service on an operation or in an area that has been designated as a Special Duty Area or Special Duty Operation. These involve service in areas like the Gulf War or Afghanistan.

A disability award will be payable to a CF member or Veteran with:

- Special Duty Service who suffers from an injury or disease, or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during Special Duty Service (comparable to subsection 21(1) of the *Pension Act*);
- service in the CF in peacetime who suffers from a disability resulting from an injury or disease, or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such service (comparable to subsection 21(2) of the *Pension Act*);
- Special Duty Service or service in the CF in peacetime who has an injury or disease that is consequential to a condition for which a disability award has already been paid (comparable to subsection 21(5) of the *Pension Act*);
- Special Duty Service or service in the CF in peacetime who has a disability award for the loss or impairment of one of the paired organs or limbs, and suffers the loss or impairment of the other organ or limb from any cause (comparable to subsection 36 of the *Pension Act*); and
- permanent deterioration of a disability for which a disability award has already been granted (analogous to the reassessment provisions under section 35 of the *Pension Act*).

A disability award will not be payable in respect of a condition for which a Veteran is in receipt of a disability pension under the *Pension Act*.

Objectif de la politique

En passant à un système d'indemnités d'invalidité forfaitaires, la politique vise les objectifs suivants :

- reconnaître d'une manière distincte les incidences non économiques liées à une blessure, un décès ou une captivité;
- fournir une compensation pour ces incidences précisément;
- permettre à la personne de tourner la page;
- favoriser le mieux-être.

Procédure de demande

Le demandeur d'une indemnité en vertu de la partie 3 de la nouvelle Charte des anciens combattants doit présenter sa demande par écrit qui fournit de l'information suffisante afin d'étayer son admissibilité.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont décrits ci-dessous, selon chaque type d'indemnité.

Indemnité d'invaliditéMilitaire ou vétéran

Pour des raisons de clarté, la mention « service spécial » qui figure ci-dessous renvoie à une opération ou à une zone qui a été désignée zone ou opération de service spécial. Cela peut comprendre le service militaire dans diverses zones comme celle de la guerre du Golfe ou l'Afghanistan.

Une indemnité d'invalidité sera versée à un militaire ou à un vétéran :

- ayant été en service spécial qui souffre d'une blessure ou d'une maladie — ou de l'aggravation de celle-ci — attribuable à ce service spécial, ou qui s'est produite au cours de cette période de service (comparable au paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant servi dans les FC en temps de paix qui souffre d'une blessure ou d'une maladie — ou de l'aggravation de celle-ci — attribuable à ce service, ou qui est directement liée à cette période de service (comparable au paragraphe 21(2) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant été en service spécial ou en service dans les FC en temps de paix qui souffre d'une blessure ou d'une maladie qui est la conséquence d'une affection pour laquelle il a déjà reçu une indemnité d'invalidité (comparable au paragraphe 21(5) de la *Loi sur les pensions*);
- ayant été en service spécial ou de service dans les FC en temps de paix qui reçoit une indemnité d'invalidité en raison de la perte ou de l'affaiblissement de l'un de ses membres ou organes pairs, et qui souffre de l'affaiblissement ou de la perte de l'autre organe ou membre pair, peu en importe la cause (comparable à l'article 36 de la *Loi sur les pensions*);
- lorsqu'il y a détérioration permanente d'une invalidité faisant déjà l'objet d'une indemnité d'invalidité (analogue aux dispositions de réévaluation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pensions*).

Le vétéran n'est pas admissible à une indemnité d'invalidité relative à une affection pour laquelle il reçoit déjà une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Survivors

A disability award will be payable to a surviving spouse/common-law partner and/or surviving dependent child(ren) in respect of:

- a member or Veteran who dies as a result of an injury or disease for which a disability award has been paid or would have been paid, and the member's or Veteran's death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred, the disease was contracted, or the injury or disease was aggravated, in which case the member or Veteran is deemed to have been assessed, at the time of his/her death, as having a disability at 100%, and as such, the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) will receive the maximum lump-sum payment less any amount of disability awards or disability pensions previously paid in respect of the member or Veteran (comparable to paragraphs 21(1)(b) and 21(2)(b) of the *Pension Act*);
- a new condition, unconnected to the member's or Veteran's death, that is service-related or a non-service-related condition that was aggravated by service, for which the member or Veteran did not apply for a disability award prior to his/her death (comparable to subsection 48(3) of the *Pension Act*);
- a member or Veteran who was in receipt of a disability award and there is evidence that his/her condition permanently deteriorated between the time of the award and death (comparable to subsection 49(1) of the *Pension Act*), in which case the surviving spouse/common-law partner and/or surviving dependent child(ren) will receive a lump-sum award in an amount that corresponds to the increase in the extent of the disability (e.g., if the Veteran received a disability award for \$125,000 (50% assessment) and, prior to his/her death, the Veteran did not apply for an additional lump-sum award, and if there is evidence to demonstrate that the extent of the Veteran's disability increased to 60% prior to his death, the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) will, on application, receive the 10% increase in a lump-sum payment; and
- a member or Veteran who has an application for a disability award, or a request for a reassessment, pending at the time of his/her death, in which case the application will proceed as if the member or Veteran were alive, and any award will be payable to the surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) (comparable to subsection 48(2) of the *Pension Act*).

Any amount that the surviving spouse/common-law partner and dependent child(ren) will be entitled to will be less any prior disability award or disability pension assessments.

Rules of evidence and evidentiary presumptions regarding enrolment conditions and establishing the service relationship of an injury or disease in certain circumstances, such as injuries during sports authorized for physical fitness, contraction of a disease in an area of prevalence for that disease, and exposures to environmental hazards, will apply.

In calculating the amount of disability awards, other sources of compensation for the same injury are offset, such as benefits under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers compensation legislation. Where some of those may be periodic payments, the regulations provide for the computation of a present-day value equivalent lump-sum amount to be offset.

Survivants

Une indemnité d'invalidité sera payable à l'époux ou au conjoint de fait survivant et aux enfants survivants à charge dans les cas suivants :

- Si un militaire ou un vétéran décède d'une blessure ou d'une maladie qui a fait ou aurait fait l'objet d'une indemnité d'invalidité, et que son décès survient plus de 30 jours après le moment de la blessure ou le début de la maladie — ou de leur aggravation. Dans ce cas, au moment de son décès, le militaire ou le vétéran est réputé avoir subi une évaluation signalant une invalidité à 100 p. 100. Ainsi, l'époux ou le conjoint de fait survivant et les enfants à charge survivants recevront le paiement forfaitaire maximum moins tout montant d'indemnité d'invalidité ou de pension d'invalidité versé préalablement au militaire ou au vétéran (comparable aux alinéas 21(1)b) et 21(2)b) de la *Loi sur les pensions*).
- Une nouvelle invalidité, sans lien avec le décès du militaire ou du vétéran, lié au service, ou un état non lié au service mais aggravé par le service, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'indemnité d'invalidité avant la date de son décès (comparable au paragraphe 48(3) de la *Loi sur les pensions*).
- Un militaire ou un vétéran a reçu une indemnité d'invalidité et il a été prouvé que son état s'est détérioré de façon permanente entre le moment du versement de l'indemnité et le décès (comparable au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les pensions*). Dans ce cas, l'époux ou le conjoint de fait survivant et les enfants à charge survivants recevront un montant forfaitaire qui correspond à l'aggravation de l'invalidité, p. ex. le vétéran a reçu une indemnité d'invalidité de 125 000 \$ (évaluation à 50 p. 100) et, avant son décès, il n'a pas présenté de demande d'une somme forfaitaire additionnelle. S'il est possible de prouver que l'invalidité du vétéran s'est accrue à 60 p. 100 avant son décès, l'époux ou le conjoint de fait survivant et les enfants à charge survivants recevront, s'ils en présentent la demande, un montant forfaitaire correspondant à une hausse de 10 p. 100 de l'indemnité.
- Un militaire ou un vétéran dont la demande d'indemnité d'invalidité ou de réévaluation est toujours en cours d'instance au moment de son décès. On traitera la demande comme si le militaire ou le vétéran était vivant, et toute indemnité sera payable à son époux ou à son conjoint de fait survivant et aux enfants à charge survivants (comparable au paragraphe 48(2) de la *Loi sur les pensions*).

On soustraira l'indemnité d'invalidité ou les prestations d'invalidité antérieures de tout montant auquel l'époux ou le conjoint de fait survivant et les enfants à charge survivant ont droit.

Des règles de preuve et des présomptions s'appliquent relativement à des invalidités qui pouvaient exister avant l'enrôlement, ainsi qu'au lien avec le service militaire dans certaines circonstances, comme lors de blessures survenues durant des activités sportives et de conditionnement physique, lorsqu'une maladie est contractée dans une zone où elle est très répandue et lors d'exposition à des dangers environnementaux.

Dans le calcul du montant des indemnités d'invalidité, d'autres revenus d'indemnisation pour la même blessure sont déduits, comme par exemple les indemnités en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de toute législation provinciale relative à l'indemnisation des travailleurs. Dans les cas où certains revenus peuvent être des versements périodiques, le règlement prévoit qu'il faut calculer la valeur actuelle d'un montant forfaitaire équivalent à déduire.

Death Benefit

A Death Benefit will be payable to a surviving spouse/common-law partner and surviving dependent child(ren) of a member where the member dies as a result of a:

- Service-related injury or disease, and the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted; or
- Non-service-related injury or disease that was aggravated by service, and the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

The rules of evidence and evidentiary presumptions establishing the service relationship of an injury or disease in certain circumstances as previously set out for the Disability Award also apply to the Death Benefit.

Detention Benefit

Member or Veteran

A member or Veteran will be eligible for a detention benefit if he/she underwent a period of detention, i.e., while serving in the CF, was detained by an opposing force. The period spent in detention includes the period during which the member or Veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any such force.

Member or Veteran's Estate

Where there is a Will, and the death occurs before an application is made or before a decision is made, the deceased's estate may apply for the benefit.

Reimbursement of fees for financial advice

VAC recognizes the importance of independent financial advice and may help recipients of lump sum awards by reimbursing clients for some or all of the fees related to obtaining such advice, to a maximum of \$500.

Periodic Adjustments

Compensation under Part 3 will be indexed annually in January in accordance with the CPI.

Alternatives

There are no alternatives to setting out the parameters for these awards, allowances and benefits under Part 3 other than through regulations. A regulatory instrument is needed to set out the rights and obligations of members and Veterans, as well as to stipulate factors affecting eligibility and amounts payable.

Benefits and Costs

Benefits

The substantial benefit of the new system is that it is more functional. It separates out the compensation for non-economic impacts from economic impacts. It offers a sense of closure through a lump sum payment. It enables the member or Veteran to focus on wellness.

Indemnité de décès

Une indemnité de décès est payable à l'époux ou au conjoint de fait survivant et aux enfants à charge survivants du membre des FC si celui-ci décède en raison :

- d'une maladie ou blessure liée au service, et que le décès survient dans les 30 jours qui suivent la blessure ou le début de la maladie;
- d'une maladie ou blessure non liée au service, mais aggravée par le service, et que le décès survient dans les 30 jours qui suivent l'aggravation de la blessure ou de la maladie.

Les règles de preuve et les présomptions de liens avec le service militaire qui s'appliquent aux indemnités d'invalidité s'appliquent aussi aux indemnités de décès.

Indemnité de captivité

Militaire ou vétéran

Un militaire ou un vétéran pourra bénéficier d'une indemnité de captivité s'il a connu une « période de captivité », p. ex., un membre des FC qui a été détenu par une puissance opposée. La période de captivité comprend la période pendant laquelle le militaire a tenté d'échapper à une force de ce genre ou de s'évader.

Succession du militaire ou du vétéran

Dans les cas où le militaire ou le vétéran a un testament et décède avant de présenter une demande ou fait une demande mais décède avant que la décision ne soit rendue, la succession du militaire ou du vétéran peut soumettre une demande d'indemnité.

Frais associés aux services de conseillers financiers

Le ministère reconnaît l'importance, pour les clients, de conseils financiers indépendants. Les bénéficiaires d'un montant forfaitaire se verront donc accorder un remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Rajustements périodiques

Les indemnités prévues à la partie 3 de la nouvelle Charte des anciens combattants seront indexées annuellement au mois de janvier en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions possibles que la réglementation pour fixer les paramètres de ces indemnités et allocations en vertu de la partie 3. Il faut une réglementation pour établir les droits et les obligations des militaires et des vétérans, et pour énoncer les modalités d'admissibilité et les montants à verser.

Avantages et coûts

Avantages

Le nouveau système présente des avantages substantiels en ceci qu'il est plus pratique et établit une distinction entre l'indemnisation pour préjudice économique et l'indemnisation pour préjudice autre qu'économique. Avec un paiement forfaitaire, il permet au vétéran de tourner la page et de se concentrer sur son rétablissement.

Costs

The lump-sum awards range from \$12,500 at 5% disability level to \$250,000 at 100%. The total cost of disability awards in the first year is estimated to be \$214.8 million, which includes the cost of providing awards to new clients and new conditions for existing clients, projected to include 6,034 clients. In the first five years the Disability Award Program is expected to cost \$953.6 million.

The death benefit is \$250,000. The total compensation for service-related deaths is expected to reach \$8.3 million by year-five as the number of disability award clients accumulates and their deaths increase.

There are no incremental costs associated with the clothing allowance and detention benefits, because these same amounts would have been payable under the *Pension Act*.

Compliance and Enforcement

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid.

Redress for Part 3 Decisions

Sections 84-87 of the New Veterans Charter provide for review of decisions made under Part 3. For the review of Part 3 decisions, review and appeal rights are available to applicants through the Veterans Review and Appeal Board. The Bureau of Pensions Advocates will continue to offer free legal advice and representation — a unique service internationally. In summary, the redress mechanisms in the New Veterans Charter and these Regulations are designed to suit the nature of the program or benefit and to be comparable to rights existing in relation to existing VAC legislation and regulations.

Part 4 - General

Reimbursement of Travel and Living Expenses - Medical Examination

Description

Section 74 of the New Veterans Charter authorizes the Minister to reimburse reasonable expenses when an applicant or recipient is required by the Minister to attend a medical examination or assessment. Such attendances are necessary in conjunction with rehabilitation and financial benefit entitlement under Part 2 and disability awards under Part 3. This section provides that such reimbursement of expenses will be based on the Treasury Board Travel Directive, with modifications to ensure that reimbursement is consistent with other VAC programs.

Application Process

Claims for reimbursement must be submitted within one year of incurring the expense.

Coûts

Les compensations en sommes forfaitaires vont de 12 500 \$ pour une invalidité à 5 p. 100, à 250 000 \$ pour une invalidité à 100 p. 100. On estime qu'au cours de la première année, le coût total des indemnités d'invalidité atteindra 214,8 millions de dollars, ce qui comprend le coût des indemnités à de nouveaux clients et aux clients actuels dont l'état de santé a changé, ce qui porte le nombre de clients à 6 034. Au cours des cinq premières années, on prévoit que le programme des indemnités d'invalidité coûtera 953,6 millions de dollars.

L'indemnité de décès est de 250 000 \$. Le coût total de l'indemnisation pour les décès liés au service devrait atteindre 8,3 millions de dollars d'ici la cinquième année étant donné que le nombre de clients admissibles à une indemnité d'invalidité augmente ainsi que le nombre de décès.

Il n'y a aucuns frais supplémentaires associés à l'allocation vestimentaire et à l'indemnité de captivité puisque ces montants auraient été payables en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Respect et exécution

On continuera d'appliquer les procédures établies de contrôle pour vérifier l'admissibilité des demandeurs et l'exactitude du paiement des avantages.

Appel des décisions en vertu de la partie 3

Les articles 84 à 87 de la nouvelle Charte des anciens combattants prévoient des mécanismes de révision des décisions prises en vertu de la partie 3. Pour cette révision, les demandeurs jouissent de droits de révision et d'appel par le biais du Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Le Bureau de services juridiques des pensions continue d'offrir gratuitement la représentation et des conseils juridiques, ce qui constitue un service unique, même sur le plan international. En résumé, les mécanismes d'appel des décisions prévus dans la nouvelle Charte des anciens combattants ainsi que le règlement afférent sont conçus pour s'adapter à la nature du programme et pour être comparables aux droits existants dans la législation et les règlements actuels d'ACC.

Partie 4 - Généralités

Indemnités pour les frais de déplacement et de séjour - examen médical

Description

L'article 74 de la nouvelle Charte des anciens combattants autorise le ministre à rembourser des dépenses raisonnables effectuées par un demandeur ou un bénéficiaire quand le ministre l'enjoint de se soumettre à un examen médical. Ces examens sont nécessaires pour l'admissibilité aux programmes de réadaptation et aux avantages financiers en vertu de la partie 2, et à l'indemnité d'invalidité en vertu de la partie 3. Cet article prévoit que le remboursement de ces dépenses se basera sur la directive du Conseil du Trésor sur les voyages, y compris ses modifications afférentes afin d'assurer que le remboursement est compatible avec d'autres programmes d'ACC.

Processus de demande

Le client doit présenter sa demande de remboursement dans un délai d'un an après avoir effectué la dépense.

Alternatives

There are no alternatives to setting the parameters for reimbursement other than through regulations.

Benefits and Costs

The entitlement to require attendance for examination is essential to these programs, and the benefit is part of the overall benefit of the programs being support by such attendance. Reimbursement of expenses incurred is an appropriate means to obtain that benefit. These have not been costed separately from the programs served by such attendances.

Compliance and Enforcement

Established benefit control procedures for such reimbursements is a standard process within the disability pension system under the *Pension Act*, and these will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the amounts reimbursed under these Regulations. For this part, the Minister's decision is final.

Related Amendments

Introduction

The VHCRs and the VBRs require amendments to coordinate them with the changes brought about by the New Veterans Charter. The VHCRs stipulate program policies, eligibility criteria and other terms and conditions setting out the parameters for the provision of treatment and other benefits, home-based care and long-term care for Veterans and other eligible groups. The VBRs stipulate program policies, eligibility criteria and other terms and conditions that govern the provision of funeral and burial assistance and grave markers. Each set was tied to the disability pension system under the *Pension Act*, and these amendments are needed to provide access to these programs to members and Veterans who are covered by the New Veterans Charter.

Description — VHCRs

Amendments will expand eligibility for the health care program, specifically by recognizing new client groups. Current clients will not be affected. Service-related disabilities are currently compensated in accordance with the *Pension Act*. However, in the future, for most new cases, these service-related disabilities will be compensated in accordance with Part 3 of the New Veterans Charter.

To account for this change in the statutes, amendments to the Regulations will extend eligibility for the health care program in respect of service-related injuries or diseases, as determined in accordance with Part 3 of the New Veterans Charter.

These Regulations extend eligibility for health care to Veterans compensated under the New Veterans Charter, in the same way and under the same terms and conditions as those Veterans compensated under the *Pension Act*.

Solutions envisagées

Il n'existe aucun moyen d'établir les modalités de remboursement autre qu'en appliquant le règlement.

Avantages et coûts

Il est essentiel à l'application des programmes de pouvoir demander au client de se soumettre à des examens, et le remboursement des dépenses occasionnées est un avantage pour le client. Lors de la projection des coûts, le coût des frais de déplacement et de séjour n'a pas été dissocié du coût des programmes.

Respect et exécution

On a recours à des procédures standards de contrôle pour les remboursements de ce type de services dans le système des pensions d'invalidité en vertu de *Loi sur les pensions*, et il en ira de même pour vérifier l'admissibilité des demandeurs et l'exactitude des montants remboursés en vertu du règlement. Pour cette partie de la nouvelle Charte des anciens combattants, la décision du ministre est sans appel.

Modifications connexes

Introduction

Il est nécessaire d'apporter des modifications au RSSAC et au RSAC afin de les rendre compatibles avec l'adoption de la nouvelle Charte des anciens combattants. Le RSSAC énonce les politiques de programme, des critères d'admissibilité et d'autres conditions qui établissent les paramètres relativement à la prestation de traitements et autres avantages, les soins à domicile et les soins prolongés pour les vétérans et les autres groupes admissibles. Le RSAC énonce les politiques de programme, les critères d'admissibilité et les autres conditions qui régissent l'aide aux funérailles et à l'inhumation et à la fourniture de monuments funéraires. Chaque règlement était lié au système des pensions d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*; ces modifications s'imposent afin que les militaires et les vétérans qui sont admissibles en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants aient accès à ces programmes.

Description — RSSAC

Les modifications élargiront l'admissibilité au programme des soins de santé, tout particulièrement par la reconnaissance de nouveaux groupes de clients. Les clients actuels ne seront pas touchés. On indemnise actuellement les personnes ayant des invalidités liées au service tel que déterminé conformément à la *Loi sur les pensions*. Toutefois, dans l'avenir, pour la plupart des nouveaux cas, on indemniserait les militaires ayant des invalidités liées au service tel que déterminé conformément à la partie 3 de la nouvelle Charte des anciens combattants.

Afin de rendre compte des changements apportés par la nouvelle Charte des anciens combattants, on adoptera des modifications au règlement pour élargir l'admissibilité au programme de soins de santé relativement aux blessures et aux maladies liées au service, tel que déterminé conformément à la partie 3 de la nouvelle Charte des anciens combattants.

Le règlement étend aux vétérans indemnisés en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants l'admissibilité au programme de soins de santé, de la même façon et en vertu des mêmes conditions que les vétérans indemnisés par la *Loi sur les pensions*.

The rules applicable to “seriously disabled” Veterans are amended to take into account the possibility that a war-time (i.e., First World War, Second World War or Korean War) Veteran may receive compensation under both the *Pension Act* and the New Veterans Charter for different disabilities.

Detention benefit recipients under the New Veterans Charter are extended eligibility for benefits under these Regulations, in the same way as for prisoner of war compensation recipients under the *Pension Act*.

Description — VBRs

Amendments will expand eligibility for the Funeral and Burial Program, specifically by recognizing new client groups. Current clients will not be affected.

One amendment will extend eligibility for the Funeral and Burial Program under the “matter-of-right test” (where eligibility is based on the cause of death being service-related) in respect of Veterans whose cause of death is determined to be service-related.

Another amendment will extend eligibility to the program under the “estate test” (where eligibility is based on an assessment of the value of the assets of the estate and of the survivor) in respect of Veterans who received a disability award per subsection 45(1) of the New Veterans Charter. Again, this new rule parallels the current eligibility rules, but refers to the New Veterans Charter in addition to the *Pension Act*.

Eligibility for financial assistance from the Funeral and Burial Program under the “estate test” will also be extended in respect of Veterans who, at the time of death, as a result of having or having had a need for rehabilitation services, are receiving earnings loss benefits (including Veterans who would be receiving earnings loss benefits if it were not for their other sources of income) or CFIS benefits under Part 2 of the New Veterans Charter. This is carried out through an amendment to paragraph 2(a) of the regulations.

Minor technical changes will also be required to section 1 of the regulations (definitions) and to sections 5, 8, 9 and 10 (to update certain cross-references necessary with the passage of the New Veterans Charter).

Alternatives

As the Health Care Program and the Funeral and Burial Program are governed by regulations now, changes are required to be made by means of a regulatory amendment, and there is no other way to reflect the impact of the suite of programs authorized by the New Veterans Charter.

Benefits and Costs

The obvious benefit of these related amendments is to ensure that members and Veterans receive similar access to these important programs, regardless of whether their injuries or deaths are covered by the *Pension Act* or by the New Veterans Charter.

Les règles applicables aux vétérans « souffrant d’une déficience grave » sont modifiées pour tenir compte de la possibilité qu’un vétéran de la guerre (c.-à-d. de la Première Guerre mondiale, Seconde Guerre mondiale, guerre de Corée) puisse recevoir des indemnités en vertu tout autant de la *Loi sur les pensions* que de la nouvelle Charte des anciens combattants à l’égard de différentes invalidités.

Le règlement étend l’admissibilité aux bénéficiaires d’une indemnité de captivité en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants, tout comme pour les bénéficiaires d’une indemnité de prisonnier de guerre en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Description — RSAC

Les modifications étendront l’admissibilité au programme de funérailles et d’inhumation, tout particulièrement par la reconnaissance de nouveaux groupes de clients. Les clients actuels ne seront pas touchés.

Un amendement accordera l’admissibilité au programme de funérailles et d’inhumation en vertu du critère de « l’admissibilité de plein droit » (quand la personne est admissible parce que son décès est lié au service militaire) aux vétérans dont la cause du décès est reconnue comme étant liée au service.

Un autre amendement accordera l’admissibilité au programme de funérailles et d’inhumation en vertu du critère des « ressources de la succession » (quand l’admissibilité s’appuie sur l’évaluation de la valeur des biens de la succession et du survivant) aux vétérans qui ont reçu une indemnité d’invalidité pour une déficience, quelle qu’elle soit, en vertu du paragraphe 45(1) de la nouvelle Charte des anciens combattants. Là encore, cette nouvelle règle correspond aux règles d’admissibilité actuelles, mais elle renvoie à la nouvelle Charte des anciens combattants en même temps qu’à la *Loi sur les pensions*.

Les vétérans qui, au moment de leur décès, recevaient ou avaient reçu, après avoir participé à un programme de réadaptation, une allocation pour perte de revenu (y compris ceux qui auraient été admissibles à cette allocation s’ils n’avaient pas eu d’autres sources de revenus) ou une allocation de soutien du revenu en vertu de la partie 2 de la nouvelle Charte des anciens combattants seront également admissibles à l’aide financière du programme de funérailles et d’inhumation en se fondant sur le critère des « ressources de la succession ». Ces dispositions s’inscrivent dans l’amendement à l’alinéa 2a) du règlement.

On apporte également des changements techniques mineurs à l’article 1 du règlement (définitions) et aux articles 5, 8, 9 et 10 (pour mettre à jour certains renvois suite à l’adoption de la nouvelle Charte des anciens combattants).

Solutions envisagées

Étant donné que le programme de soins de santé et le programme de funérailles et d’inhumation sont régis par des règlements, il convient d’apporter des modifications aux règlements. C’est l’unique façon de rendre compte de l’impact de la gamme des programmes autorisés par la nouvelle Charte des anciens combattants.

Avantages et coûts

Les modifications aux règlements connexes comportent des avantages certains en ceci qu’ils accordent aux militaires et aux vétérans un accès égal à ces importants programmes, peu importe que leurs blessures ou leur décès soient visés par la *Loi sur les pensions* ou par la nouvelle Charte des anciens combattants.

With respect to the VHCRs, no additional costs are anticipated. Health care will continue to be provided in respect of service-related health conditions. Health conditions and health care needs currently recognized as being service-related in accordance with the Disability Pension Program (under the *Pension Act*) will in the future be recognized as service-related in accordance with the Disability Award Program (under the New Veterans Charter). No incremental change is expected in the number of clients, as the criteria for recognition of service-related disabilities are substantially the same under both the Disability Pension and Disability Award programs. Therefore, a cost-neutral effect will result from the related amendment to the VHCRs.

A similar rationale applies with respect to the VBRs. Determinations of whether a Veteran's death resulted from military service are currently made in accordance with the criteria found in the Disability Pension Program. Future determinations will be made using substantially identical decision criteria found under the Disability Award Program. Therefore, a cost-neutral effect will result from the related amendment to the "matter-of-right" component of the Funeral and Burial Program.

Furthermore, additional resources will be invested in the "estate-tested" component of the Funeral and Burial Program, to extend eligibility in respect of Veterans who receive an earnings loss or CFIS benefit at the time of their death. The substantial cost of this new eligibility will not be realized for a number of years because of the age distribution of earnings loss and CFIS recipients, and because these Veterans' other sources of income will contribute to higher estate valuations at time of death. These costs are projected to be deferred until five years after the start of the program and to amount to \$144,000 during the following five years.

There is little incremental cost associated with these amendments, and such costs are expected to be absorbed within existing reference levels.

Compliance and Enforcement

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid pursuant to the VHCRs.

Established benefit control procedures will continue to be used to verify the eligibility of applicants and the accuracy of the benefits paid pursuant to the VBRs. The Funeral and Burial Program is delivered in partnership with a national Canadian Veterans organization, the Last Post Fund. Administrative agreements with the Last Post Fund are subject to an accountability framework including financial, reporting and auditing controls.

Contact

Daryl Webber
Deputy Director General
Policy Planning and Liaison
Veterans Affairs Canada
66 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0P4
Telephone: (613) 995-1740
FAX: (613) 941-5434
E-mail: daryl.webber@vac-acc.gc.ca

Quant au RSSAC, aucun coût supplémentaire n'est prévu. Les soins de santé continueront à être dispensés en fonction de l'état de santé lié au service. L'état de santé et les besoins en soins de santé que l'on reconnaît actuellement comme étant liés au service conformément au programme des pensions d'invalidité (en vertu de la *Loi sur les pensions*) seront à l'avenir reconnus comme tels conformément au programme d'indemnité d'invalidité (en vertu de la nouvelle Charte des anciens combattants). On ne s'attend à aucun changement marginal dans le nombre de clients, puisque les critères pour qu'une invalidité soit reconnue comme étant liée au service sont en grande partie les mêmes dans les programmes de pension d'invalidité et d'indemnité d'invalidité. Par conséquent, l'amendement corrélatif du RSSAC n'entraînera pas de coûts.

Le RSAC s'inscrit dans la même logique. Pour établir si le décès d'un vétéran découle de son service militaire, on s'appuie actuellement sur les critères énumérés dans le programme des pensions d'invalidité. À l'avenir, on se servira des critères de décision stipulés dans le programme d'indemnité d'invalidité en grande partie identiques. Par conséquent, l'amendement corrélatif de la composante « admissibilité de plein droit » du programme de funérailles et d'inhumation n'entraînera pas de coûts.

Par ailleurs, des ressources supplémentaires seront investies dans la composante visant le critère des « ressources de la succession » du programme de funérailles et d'inhumation afin d'élargir l'admissibilité aux vétérans qui recevaient une allocation pour perte de revenu ou une allocation de soutien du revenu au moment de leur décès. La majeure partie des coûts liée à ces nouveaux critères d'admissibilité ne se fera ressentir que dans un certain nombre d'années en raison de la répartition par âge des bénéficiaires des allocations pour perte de revenu et de soutien du revenu et également parce que les autres sources de revenus de ces vétérans contribueront à augmenter la valeur globale de la succession au moment du décès. On prévoit de reporter ces coûts de cinq ans après le début du programme, coûts qui sont évalués à 144 000 \$ sur les cinq années suivantes.

Ces modifications n'entraîneront que très peu de coûts, lesquels devraient se situer selon toute attente dans les limites prévues.

Respect et exécution

On continuera de vérifier l'admissibilité des demandeurs et la pertinence du paiement des avantages perçus en vertu du RSSAC grâce aux procédures établies de contrôle de ce programme.

Il en va de même pour le RSAC. Le programme de funérailles et d'inhumation est fourni en association avec le Fonds du Souvenir, une association canadienne d'anciens combattants. Les ententes administratives conclues avec le Fonds du Souvenir sont soumises à un cadre de responsabilisation comprenant des contrôles financiers, des contrôles relatifs à l'établissement des rapports et des contrôles de vérification.

Personne-ressource

Daryl Webber
Directrice générale adjointe
Planification des politiques et liaison
Anciens Combattants Canada
66, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4
Téléphone : (613) 995-1740
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5434
Courriel : daryl.webber@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2006-51 March 23, 2006

EXCISE ACT

Regulations Amending the Brewery Regulations

P.C. 2006-143 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 174(1) of the *Excise Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Brewery Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BREWERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “business day” in section 2 of the *Brewery Regulations*¹ is repealed.

2. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. The duty imposed under the Act in respect of beer produced during a month shall be paid not later than the last day of the month following the month during which the beer was produced.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Regulations Amending the Brewery Regulations* is to modify the requirements for excise duty payments by brewers licensed under the *Excise Act*. These changes extend the payment due date to the last day of the month following the month in which the beer was produced, and apply to production for all months of the year. Licensed brewers will continue to file one production return for each calendar month.

Section 5 of the *Brewery Regulations* previously required brewers to pay excise duty on beer they produced by the second to last business day of the month following the month in which the beer was produced, except for the months of March and April. For the month of March, brewers were required to pay the excise duty by the second to last business day of that month for the production period ending two days prior to that day. For production from one day prior to the second to last business day of March to the last day of April, brewers were required to pay the excise duty by the second to last business day of May.

¹ C.R.C., c. 565

Enregistrement
DORS/2006-51 Le 23 mars 2006

LOI SUR L'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les brasseries

C.P. 2006-143 Le 23 mars 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 174(1) de la *Loi sur l'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les brasseries*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES

MODIFICATIONS

1. La définition de « jour ouvrable », à l'article 2 du *Règlement sur les brasseries*¹, est abrogée.

2. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. Les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un mois sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où la bière a été produite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les brasseries* a comme objectif de modifier les exigences liées au paiement des droits d'accise par les brasseurs licenciés en vertu de la *Loi sur l'accise*. Ces modifications reportent la date où le paiement est dû au dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la bière a été produite et s'applique à la production de tous les mois de l'année. Les brasseurs licenciés continueront de présenter une déclaration de production pour chaque mois civil.

Jusqu'à ce jour, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les brasseries*, les brasseurs devaient payer les droits d'accise sur la bière produite au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois suivant le mois où la bière a été produite, dans le cas de la bière produite dans un autre mois que mars ou avril. Pour le mois de mars, les brasseurs devaient payer les droits d'accise au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable de ce mois pour la période de production se terminant deux jours avant cet avant-dernier jour ouvrable. Dans le cas de la bière produite au cours de la période commençant le jour précédant l'avant-dernier jour ouvrable du mois de mars et se terminant le dernier jour du mois d'avril, les brasseurs devaient payer les droits d'accise au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable du mois de mai.

¹ C.R.C., ch. 565

The result of these changes is that brewers' excise duty payment periods now coincide with their production reporting periods. This will simplify and reduce the administrative burden for both the brewers and the Canada Revenue Agency (CRA). Section 37 of the *Excise Act* continues to require that licensed brewers' monthly production returns be filed by the tenth working day of the following month.

Alternatives

The alternative to amending the *Brewery Regulations* would have been to maintain the former requirements. Such an alternative was considered to be unacceptable, because the requirements were confusing and more burdensome for both the brewing industry and the CRA.

Benefits and Costs

The simplification of the excise payment requirements for brewers will result in some cost savings to both the CRA and the brewing industry, and less confusion for both. It will also eliminate the cash-flow burden for brewers that results from the requirement to make two excise duty payments in the month of March.

There will be no decrease in the reported annual revenue as the federal government now accounts for revenues on an accrual basis. Upon implementation, there will be a one-time negative cash flow in the last month of the fiscal year that will be offset by a corresponding positive cash flow in the first month of the subsequent fiscal year.

Consultation

The CRA consulted with the Department of Finance regarding the cash flow impacts as a result of the amendment. The Department of Finance expressed no objection to the changes.

The Brewers Association of Canada, whose members account for 98 per cent of domestic beer production, indicated its support for these changes. Because of the positive and clear benefits to all brewers, consultations with the brewing industry were limited to this association.

The *Regulations Amending the Brewery Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 3, 2005. No comments or concerns were received during the 30-day pre-publication period.

Compliance and Enforcement

The CRA is responsible for compliance issues related to the brewing industry, including verifying monthly production returns and excise duty payments. These activities will continue and will be made easier with these regulatory changes.

Ces modifications font en sorte que les périodes de paiement des droits d'accise par les brasseurs coïncident maintenant avec les périodes de déclaration de leur production. Cette mesure simplifiera et réduira le fardeau administratif des brasseurs et de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'accise*, les brasseurs licenciés continuent à présenter leur déclaration mensuelle de production au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois de déclaration.

Solutions envisagées

La solution aurait consisté à ne pas modifier les dispositions antérieures du *Règlement sur les brasseries*, ce qui n'était pas acceptable du fait que les dispositions antérieures portaient non seulement à confusion, mais elles étaient plus onéreuses pour l'industrie brassicole et pour l'ARC.

Avantages et coûts

La simplification des dispositions de paiement des droits d'accise par les brasseurs engendrera des économies de coûts pour l'ARC et pour l'industrie brassicole et créera moins de confusion. Elle éliminera aussi le problème de liquidité des brasseurs qui devaient faire deux paiements des droits d'accise au mois de mars.

Il n'y aura pas de diminution du revenu annuel reporté puisque le gouvernement fédéral calcule maintenant les entrées de fonds selon la comptabilité d'exercice. Lorsque les nouvelles dispositions entreront en vigueur, il y aura un seul manque à gagner au cours du dernier mois de l'exercice fiscal qui sera compensé par des entrées de fonds du même montant au cours du premier mois de l'exercice suivant.

Consultations

L'ARC a consulté le ministère des Finances sur l'incidence qu'aura le règlement sur les entrées de fonds. Le ministère des Finances n'a pas soulevé d'objections aux modifications.

L'Association des brasseurs du Canada, dont les membres produisent 98 p. 100 de la bière brassée au pays, a donné son aval aux modifications. En raison des avantages positifs et évidents que procurent ces modifications aux brasseurs, les consultations avec l'industrie brassicole se sont tenues uniquement avec cette association.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les brasseries* a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 décembre 2005. Aucun commentaire ni aucune préoccupation n'a été reçu durant les 30 jours suivant la date de publication.

Respect et exécution

L'ARC est responsable des questions liées à l'observation pour l'industrie brassicole, dont la vérification des déclarations mensuelles de production et des paiements des droits d'accise. Ces activités continueront et seront facilitées à la suite de ces modifications réglementaires.

Contact

Ron Hagmann, CGA
A/Manager
Excise Duty Operations - Alcohol
Excise Duties and Taxes Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Policy and Planning Branch
Place de Ville, 20th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-4208
FAX: (613) 954-2226

Personne-ressource

Ron Hagmann, CGA
Gestionnaire intérimaire
Unité des opérations des droits d'accise - Alcool
Division des droits et des taxes d'accise
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la planification
Place de Ville, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-4208
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/2006-52 March 23, 2006

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2006-144 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Table I.2 of Part V of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (d), (f)
2.	District B	September 16 to December 26	Recorded bird calls (d), (f)
3.	Districts C and D	April 1 to May 31 (a), September 1 to Septem- ber 15 (a) and September 16 to December 16	Recorded bird calls (d), (f)
4.	District E	April 1 to May 31 (a), September 1 to Septem- ber 15 (a) and September 16 to December 16	Recorded bird calls (d), (f); bait or bait crop area (e)
5.	Districts F, G, H and I	April 1 to May 31 (a), (b), (c), September 6 to September 22 (a) and September 23 to December 26	Recorded bird calls (d), (f); bait or bait crop area (e)
6.	District J	September 23 to December 26	Recorded bird calls (d), (f)

(a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

(b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between

Enregistrement
DORS/2006-52 Le 23 mars 2006

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2006-144 Le 23 mars 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
2.	District B	Du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
3.	Districts C et D	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) Du 1 ^{er} au 15 septembre (a) Du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)
4.	District E	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a) Du 1 ^{er} au 15 septembre (a) Du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); appât ou zone de culture-appât (e)
5.	Districts F, G, H et I	Du 1 ^{er} avril au 31 mai (a), (b), (c) Du 6 au 22 septembre (a) Du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f); appât ou zone de culture-appât (e)
6.	District J	Du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux (d), (f)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality.

(c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

(d) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

(e) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

(f) The decoys used when hunting with recorded Snow Goose calls must represent only white-phase Snow Geese in adult or juvenile plumage (white or gray).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent decades, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability from agricultural operations during winter months, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of these amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to help protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas, by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999, amendments to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures outside the regular hunting season, during which hunters are permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific

rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'ois des neiges, représentent uniquement l'oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Au cours des dernières décennies, les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'Oies des neiges dans les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, la surabondance des populations d'Oies des neiges pourrait avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes, et elle compromettra la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population surabondante d'Oies des neiges. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison à celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours de laquelle les chasseurs pouvaient

controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 Regulations applied in selected areas of Quebec and Manitoba. Beginning in 2001, special conservation measures were also established in Nunavut and Saskatchewan. Beginning in 2002, the use of electronic calls was extended to include the fall snow goose hunting seasons, to help improve hunter success rates. Local application of the conservation measures was determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

There are indications that the special measures in place over the last nine years have had some success in controlling the growth of greater and mid-continent lesser snow goose populations. However, in light of continued scientific evidence, these control measures need to be maintained in the short term to help achieve sustainable population goals.

The present amendments provide for minor adjustments to the 2006 special conservation measure dates in Quebec. The dates for special conservation measures in Manitoba, Saskatchewan and Nunavut remain unchanged.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies, the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations. The Committee concluded that it was appropriate for each country to take special measures, as they saw fit, to increase the harvest rate of those groups of birds. In 2006, although progress has been made, snow geese remain overabundant and special measures to increase mortality rates are still necessary.

The consultation by the Committee helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the U.S. in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the U.S. also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing conservation seasons and hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the U.S., are also being undertaken. Although helpful, these measures alone cannot meet the goal of adequately reducing the population size. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats

chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, permettraient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces du Québec et du Manitoba. En 2001, des mesures spéciales de conservation ont été mises en place au Nunavut et en Saskatchewan. À partir de 2002, la période durant laquelle les appeaux d'oiseaux électroniques peuvent être utilisés a été élargie pour inclure les saisons de chasse d'automne de l'Oie des neiges afin d'accroître le succès des chasseurs. L'application locale des mesures de conservation a été déterminée en consultation avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et des collectivités locales.

Des indications nous permettent de croire que les mesures spéciales mises en place depuis les neuf dernières années ont entraîné une certaine réussite en matière de contrôle de la croissance des populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent. Cependant, compte tenu de la preuve scientifique continue, ces mesures de contrôle doivent être maintenues à court terme pour aider à atteindre des objectifs de population durable.

Le but des présentes modifications est d'apporter pour 2006, au Québec, des modifications mineures aux dates des mesures spéciales de conservation. Au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, les dates des mesures spéciales de conservation demeurent les mêmes.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des Oies des neiges, le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les Oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

Le Comité trilatéral Canada – Mexique – États-Unis de conservation et de gestion des espèces sauvages et des écosystèmes, organe international composé d'organismes fédéraux responsables de coordonner la gestion des espèces sauvages parmi les organismes fédéraux, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent comme des populations surabondantes. Le Comité trilatéral a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures spéciales qu'il juge bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. En 2006, bien que des progrès aient été accomplis, les Oies des neiges sont toujours surabondantes, et des mesures spéciales visant à accroître leur taux de mortalité sont encore nécessaires.

Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des Oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en œuvre. Au nombre de celles-ci figurent l'établissement de saisons de conservation et la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de la faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, ces mesures ne permettent pas à elles seules d'atteindre l'objectif visant à réduire adéquatement la taille des populations. Sans cette réduction,

will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced, but even with such reduction, recovery will take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect will be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the alternative of taking no action was rejected.

Modelling demonstrated that reducing the survival rate of adults would be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, direct population management (the purposeful removal of large numbers of birds from a targeted population) by government officials was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result. The second is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon Aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

These amendments will make an important contribution to the preservation of migratory birds, and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas, by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the U.S. to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. These amendments also address the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a Party. The Convention on Biological Diversity calls on Parties to address the "threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity".

These amendments will help reduce economic losses from crop damage, and will ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$30 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. The chosen alternative is the most cost-effective of the alternatives considered.

More generally, the economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual benefits to the Canadian

aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. Pour ces raisons, on a rejeté la solution de rechange consistant à ne prendre aucune mesure.

La modélisation a démontré que le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente est de réduire le taux de survie des adultes. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu réalisables à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, soit la gestion directe de la population (enlèvement déterminé d'un grand nombre d'oiseaux d'une population cible) par les représentants gouvernementaux, a été rejetée non seulement parce que des dépenses excessives seraient entraînées de façon permanente, mais aussi car la perte d'oiseaux qui en résulterait serait considérable. La deuxième solution consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace, car elle fait appel aux pratiques des chasseurs, dont ceux autochtones consistant à utiliser les oiseaux et non à les gaspiller. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en assurant que la valeur intrinsèque de la population d'Oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

Les modifications apporteront une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en remettant en état les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Ces modifications aideront le Canada à remplir ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique ainsi que dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Ces modifications tiennent également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette Convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de diversité génétique ».

Ces modifications aideront à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfiques, par exemple la contribution annuelle de près de 30 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, seront soutenus à l'avenir. La solution est la solution envisagée la plus rentable.

De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables. D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada, *l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), la valeur totale de toutes les activités associées aux oiseaux migrateurs a généré

economy. Moreover, of that total, approximately \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds. In 2004, the latter figure translates to about \$91.7 million, primarily due to a decline in the number of hunters over the past four years.

The amendments will also help secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Strategic environmental assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and with extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human-induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges have resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently removes vegetation, but also changes soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which in all likelihood will not be restored. Although the Arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increased crop damage is also a significant outcome of the growing populations.

Evaluation plans have been developed that are tracking progress toward the goal of reduced population growth and, ultimately, improved response by plant communities. For example, a study to evaluate harvest rates is in progress. For this purpose, more than 230,000 snow and Ross' geese have been marked with bands since 1997. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well-documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

A review of the special conservation measures in Quebec indicated some success in increasing harvest rates for greater snow geese. For this population, the estimated harvest rate of adults was between 10-15 percent for each of the years from 1998-1999 through 2003-2004. These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6 percent), a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates

des dépenses de l'ordre de 527 millions de dollars qui ont contribué à l'économie canadienne. De ce montant, environ 94,4 millions étaient attribués seulement à la valeur associée à la chasse aux oiseaux migrateurs. En 2004, cette même valeur a diminué pour atteindre approximativement 91,7 millions. Cette baisse est principalement due au déclin du nombre de chasseurs durant les quatre dernières années.

Les modifications aideront également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation stratégique

Des groupes de scientifiques canadiens et américains ont effectué des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent. L'accord général entre les membres des Groupes de travail, reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses figurent dans les rapports d'ensemble intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les Groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus chez les Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les Oies des neiges et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'essouchage par les Oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas remis en état. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante résultant de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés. Ils suivent les progrès accomplis relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, enfin, à améliorer la réaction des peuplements végétaux. Par exemple, une étude visant à évaluer les taux de prise est en cours d'élaboration. À cette fin, plus de 230 000 Oies des neiges et Oies de Ross ont été baguées depuis 1997. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Un examen des mesures spéciales de conservation au Québec a indiqué un certain succès de la hausse du taux de prise des Grandes Oies des neiges. Pour cette population, les taux de prises estimés pour les adultes de la Grande Oie des neiges ont varié de 10 à 15 p. 100 pour chacune des années, soit de 1998-1999 à 2003-2004. Ceux-ci étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prise moyen de 6 p. 100),

during 1975-1984 (average harvest rate of 11 percent), when the population was relatively stable.

In addition, spring counts of staging birds in the St. Lawrence River valley suggest that the population has now been stabilized at between 800,000 and 1 million individuals. Despite the success of the special conservation measures in achieving this stabilization, many of the conditions that led to overabundance continue to prevail today. A model of the current population dynamics under various harvest scenarios suggests that, without the spring harvest, the growth rate of the population would once again increase, leading to a growing population, albeit at a lower rate than previously seen.

With respect to lesser snow geese, the special conservation seasons in Canada have contributed less to the continental plan for control of their overabundance. In the west, several hundred birds were harvested in 1999 and 2000, while more than 5,000-17,000 birds were harvested in each of the following five years.

Nevertheless, although small in numbers, this contribution adds to the effectiveness of the overall effort. Due to the greater number of hunters in the U.S., there is greater opportunity to contribute to reducing the growth rate.

These analyses indicate that progress is being made to control the growth of greater snow goose populations, and, to a smaller extent, lesser snow goose populations, through use of the special measures. Nevertheless, the CWS has determined that continued special conservation seasons are necessary in the short term to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The U.S. Fish and Wildlife Service is continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

Consultation

At a North American arctic goose conference held in January 1995, the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, the CWS has continued to work closely with the provinces and territories, the U.S. Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited, wildlife management boards, and stakeholder groups. In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members included representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, other conservation groups, and agricultural and wildlife representatives of both governments. The consultation work is being carried out to understand the issue and determine the optimal response for wildlife management agencies through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. The consultation mechanisms have been described at length in Regulatory Impact Analysis Statements each year since 1999.

une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prise de 11 p. 100) lorsque la population étaient relativement stable.

De plus, les dénombrements des oiseaux rassemblés dans la vallée du fleuve Saint-Laurent qui ont eu lieu au printemps suggèrent que la population s'est maintenant stabilisée et compte de 800 000 à un million d'oiseaux. Malgré la réussite des mesures spéciales de conservation relativement à l'atteinte de cette stabilisation, bon nombre des conditions ayant mené à la surabondance continuent de prévaloir aujourd'hui. Un modèle de la dynamique actuelle de la population soumise à divers scénarios de prise suggère que, sans la prise printanière, le taux de croissance de la population augmenterait encore, ce qui entraînerait une croissance de la population, quoiqu'à un taux moindre que ce qui a été observé précédemment.

En ce qui concerne les Petites Oies des neiges, les mesures spéciales de conservation au Canada ont moins contribué au plan continental de contrôle de leur surabondance. Dans l'Ouest, plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris en 1999 et en 2000, alors que de 5 000 à 17 000 oiseaux ont été pris au cours des cinq années suivantes.

Toutefois, malgré leur petit nombre, leur contribution augmente l'efficacité de l'effort général. En raison du nombre accru de chasseurs aux États-Unis, la possibilité de contribuer à la réduction du taux de croissance est plus élevée.

Ces analyses indiquent que l'on a fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations de Grandes Oies des neiges et, dans une moindre mesure, de Petites Oies des neiges, par l'utilisation de mesures spéciales. Toutefois, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il est nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Le *U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultations

En janvier 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis, le Service canadien de la faune a continué de travailler en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards Illimités, les conseils de gestion des ressources fauniques et les groupes d'intervenants. Au Québec, on a constitué en décembre 1996 le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux ordres de gouvernement. Le travail de consultation est effectué pour comprendre la question et déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique et du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Depuis 1999, les mécanismes de consultation sont décrits chaque année en détail dans les Résumés de l'étude d'impact de la réglementation.

The CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. The first consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 Report on the Population Status of Migratory Game Birds in Canada. The issue was further developed and consulted on in subsequent November Reports on the Population Status of Migratory Game Birds in Canada (1996 through 2005 issues). Specific alternatives were fully described in the annual December Reports on Migratory Game Birds in Canada; Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations (1997 through 2005 issues). Information was also provided in the annual July Reports on Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada (1998 through 2005). These documents are distributed to more than 700 government, Aboriginal and non-governmental organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

Many stakeholders have reiterated their support for the Regulation. This includes non-governmental conservation organizations, the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by this Regulation. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulation on an ongoing basis. The CWS will continue monitoring the goose population and plant communities in affected areas, and conducting harvest surveys of hunters who participate in the conservation seasons.

When the special conservation measures were first proposed in 1998, a coalition composed primarily of animal protection groups opposed the special harvest. The group disputed the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintained that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, was also questioned. Finally, the group asserted that the special conservation measures are in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions, when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the

Le Service canadien de la faune s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le rapport intitulé Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada de novembre 1995. La question a été élaborée davantage dans les rapports subséquents sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs au Canada (rapports de 1996 à 2005), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports annuels de décembre intitulés Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada (rapports de 1997 à 2005). De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet intitulés Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada (rapports de 1998 à 2005). Ces documents sont distribués à environ 700 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

De nombreux intervenants ont réaffirmé leur appui au règlement. Parmi ceux-ci, on trouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. En exprimant leur appui, certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le règlement de façon permanente. Le Service canadien de la faune poursuivra sa surveillance de la population d'Oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation.

En 1998, lorsque les mesures spéciales de conservation ont été proposées pour la première fois, un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux a manifesté son opposition à ces mesures spéciales. Ce front remettait en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'Oies et soutenait qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation était préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutenait également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétendait que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'Oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du règlement,

federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. The decision of the Federal Court was appealed by the Applicants, but the appeal was later discontinued.

This regulatory amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 24, 2005, for a final 30-day public consultation period. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities will be needed to ensure that only overabundant species are hunted. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers from Environment Canada, and provincial and territorial conservation officers, enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting the following: hunting areas, hunters for permits, hunting equipment, and the number and identity of migratory birds killed and possessed.

Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Isabelle Jetté
Legislative Services
Program Operations Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 934-3964
FAX: (819) 956-5993

son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux Oies des neiges surabondantes. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs. Cependant, plus tard, la demande d'appel a été abandonnée.

Les modifications au règlement ont été publiées au préalable le 24 décembre 2005 dans la *Gazette du Canada* Partie I pour la période finale de 30 jours de consultation publique habituelle. Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Des activités d'application de la Loi seront nécessaires afin d'assurer que seules les espèces surabondantes sont chassées. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, durant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis de chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs tués et pris.

Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personnes-ressources

Mme Kathryn Dickson
Biologiste principal de la sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Mme Isabelle Jetté
Services législatifs
Division des activités du programme
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 934-3964
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration
SOR/2006-53 March 23, 2006

CUSTOMS TARIFF

Order Repealing the Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2)

P.C. 2006-148 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Repealing the Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2)*.

ORDER REPEALING THE GRAIN CORN COUNTERVAILING DUTY REMISSION ORDER (NUMBER 2)

REPEAL

1. The *Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2)*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order repeals the *Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2)* dated February 4, 1988, which provided for the refund of countervailing duties that had been imposed on certain grain corn pursuant to a finding by the former Canadian Import Tribunal, which has expired in 1991.

Alternatives

There is no practical alternative for repealing this Order. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority to repeal a remission Order that has become obsolete.

Benefit and Costs

This Order officially repeals a remission Order that had been rendered of no practical effect by virtue of the expiration of the finding pursuant to which the countervailing duties in question were imposed. There are no financial implications associated with this measure.

Consultation

Since the repeal of the *Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2)* is purely a legal housekeeping matter, no consultations were undertaken.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/88-129

Enregistrement
DORS/2006-53 Le 23 mars 2006

TARIF DES DOUANES

Décret abrogeant le Décret de remise (numéro 2) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain

C.P. 2006-148 Le 23 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret de remise (numéro 2) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain*, ci-après.

DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DE REMISE (NUMÉRO 2) CONCERNANT LE DROIT COMPENSATEUR SUR LE MAÏS-GRAIN

ABROGATION

1. Le *Décret de remise (numéro 2) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret abroge le *Décret de remise (numéro 2) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain*, daté du 4 février 1988, qui prévoyait la remise des droits compensateurs ayant été imposés à certaines variétés de maïs-grain par suite d'une conclusion de l'ancien Tribunal canadien des importations, conclusion venue à échéance en 1991.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique pour abroger ce décret. L'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le moyen approprié pour abroger un décret de remise devenu obsolète.

Avantages et coûts

Ce décret permet d'abroger officiellement un décret de remise ayant perdu toute application pratique parce que la conclusion en vertu de laquelle le droit compensateur était imposé est venue à échéance. Il n'y a aucune conséquence financière associée à l'abrogation.

Consultations

Compte tenu que l'abrogation du *Décret de remise (numéro 2) concernant le droit compensateur sur le maïs-grain* est de nature purement administrative, aucune consultation n'a été entreprise.

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/88-129

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and related regulations.

Contact

Pat Saroli
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 995-1965

Respect et exécution

La question du respect ne s'applique pas. L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation douanière et tarifaire et des règlements connexes.

Personne-ressource

Pat Saroli
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-1965

Registration
SOR/2006-54 March 24, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, March 22, 2006

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.009061;

Enregistrement
DORS/2006-54 Le 24 mars 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 22 mars 2006

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 2(1)(a) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,009061 \$;

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2000-92

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-92

(2) Paragraph 2(1)(e) of the Order is replaced by the following:

(e) in the Province of Alberta, \$0.0096.

(3) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on March 31, 2007.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on March 26, 2006.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments

(a) increase the levy imposed on producers in Alberta and decrease the levy imposed on producers in Ontario for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade; and

(b) establish March 31, 2007 as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

(2) L'alinéa 2(1)e) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

e) dans la province d'Alberta, 0,0096 \$.

(3) Le paragraphe 2(3) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 31 mars 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à :

a) augmenter la redevance à payer par tout producteur de l'Alberta et diminuer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair que le producteur commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation;

b) fixer au 31 mars 2007 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'ordonnance.

Registration
SI/2006-52 March 17, 2006

Enregistrement
TR/2006-52 Le 17 mars 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on
April 3, 2006 (DISPATCH OF BUSINESS)**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 3 avril 2006 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MARCH 17, 2006)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 17 MARS 2006)

Registration

SI/2006-54 April 5, 2006

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT****Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2006-136 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 117 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, assented to on May 13, 2005, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 1, 2006, as the day on which that Act comes into force, other than section 116, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes April 1, 2006 as the date on which the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* comes into force, other than section 116 which came into force on assent.

Part 1 of the Act authorizes the Minister to provide job placement assistance services to assist Canadian Forces members and veterans in re-entering the civilian labour force. Those services may also, in certain circumstances, be provided to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor.

Part 2 of the Act authorizes the Minister to provide rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits to veterans to assist them in re-establishing in civilian life. The services, assistance and benefits may be provided, in certain circumstances, to a veteran's spouse or common-law partner or to a member's or a veteran's survivor; benefits may also be provided to orphans in some cases. The services, assistance and benefits may include medical, psycho-social and vocational rehabilitation, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit and a permanent impairment allowance.

Part 3 of the Act authorizes the Minister to provide the following awards and benefits:

- (a) disability awards to members and veterans who suffer from a service-related disability, or to their survivors and dependent children, and a clothing allowance to those members and veterans whose disability causes wear and tear of clothing or who require specially made apparel;
- (b) death benefits to the survivors and orphans of members who die, as a result of service, while serving in the Canadian Forces; and
- (c) detention benefits to members and veterans, or to their testamentary estate or testamentary succession, if the member or veteran was detained by a power while serving in the Canadian Forces.

Enregistrement

TR/2006-54 Le 5 avril 2006

**LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES****Décret fixant au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2006-136 Le 23 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, sanctionnée le 13 mai 2005, chapitre 21 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 116, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, chapitre 21 des Lois du Canada (2005), à l'exception de l'article 116, lequel est entré en vigueur à la sanction.

La partie 1 de cette loi autorise le ministre à fournir de l'aide au placement en vue de faciliter la réintégration des militaires et vétérans des Forces canadiennes dans la population active civile. Elle prévoit que l'époux ou conjoint de fait ou le survivant peut également bénéficier d'une telle aide dans certaines circonstances.

La partie 2 prévoit la fourniture de services de réadaptation, d'assistance professionnelle et d'avantages financiers aux vétérans et, dans certains cas, à l'époux ou conjoint de fait du militaire ou au survivant. Elle prévoit également la fourniture de certains avantages financiers à l'orphelin. Ces mesures prennent notamment la forme de services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire et d'une allocation de soutien du revenu.

La partie 3 autorise le ministre à verser :

- a) des indemnités d'invalidité aux militaires et vétérans qui souffrent d'une invalidité liée à leur service dans les Forces canadiennes et des allocations vestimentaires pour couvrir l'usure des vêtements occasionnée par leur invalidité et l'achat d'articles d'habillement spéciaux que celle-ci rend nécessaire;
- b) des indemnités de décès aux survivants et orphelins des militaires qui décèdent au cours du service dans les Forces canadiennes;
- c) des indemnités de captivité aux militaires ou vétérans, ou à leur succession testamentaire, dans les cas où ceux-ci ont été détenus par une puissance au cours du service dans les Forces canadiennes.

Part 4 of the Act provides for general administrative powers, in particular for the review of decisions, and authorizes the Minister to establish health benefits for members and veterans and their survivors.

Part 5 of the Act contains transitional provisions, related and coordinating amendments and the coming-into-force provision.

La partie 4 prévoit les pouvoirs administratifs généraux et, plus particulièrement, la révision des décisions et elle autorise le ministre à établir un programme d'assurance collective pour les militaires, vétérans et survivants.

La partie 5 prévoit des dispositions transitoires, des modifications connexes, une disposition de coordination et l'entrée en vigueur.

Registration
SI/2006-55 April 5, 2006

AN ACT TO AMEND THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS (FISCAL EQUALIZATION PAYMENTS TO THE PROVINCES AND FUNDING TO THE TERRITORIES)

Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Subsections of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

P.C. 2006-145 March 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 1(2) of *An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to make consequential amendments to other Acts (fiscal equalization payments to the provinces and funding to the territories)* ("the Act"), assented to on March 10, 2005, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 1, 2006 as the day on which subsections 4.1(3) and 4.92(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by subsection 1(1) of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2006 as the day on which subsections 4.1(3) and 4.92(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* come into force.

Subsection 4.1(3) sets out how the fiscal equalization payments referred to in subsection 4.1(1) shall be allocated to each eligible province for the fiscal years beginning on and after April 1, 2006. Subsection 4.92(3) sets out how the territorial formula financing payments referred to in subsection 4.92(2) shall be allocated to each territory for the fiscal years beginning on and after April 1, 2006.

Enregistrement
TR/2006-55 Le 5 avril 2006

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE (PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION AUX PROVINCES ET FINANCEMENT DES TERRITOIRES)

Décret fixant au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de certains paragraphes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2006-145 Le 23 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et d'autres lois en conséquence (paiements de péréquation aux provinces et financement des territoires)* (la « Loi »), sanctionnée le 10 mars 2005, chapitre 7 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 4.1(3) et 4.92(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édictés par le paragraphe 1(1) de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 4.1(3) et 4.92(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Le paragraphe 4.1(3) prévoit la répartition entre les provinces admissibles des paiements de péréquation prévus au paragraphe 4.1(1) pour les exercices commençant le 1^{er} avril 2006. Le paragraphe 4.92(3) prévoit la répartition entre les territoires des paiements de transfert prévus au paragraphe 4.92(2) pour les exercices commençant le 1^{er} avril 2006.

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 140, No. 5, March 8, 2006

SOR/2006-43, page 144

In the heading delete: OTHER THAN STATUTORY
AUTHORITY and replace by:

GOVERNMENT CORPORATIONS OPERATION
ACT

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n° 5, le 8 mars 2006

DORS/2006-43, page 144

Dans l'entête retranchez : AUTORITÉ AUTRE QUE
STATUAIRE et remplacer par :

LOI SUR LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS
DU SECTEUR PUBLIC

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Brewery Regulations—Regulations Amending Excise Act	SOR/2006-51	23/03/06	230	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-54	24/03/06	243	
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations.....	SOR/2006-50	23/03/06	167	n
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act Department of Veterans Affairs Act				
Grain Corn Countervailing Duty Remission Order (Number 2) Customs Tariff	SOR/2006-53	23/03/06	241	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2006-52	23/03/06	233	
Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act	SI/2006-54	04/05/06	246	n
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act				
Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of certain Subsections of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.....	SI/2006-55	04/05/06	248	n
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to make consequential amendments to other Acts (fiscal equalization payments to the province and funding to the territories) (An Act to amend)				
Proclamation Declaring that the Government Corporations Operation Act is Applicable to BDC Capital Inc.....	SOR/2006-43		249	e
Government Corporations Operation Act				
Proclamation Summoning Parliament to Meet on April 3, 2006 (DISPATCH OF BUSINESS)	SI/2006-52	17/03/06	245	n
Other Than Statutory Authority				
Special Appointment Regulations, No. 2006-4.....	SOR/2006-49	21/03/06	166	n
Public Service Employment Act				

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale—Règlement n° 2006-4 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-49	21/03/06	166	n
Brasseries—Règlement modifiant le Règlement Accise (Loi)	DORS/2006-51	23/03/06	230	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi)	TR/2006-54	05/04/06	246	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de certains paragraphes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et d'autres lois en conséquence (paiements de péréquation aux provinces et financement des territoires) (Loi modifiant la Loi)	TR/2006-55	05/04/06	248	n
Droit compensateur sur le maïs-grain—Décret abrogeant le Décret de remise (numéro 2) Tarif des douanes	DORS/2006-53	23/03/06	241	
Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Force canadiennes—Règlement Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi) Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2006-50	23/03/06	167	n
Oiseaux migrateurs—Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2006-52	23/03/06	233	
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 3 avril 2006 (EXPÉDITION DES AFFAIRES) Autorité autre que statutaire	TR/2006-52	17/03/06	245	n
Proclamation déclarant que la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public s'applique à BDC Capital Inc. Fonctionnement des sociétés du secteur public (Loi)	DORS/2006-43			e
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada—Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-54	24/03/06	243	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5